

Fen 00000367/cxsw/c.229/k/k/vu/2023

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DU KOUNG KHI

ARRONDISSEMENT DE DJEBEM

COMMUNE DE DEMDENG

SECRETARIAT GENERAL

SIGAMP

TAF



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

WEST REGION

KOUNG-KHI DIVISION

DJEBEM SUBDIVISION

DEMDENG COUNCIL

GENERAL SECRETARY

SIGAMP

COMMUNE DE DEMDENG
COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 04 /AONO/C-DDG/SG/SIGAMP/CIPMP-DDG/2023 DU 15/05/2023 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES TRONCONS DE ROUTE CARREFOUR SEMTO - CARREFOUR TOKO'O - CAREFFOUR TO MVU (2,5 km) ET PLACE DE FETE CHEFFERIE BANGANG FONDJI-PLAINE DE BANGANG FONDJI (7 km) ; DANS LA COMMUNE DE DEMDENG, DEPARTEMENT DU KOUNG-KHI, REGION DE L'OUEST.

(EN PROCEDURE D'URGENCE)

FINANCEMENT : FONDS ROUTIER – EXERCICES 2023, 2024 ET 2025

FINANCEMENT	:	BUDGET MINTP – LIGNE FONDS ROUTIER, EXERCICE 2023
MONTANT TTC	:	250 000 000 F.CFA
IMPUTATION	:	-

MAY 2023

I- AVIS D'APPEL D'OFFRES

I-1 : VERSION FRANCAISE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'OUEST
DEPARTEMENT DU KOUNG KHI
ARRONDISSEMENT DE DJEBEM
COMMUNE DE DEMDENG
SECRETARIAT GENERAL
SIGAMP



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

WEST REGION
KOUNG-KHI DIVISION
DJEBEM SUBDIVISION
DEMDENG COUNCIL
GENERAL SECRETARY
SIGAMP

Avis d'Appel d'Offres National Ouvert N° 04 /AONO/C-DDG/SG/SIGAMP/CIPMP-DDG/2023 DU 15/05/2023 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES TRONCONS DE ROUTE CARREFOUR SEMTO - CARREFOUR TOKO'O - CAREFFOUR TO MVU (2,5 km) ET PLACE DE FETE CHEFFERIE BANGANG FONDJI-PLAINE DE BANGANG FONDJI (7 km) ; DANS LA COMMUNE DE DEMDENG, DEPARTEMENT DU KOUNG-KHI, REGION DE L'OUEST (EN PROCEDURE D'URGENCE).

1. Objet de l'Appel d'Offres

Le Maire de la Commune de Demdeng, Autorité Contractante et Maître d'Ouvrage, lance pour le compte de la Commune de Demdeng, un Appel d'Offres National Ouvert, *en Procédure d'Urgence*, en vue de l'exécution des travaux d'entretien des tronçons de route CARREFOUR SEMTO - CARREFOUR TOKO'O - CAREFFOUR TO MVU (2,5 km) ET PLACE DE FETE CHEFFERIE BANGANG FONDJI-PLAINE DE BANGANG FONDJI (7 km) ; DANS LA COMMUNE DE DEMDENG, DEPARTEMENT DU KOUNG-KHI, REGION DE L'OUEST.

2. Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres seront financés toutes taxes comprises sur le Budget du Ministère des Travaux Publics (MINTP) - Ligne Fonds Routier, Exercices 2023, 2024 et 2025.

3. Consistance des travaux

Les travaux consisteront en l'entretien des tronçons de route CARREFOUR SEMTO - CARREFOUR TOKO'O - CAREFFOUR TO MVU (2,5 km) et PLACE DE FETE CHEFFERIE BANGANG FONDJI-PLAINE DE BANGANG FONDJI (7 km) (Travaux de chaussée, construction des dalots, buse métalliques, fossés maçonnés, fossés, etc...).

Les quantités caractéristiques de travaux sont données dans le cadre du détail quantitatif et estimatif (DQE) annexé au présent dossier.

Ces travaux sont subdivisés en deux (02) grands groupes ainsi qu'il suit :

Groupe 1 : travaux manuels,

(Devant être exécutés en HIMO)

- o Débroussaillage,
- o Fossés maçonnés,
- o Etc.

Groupe 2 : travaux mécanisés faisant appel à la HIEQ (Haute Intensité d'Equipement)

- o Ouverture de la piste ;
- o Déblai ordinaire mis en dépôt ;
- o Remblai provenant d'emprunt ;

- o Reprofilage compactage ;
- o Couche de roulement ;
- o Construction des buses ;
- o Construction des caniveaux avec dalle ;
- o Construction des fossés maçonnés.
- o Etc.

Les itinéraires concernés sont regroupés en un(01) lot unique comme présenté ci-dessous :

Lot	Piste	Désignation	Linéaire (Km)	Localisation
Unique	T1	CARREFOUR SEMTO – CARREFOUR TOKOUO – TO MVU	2.5	DEMDENG
	T2	PLACE DE FETE CHEFFERIE BANGANG FONDJI-PLAINE DE BANGANG FONDJI	7	DEMDENG
		Total	9.5	

Le coût prévisionnel toutes taxes comprises de l'ensemble des travaux prévus dans le présent Appel d'Offres National Ouvert est de Deux Cent cinquante millions (250 000 000) F.CFA à exécuter en 03 (trois) années (**2023 : 60 000 000 FCFA ; 2024 : 70 000 000 FCFA et 2025 : 120 000 000 FCFA**).

4. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à toutes les entreprises de droit camerounais installées au Cameroun et exerçant dans le domaine du Bâtiment, Route et Travaux Publics.

5. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté les jours et heures ouvrables au Secrétariat de la Mairie de Demdeng, ou appeler le **699 82 02 23 / 699 74 91 84** dès publication du présent avis.

6. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu les jours et heures ouvrables au Secrétariat du maire de la Commune de Demdeng, dès publication du présent avis sur présentation d'une quittance de versement de la somme de **Cent Soixante-quinze mille (175 000) Francs CFA** non remboursable au titre des frais d'achat de dossier, **payable à la Recette Municipale de la Mairie de Demdeng**.

Cette quittance devra identifier le payeur comme représentant de l'entreprise désireuse de participer à l'Appel d'Offres.

Cette quittance devra identifier le payeur comme représentant de l'entreprise désireuse de participer à l'Appel d'Offres.

7. Cautionnement provisoire :

Les offres devront être accompagnées d'un cautionnement provisoire établi selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres par un établissement bancaire de premier rang agréé par le Ministre en charge des finances et d'un montant égal à **5 000 000 (Cinq Millions) Francs CFA**.

Le cautionnement provisoire sera libéré dans les trente (30) jours suivant la désignation de l'attributaire pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus et au plus tard Trente (30) jours après expiration du délai de validité des offres. Pour l'attributaire le cautionnement provisoire sera libéré dès la constitution du cautionnement définitif.

8- Remise des offres :

Chaque offre, rédigée en français ou en anglais en **Sept (07) exemplaires dont un (01) original et cinq (05) copies** marqués comme tels, devra être déposée sous pli fermé et contre récépissé dans les

services du Maire de Demdeng (Service en charge des marchés), au plus tard le **07/06/2023 à 10 heures précises**, et devra porter la mention :

« **Avis d'Appel d'Offres National Ouvert N° 04 /AONO/C-DDG/SG/SIGAMP/CIPMP-DDG/2023 DU 15/05/2023 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES TRONCONS DE ROUTE CARREFOUR SEMTO - CARREFOUR TOKO'O - CAREFFOUR TO MVU (2,5 km) ET PLACE DE FETE CHEFFERIE BANGANG FONDJI-PLAINE DE BANGANG FONDJI (7 km) ; DANS LA COMMUNE DE DEMDENG, DEPARTEMENT DU KOUNG-KHI, REGION DE L'OUEST (EN PROCEDURE D'URGENCE).**

A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

9. Recevabilité des offres

Les offres parvenues après la date et l'heure de dépôt, seront déclarées irrecevables à l'ouverture.

10. Ouverture des plis

L'ouverture des offres aura lieu le **07/06/2023 à 11 heures précises**, heure locale par la Commission interne de Passation des Marchés auprès du Maire de Demdeng, dans la salle des réunions aménagée à cet effet.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou se faire représenter par une personne de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier et dûment mandatée.

L'évaluation des offres se fera en trois étapes :

1^{ère} étape : Vérification de la conformité du dossier administratif de chaque soumissionnaire.

2^e étape : Evaluation technique des offres administrativement conformes

3^e étape : Vérification des offres financières des entreprises dont les offres techniques ont été retenues.

11. Délai d'exécution

Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux est de douze (12) mois répartis en trois ans (2023 : 4 mois ; 2024 : 4 mois et 2025 : 4 mois).

12. Principaux critères éliminatoires

- a) Absence de la caution de soumission à l'ouverture ;
- b) Absence ou non-conformité d'une pièce administrative non régularisée après 48 heures selon la liste donnée dans le RPAO ;
- c) Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
- d) Avoir obtenu une note technique inférieure à 75/100 ;
- e) Omission dans l'Offre financière d'un prix unitaire quantifié ;

13. Principaux critères de qualification

- a) Le Personnel d'encadrement de l'entreprise (pièce 10.5) : **12 critères**
- b) Le matériel de chantier à mobiliser (pièce 10.10) : **11 critères**
- c) Les Références de l'entreprise (pièce 10.10) : **9 critères**
- d) Propositions techniques : **5 critères**
- e) Présentation : **2 critères**.

Chaque offre pour être déclarée conforme techniquement doit avoir satisfait à tous les critères éliminatoires et obtenu au moins **30 critères des 39 critères de qualification énumérés ci-dessous évalué conformément à la Grille de notation des offres techniques**.

14. Attribution :

L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières

requis pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

15. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant Quatre Vingt Dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

16. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès de la mairie de Demdeng (Tél : 699 82 02 23/ 699 74 91 84).

AMPLIATIONS :

- DD MINMAP/KK
- PDT/ CIPMP-DDG
- ARMP/OU
- AFFICHAGE
- ARCHIVES/CHRONO.

DEMDENG, le **15 MAI 2023**
LE MAIRE, AUTORITE CONTRACTANTE



Prof. Fouy Méland

I-2 : VERSION ANGLAISE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'OUEST
DEPARTEMENT DU KOUNG KHI
ARRONDISSEMENT DE DJEBEM
COMMUNE DE DEMDENG
SECRETARIAT GENERAL
SIGAMP



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

WEST REGION
KOUNG-KHI DIVISION
DJEBEM SUBDIVISION
DEMDENG COUNCIL
GENERAL SECRETARY
SIGAMP

National Open Tender Notice N° 04 /NOTN / DDG-CC / GS/SIGAMP/DDG-CIPMP/2023 of 15th/05/2023 For the execution of the REHABILITATION WORK OF CERTAIN COMMUNAL ROADS (CARREFOUR SEMTO - CARREFOUR TOKO'O - CAREFFOUR TO MVU (2,5 km) ET PLACE DE FETE CHEFFERIE BANGANG FONDJI-PLAINE DE BANGANG FONDJI (7 km) IN THE DEMDENG SUBDIVISION, KOUNG-KHI DIVISION – WEST REGION.

(IN EMERGENCY PROCEDURE)

FINANCING: FONDS ROUTIER – EXERCICE 2023, 2024 ET 2025

1. Purpose of the tender

The Mayor of Demdeng council, Contracting Authority, launches on behalf of his council, an Open National Invitation to Tender, in Emergency Procedure, for the execution of the rehabilitation work of certain communal roads in the Demdeng Subdivision, Koung-Khi Division – west region.

2. Financing

The works subject of this invitation to tender will be financed with all taxes included on the Budget of the Ministry of Public Works (MINTP) - Road Fund Line, Financial Year 2023, 2024 and 2025.

3. Consistency of the work

The works will consist of the rehabilitation, routine and / or periodic maintenance of the municipal roads concerned (Road works, construction of a semi-final bridge, mason ditches, culverts, ditches, etc...).

The characteristic quantities of work are given in the Quantitative and Estimated Detail (EQA) annexed to this dossier.

This work is subdivided into two (02) major groups as follows:

Group 1: manual work,

(To be executed in HIWS)

- Brushing,
- Cleaning of the nozzles,
- Clearing of riverbed,
- Masonized ditches,
- Etc.

Group 2: mechanized works using the HIEQ (High Intensity Equipment)

- Rippable cuttings;
- ordinary cuttings;
- Embankment
- Reprofilling compacting;
- Rolling layer;
- Construction of nozzles;
- Construction of a semi-permanent bridge;
- Etc.

The itineraries concerned are grouped into one (01) single lot of work as shown below:

Lot	Trails	Désignation	Length (Km)	Location
Unique	T1	1 : CARREFOUR SEMTO - CARREFOUR TOKO'O - CAREFFOUR TO MVU	2,5	DEMDENG
	T2	T2 : PLACE DE FETE CHEFFERIE BANGANG FONDJI-PLAINE DE BANGANG FONDJI	7	DEMDENG
		Total	9,5	

The estimated cost, inclusive of all taxes, of all the work planned in this National Open Invitation to Tender is **250 000 000** (Two hundred and fifty thousand millions) **FCFA** executed in three years (**2023: 60 000 000 F CFA; 2024: 70 000 000 F CFA and 2025 :120 000 000 F CFA**).

4. Participation and origin

Participation in this invitation to tender is open to all Cameroonian companies established in Cameroon and operating in the field of Building and Public Works.

5. Consultation of the bidding documents

The bidding documents can be consulted on working days and hours at the Secretariat of the mayor of Demdeng Council, or call to **699 82 02 23/ 699 74 91 84**, upon publication of this notice.

6. Acquisition of Tender Documents

The bidding documents can be obtained on the days and hours from the Demdeng Council, upon publication of this notice upon presentation of a payment receipt of the sum of **175 000** (one hundred seventy-five thousand) **F CFA** non-refundable for the cost of the purchase of the file, payable to the Municipal Receipt of Demdeng Council.

This receipt must identify the payer as the representative of the company wishing to participate in the Tender.

7. Provisional bond:

Tenders must be accompanied by a provisional bond established according to the model indicated in the Tender File by a first-rate banking institution approved by the Minister in charge of Finance and an amount equal to **5 000 000** (five millions) **F.CFA**.

The provisional bond will be released within thirty (30) days following the appointment of the successful tenderer for the unsuccessful tenderers and at the latest thirty (30) days after expiry of the period of validity of the tenders. For the beneficiary, the provisional guarantee will be released upon the constitution of the final bond.

8- Delivery of offers:

Each offer, written in French or in English in seven (07) copies of which one (01) original and six (06) copies marked as such, must be deposited under sealed cover and against receipt at the secretariat of the mayor of Demdeng council, no later than **07th/06/2023** at **10 A.m.** noon sharp, and shall be marked:

"NATIONAL OPEN TENDER NOTICE N° 04 /NOTN / DDG-CC / GS/SIGAMP/DDG-CIPMP/2023 OF 15TH/05/2023 FOR THE EXECUTION OF THE REHABILITATION WORK OF CERTAIN COMMUNAL ROADS (CARREFOUR SEMTO - CARREFOUR TOKO'O - CAREFFOUR TO MVU (2,5 KM) ET PLACE DE FETE CHEFFERIE BANGANG FONDJI-PLAINE DE BANGANG FONDJI (7 KM) IN THE DEMDENG SUBDIVISION, KOUNG-KHI DIVISION – WEST REGION.

(IN EMERGENCY PROCEDURE)
TO BE OPENED ONLY IN OPENNING MEETING"

9. Admissibility of tenders

Tenders received after the date and time of filing will be declared inadmissible at the opening.

10 . Opening of tenders:

The tenders shall be opened on the **07th/06/2023** at **11 a.m.** prompt, in the meeting room of the Demdeng council

Tenders shall be opened once and in three stages:

- Stage 1: Opening of envelope A containing the Administrative documents (Volume 1);
- Stage 2: Opening of envelope B containing the Technical proposal (Volume 2);
- Stage 3: Opening of envelope C containing the financial offer (Volume 3).

All tenderers may attend the opening session or have themselves represented by one duly mandated person of their choice (even in the event of a joint-venture) with sound knowledge of their file.

11. Period of execution

The maximum execution period provided by the Client for the execution of the works is **Twelve (12) months** repartition in **three years (2023: 4 months, 2024: 4 months and 2025: 4 months)**.

12. Main eliminatory criteria

- a) Absence Submit caution;
- b) Absence or non-conformity of documents non regularized in 48 hours;
- c) False declaration or falsified documents;
- d) To have not satisfied at least 75% of the criteria for the analysis of the Offers;
- e) Omission of a quantified price unit in the financial offer.

13. Essential criteria

- a) The management personnel of the enterprise (Exhibit 10.5); **12 criteria;**
- b) The construction equipment to be mobilized (Exhibit 10.10); **11 criteria;**
- c) The Company References (Exhibit 10.10); **9 criteria;**
- d) Technical propositions: **5 Criteria**
- e) Presentation: **2 Criteria**

14. Awarding of contract

The bidder with the lowest evaluated financial bid and completing all technical capabilities required resulting of criteria considered essential and qualifying DAO bid will be awarded the contract.

15. Period of validity of the offers

Bidders remain committed by their offer for ninety (90) days from the deadline for submission of bids.

16. Further information:

Further technical information may be consulted at the Technical Service of Bayangam council, situated between the bayangam Subdivision officer, located inside the municipal cycle in MBA quarter or call to 694 18 23 92.

DEMENG, THE 15 MAI 2023
THE MAYOR, CONTRACTING AUTHORITY

COPIES:

- ARMP/QUEST ;
- PRESIDENT/CIPMP-DDG ;
- DDMINMAP/KK ;
- AFFICHAGE ;
- ARCHIVES/CHRONO.



Prof. Fogue Medard

PIECE N° 2

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES(RGAO)

Table des Matières

A. Généralités	
Article 1 : Portée de la soumission	
Article 2 : Financement	
Article 3 : Fraude et corruption	
Article 4 : Candidats admis à concourir.....	
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire	
Article 7 : Visite du site des travaux	
B. Dossier d'Appel d'Offres	
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.....	
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres	
C. Préparation des offres	
Article 11 : Frais de soumission	
Article 12 : Lanque de l'offre	
Article 13 : Documents constituant l'offre	
Article 14 : Montant de l'offre.....	
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement	
Article 16 : Validité des offres.....	
Article 17 : Caution de soumission	
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires	
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres.....	
Article 20 : Forme et signature de l'offre	
D. Dépôt des offres	
Article 21 : Cachetage et marquage des offres.....	
Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres	
Article 23 : Offres hors délai.....	
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres.....	
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	
Article 25 : Ouverture des plis et recours.....	
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure	
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage.....	
Article 28 : Détermination de la conformité des offres	
Article 29 : Qualification du soumissionnaire	
Article 30 : Correction des erreurs	
Article 31 : Conversion en une seule monnaie.....	
Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier	
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	
F. Attribution du Marché	
Article 34 : Attribution	
Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure.....	
Article 36 : Notification de l'attribution du marché.....	
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours	
Article 38 : Signature du marché	
Article 39 : Cautionnement définitif.....	

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1. Le Maître d'Ouvrage Délégué, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé le "Maître d'Ouvrage Délégué", lance un Appel d'Offres pour l'exécution des travaux d'entretien des tronçons de route CARREFOUR SEMTO - CARREFOUR TOKO'O - CAREFFOUR TO MVU (2,5 km) ET PLACE DE FETE CHEFFERIE BANGANG FONDJI-PLAINE DE BANGANG FONDJI (7 km) ; DANS LA COMMUNE DE DEMDENG, DEPARTEMENT DU KOUNG-KHI, REGION DE L'OUEST décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'Appel d'Offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".
- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Maître d'Ouvrage" et "Maître d'Ouvrage Délégué" sont interchangeables et le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

- 3.1. Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage :
 - a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
 - ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. "Pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
 - b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses,

des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

- 3.2. Le Ministre des marchés, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.
- 4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :
- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
 - b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
 - d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est
 - (i) juridiquement et financièrement autonome,
 - (ii) administrée selon les règles du droit commercial et
 - (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

- 5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

- 6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :
- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
 - b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.
- Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
 - ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
 - iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
 - iv. Les litiges en cours ;
 - v. La disponibilité du matériel indispensable.
- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
 - b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
 - c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
 - e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
- 6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

- 7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

- 8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a. La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;
- b. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- c. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- d. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- e. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- f. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- g. Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- h. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- i. Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
- j. Le cadre du planning d'exécution ;
- k. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- l. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- m. Modèle de lettre de soumission ;
- n. Modèle de caution de soumission ;
- o. Modèle de cautionnement définitif ;
- p. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- q. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- r. Modèle de marché ;
- s. Formulaire relatif aux études préalables ;
- t. La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le Ministre en charge des finances autorisées à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

- 9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres. Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.
- 9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du maître d'ouvrage.
- 9.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.
- 9.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

- 10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.
- 10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont

acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- 1 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- 2 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- 1 La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
- 2 Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- 3 Le détail estimatif dûment rempli ;
- 4 Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- 5 L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

- 13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

- 14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.
- 14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.
- 14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
- 14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

- 15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.
- 15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire

retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

- 17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.
- 17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.
- 17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 17.6. La caution de soumission peut être saisie :
 - a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
 - b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

- 18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des Offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et

21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION »

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des Offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

- 25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
- 25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.
- 25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 25.5. Il est établi, séance tenante un procès verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.
- 25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

- 26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.
- 26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des

Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

- 26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous -commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la

solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Premier Ministre lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyens que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.7. Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

20
37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué et au président de la commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

38.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

Rabois

PIECE N° 3

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRE

TABLE DES MATIERES

A Introduction	
Article 1 : Définition des Travaux :	
Article 2 : Délai d'exécution	
Article 3 : Source de financement.....	
Article 4 : Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services.....	
Article 5 : Principaux critères de qualification des soumissionnaires	
Article 6 : Visite du site des travaux et réunion préparatoire	
Article 7 : Langue de l'offre :	
Article 8 : Constitution de l'offre	
B- Prix et monnaie de l'offre	
Article 9 : Montant de l'offre	
Article 10 : Monnaies de soumission et de règlement	
C- Préparation et dépôt des offres	
Article 11 : Période de validité des offres	
Article 12 : Montant de la garantie d'offre	
Article 13 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres	
Article 14 : Forme et signature de l'offre	
Articles 15 : Cachetage et marquages des offres.	
Article 16 : Date et heure limites de dépôt des offres.....	
Article 17 : Offres hors délai	
Article 18 : Modification, substitution et retrait des offres	
D- Ouverture des plis et évaluation des Offres	
Article 19 : Ouverture des plis.....	
Article 20 : caractère confidentiel de la procédure.....	
Article 21 : Eclaircissements sur les offres et contact avec le Maître d'Ouvrage.....	
Article 22 : Détermination de la conformité de l'offres.....	
Article 23 : Evaluation des offres.....	
Article 24 : Correction des erreurs.....	
Article 25 : Propositions variantes des soumissionnaires	
E- Attribution du marché	
Article 26 : Attribution	
Article 27 : Cautionnement définitif	

A- Introduction

Avis d'Appel d'Offres National Ouvert N° 04/AONO/C-DDG/SG/SIGAMP/CIPMP-DDG/2023 du 15/05/2023 pour l'exécution des travaux d'entretien des tronçons de route CARREFOUR SEMTO - CARREFOUR TOKO'O - CAREFFOUR TO MVU (2,5 km) ET PLACE DE FETE CHEFFERIE BANGANG FONDJI-PLAINE DE BANGANG FONDJI (7 km) ; DANS LA COMMUNE DE DEMDENG, DEPARTEMENT DU KOUNG-KHI, REGION DE L'OUEST

(En procédure d'Urgence)

Financement : FONDS ROUTIER – EXERCICE 2023, 2024 et 2025

Le Maire de la Commune de Demdeng, Autorité Contractante, Maître d'Ouvrage Délégué, lance pour le compte de la République du Cameroun représentée par le Ministre des Travaux Publics (Maître d'Ouvrage), un Appel d'Offres National Ouvert pour l'exécution des travaux d'entretien des tronçons de route CARREFOUR SEMTO - CARREFOUR TOKO'O - CAREFFOUR TO MVU (2,5 km) ET PLACE DE FETE CHEFFERIE BANGANG FONDJI-PLAINE DE BANGANG FONDJI (7 km) ; DANS LA COMMUNE DE DEMDENG, DEPARTEMENT DU KOUNG-KHI, REGION DE L'OUEST, suivant le lot unique figurant au tableau de l'Avis d'Appel d'Offres.

Article 1 : Définition des Travaux :

Les travaux consisteront en l'entretien des tronçons de route CARREFOUR SEMTO - CARREFOUR TOKO'O - CAREFFOUR TO MVU (2,5 km) ET PLACE DE FETE CHEFFERIE BANGANG FONDJI-PLAINE DE BANGANG FONDJI (7 km) (Travaux de chaussée, construction des caniveaux avec dalle, buse métalliques, fossés maçonnés, fossés, etc.....) en utilisant les techniques de Haute Intensité d'Equipements (HIEQ) avec un volet de Haute Intensité de Main d'Œuvre (HIMO) lorsque cette approche est techniquement faisable et économiquement rentable, garantissant des emplois décentes afin d'assurer le maximum de retombées économiques du projet au profit des populations environnantes.

Les quantités caractéristiques de travaux sont données dans le cadre du détail quantitatif et estimatif (DQE) annexé au présent dossier.

Ces travaux sont subdivisés en deux (02) grands groupes ainsi qu'il suit :

Groupe 1 : travaux manuels,

(Devant être exécutés en HIMO)

- o Débroussaillage,
- o Fossés maçonnés,
- o Etc.

Groupe 2 : travaux mécanisés faisant appel à la HIEQ (Haute Intensité d'Equipement)

- o Ouverture de la piste ;
- o Déblai ordinaire mis en dépôt ;
- o Remblai provenant d'emprunt ;
- o Reprofilage compactage ;
- o Couche de roulement ;
- o Construction des buses ;
- o Construction des dalots ;
- o Etc.

Article 2 : Délai d'exécution

Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux est de **douze (12) mois repartit en trois phase (Année 2023 : 4 mois, Année 2024 : 4 mois et Année 2025 : 4 mois)**

Article 3 : Source de financement

Les prestations seront financées toutes taxes comprises sur le Budget du MINTP - Ligne Fonds Routier – Exercices 2023, 2024, 2025.

Article 4 : Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services.

- 4.1. Le Cocontractant utilisera à ses frais les lieux d'extraction, environnante et nécessaire à la réalisation des ouvrages.
- 4.2. Les matériaux seront conformes aux spécifications du CCTP. Ils seront soumis aux essais ou épreuves que le Maître d'Œuvre jugera utile de prescrire suivant les spécifications du marché.
- 4.3. Les moyens de contrôle propres mis en place par le Cocontractant et à ses frais, devront lui permettre, tant sur les lieux d'extraction, de préparation ou de fabrication que sur le chantier de mise en œuvre, d'assurer un contrôle constant, répété et régulier.
- 4.4. Le Cocontractant devra s'entendre s'il y a lieu avec les propriétaires ou les possesseurs de licence dont il voudrait appliquer ou aurait appliqué les procédés ; il réglera les redevances nécessaires et garantira le Maître d'Ouvrage contre toute poursuite.

Article 5 : Principaux critères de qualification des soumissionnaires

5.1 Offre Technique

A - Personnel D'encadrement

A1 - Conducteur des travaux

Titulaire du diplôme d'ITGC ou plus avec une expérience supérieure à 10ans

A 2 - Chef de chantier N°1 (terrassements et chaussée)

Titulaire du diplôme de TSGC ou plus avec une expérience supérieure à 05 ans

A 3 - Chef de chantier N°2 (Assainissement et Ouvrage d'art)

Titulaire du diplôme de TSGC ou plus avec une expérience supérieure à 05 ans

A 4 – Responsable géotechnique

Titulaire du diplôme de TGC ou plus avec une expérience supérieure à 03 ans

A 5 – Responsable topographique

Titulaire du diplôme de Technicien du cadastre ou plus avec une expérience supérieure à 03 ans

A 6 – Responsable Environnementaliste

Titulaire d'une licence ou plus avec une expérience supérieure à 03 ans

A 7- Responsable Administratif et financier

Titulaire d'un baccalauréat ou plus avec une expérience supérieure à 02 ans

***N.B :** Les ingénieurs non-inscrits à l'Ordre peuvent postuler uniquement au poste de chef de chantier, responsable du laboratoire géotechnique.*

B - Matériel

- 1 Bulldozer,
- 1 Pelle chargeuse,
- 1 Niveleuses,

- 1 Compacteur à pneus,
- 2 Compacteurs à rouleau vibrant,
- 1 Camion benne 10 m³,
- 1 Camion-citerne à eau,
- 1 Pick-up pour véhicule de liaison
- 1 Laboratoire géotechnique (densitomètre, balances, tamis, moules Proctor),
- 1 Matériel Topographique,

C- Références de l'Entreprise

Le soumissionnaire justifiera des références d'ordre général et spécifique telles que présentées dans la grille de notation.

5.2 L'offre financière (Volume 3)

En évaluant les offres, il est déterminé pour chaque offre le «**montant évalué**» de l'offre en rectifiant son montant proposé comme suit :

- i) Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure détaillée à l'article 24 ci-après concernant la correction des erreurs ;
- ii) Les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.

Article 6 : Visite du site des travaux et réunion préparatoire

Les soumissionnaires devront visiter les sites des travaux et pourront obtenir tout renseignement complémentaire auprès de la Mairie de Demdeng (Tél : 699 82 02 23/699 74 91 84).

Les soumissionnaires seront tenus d'établir, une attestation de visite des lieux signée sur l'honneur, et sera jointe à l'offre.

Article 7 : Langue de l'offre :

Toutes correspondances et tous documents relatifs à la soumission ou à l'exécution du marché seront rédigés en français ou en anglais.

Article 8 : Constitution de l'offre

La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

Volume A : Pièces administratives

- 1.1- La déclaration d'intention de soumissionner, timbrée, suivant modèle.
- 1.2- L'accord de groupement, le cas échéant.
- 1.3- Le pouvoir de signature, le cas échéant.
- 1.4- Une Attestation de non faillite établie par le Tribunal de Première Instance datant de moins de trois (03) mois précédant la date de remise des offres.
- 1.5. Une Attestation de Domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances du Cameroun ; sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement.
- 1.6. La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres.
- 1.7. La caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de **Cinq millions Francs CFA (5 000 000 F.CFA)**, d'une durée de validité de quatre-vingt-dix (90) jours, établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances du Cameroun ; sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement.
- 1.8. Un Certificat de non exclusion des marchés publics délivré par l'Autorité Compétente de

l'Organisme chargé de la régulation.

- 1.9. Une Attestation pour soumission délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse, datant de moins de trois (03) mois.
- 1.10. Une attestation de non redevance (Pièce produite en original), en cours de validité, délivrée par le comptable assignataire
- 1.11. Une Attestation d'immatriculation
- 1.12. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), paraphé sur chaque page, daté, signé et cachet du soumissionnaire à la dernière page.

En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet ; les pièces 1-5, 1-6, 1-7 et 1-9 étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

Volume B : Offre technique

Ce volume contiendra les pièces suivantes et placées dans l'ordre :

B.1. Les renseignements sur les qualifications

- 2.1 L'attestation de visite des lieux suivant le modèle (Modèle 10.8) et signée sur l'honneur par le Soumissionnaire (cette attestation aussi bien que toute l'offre engage le Soumissionnaire qui ne pourra se prévaloir de la non connaissance du site pour d'éventuelle réclamation).
- 2.2 Personnel (pièce 10.9). L'entreprise devra avoir, ou s'être engagée à embaucher avant le début des travaux et pour la durée du chantier, le Personnel technique compétent nécessaire, à savoir :
 - Un ingénieur de Génie Civil ayant au moins dix (10) années d'expérience dans le domaine des routes et ouvrage d'art (joindre curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme ainsi qu'une attestation de disponibilité signée par le candidat.) au poste de conducteur des travaux. En outre, tout ingénieur doit être inscrit à l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Civil (ONIGC) ;
 - deux techniciens supérieurs de Génie Civil ou équivalents comme chefs de chantiers ayant au moins cinq (05) années d'expérience dans le domaine des routes et ouvrage d'art ou des travaux similaires (joindre curriculum vitae signé par les candidats, une copie certifiée du diplôme le plus élevé ainsi qu'une attestation de disponibilité signée par le candidat). Les Ingénieurs non nécessairement inscrits à l'ONIGC peuvent également postuler aux fonctions de chef de chantier ;
 - un technicien de Génie Civil ou équivalent comme responsable géotechnique ayant au moins trois (03) années d'expérience dans le domaine de la géotechnique routière ; (joindre curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et une attestation de disponibilité signée par le candidat) ;
 - ou un technicien de cadastre ou équivalent comme responsable topographique, ayant au moins trois (03) années d'expérience (joindre curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et une attestation de disponibilité signée par le candidat).
 - un environnementaliste, titulaire d'une licence ou plus, ayant au moins deux (02) années d'expérience dans la gestion de l'environnement (joindre curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et une attestation de disponibilité signée par le candidat). ;
 - un gestionnaire titulaire du Baccalauréat ou d'un diplôme équivalent au moins comme responsable administratif et financiers ayant au moins deux (02) années d'expérience pratique dans la gestion des projets (joindre curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et une attestation de disponibilité signée par le candidat).

NB : Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si les pièces justificatives exigées datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel, sont fournies et

signées par une Autorité habilitée.

Par ailleurs le Directeur Général de l'Entreprise Soumissionnaire doit joindre une attestation indiquant clairement l'identité accompagnée du curriculum vitae signé de la personne qui a réalisé l'offre et qui est susceptible d'être convoquée en cas d'attribution pour justifier dans le détail certains aspects techniques ou financiers de ladite offre.

2.3 Matériel de Chantier (pièce 10.10)

L'entreprise devra justifier de la disponibilité soit en propriété soit en location du matériel nécessaire à l'exécution des travaux (joindre copie certifiée conforme des cartes grises, certificat de vente ou connaissance, contrat de location). *En cas de location, joindre une copie du contrat de location et les copies certifiées conformes des pièces justifiant que la partie qui loue le matériel en est la propriétaire. Ces pièces doivent dater de moins de trois mois.*

N.B : Pour le matériel roulant, les certificats de vente ou connaissances ne seront pris en compte que s'ils datent de moins de six (06) mois.

2.4 Références de l'Entreprise suivant pièces 10.16

- Réalisations de l'Entreprise en travaux de Génie civil pour les cinq dernières années ; pièce 10.16.1.
- Réalisations de l'Entreprise dans les travaux similaires (entretien des routes en terre) pour les cinq dernières années ;
- Chiffre d'affaire annuel moyen de l'Entreprise dans le domaine du bâtiment et travaux publics et les travaux routiers au Cameroun pendant les cinq dernières années consécutives (pièce 10.16. 1).
- Les travaux et offres en cours (pièce 10.15).

B.2. Propositions techniques

Note technique : elle comprendra

- L'installation de chantier, sécurité et communication,
- La description des ateliers et des équipes,
- La méthodologie d'exécution des travaux HIMO et HIEQ,
- L'approvisionnement en matériaux de chantier,
- Le contrôle interne au sein de l'entreprise,
- L'organigramme général du chantier,
- L'ordonnancement des tâches et planning des travaux (pièce modèle 6.1),
- La protection de l'environnement,
- Les travaux qu'il envisage de sous-traiter (pièce 6.2),

B.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

1.1 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offre paraphé à chaque page ; daté, signé et cacheté à la dernière page.

1.2 Les modèles de garanties paraphées à chaque page ;

1.3 Le modèle de marché paraphé à chaque page ;

1.4 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières paraphé à chaque page ; daté, signé et cacheté à la dernière page.

Volume C : Offre financière

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée, datée et cachetée ;

c.2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;

c.3. Le Détail estimatif dûment rempli ;

c.4. Le Sous-Détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

B- Prix et monnaie de l'offre

Article 9 : Montant de l'offre

9.1 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts, taxe et assurer au cocontractant une marge pour risques et bénéfice. Ils sont exprimés toutes taxes comprises.

Ils sont également réputés tenir compte de toutes sujétions d'exécution normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux, qu'elles résultent :

- o de phénomènes naturels ;
- o de l'utilisation du domaine public ;
- o du fonctionnement des services publics ;
- o de toute autre cause.

9.2 Forme et mode d'établissement des prix

Les prix de la soumission, définis au devis, sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date de remise des offres.

Ils sont définis par application au montant des travaux d'un taux de rémunération précisé par le devis.

Les prix du marché ainsi que le montant forfaitaire de la soumission sont fermes, non révisable.

Conformément à l'article 75 du décret 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant code des Marchés Publics, il peut être procédé à une actualisation des prix.

La formule d'actualisation qui sera alors utilisée est la suivante :

$$P = P' \times T / T'$$

- o P représente le montant du prix actualisé, P' le montant du prix avant actualisation ;
- o T représente la valeur de l'indice du coût de la vie (indice général national) en vigueur au Cameroun, au premier jour du mois correspondant à l'échéance d'actualisation,
- o T' représente les valeurs des mêmes indices 30 jours avant la date limite de remise des soumissions visée à l'article 16 du RPAO.

On notera toutefois que les prix définis dans les soumissions seront considérés comme établis sur des bases économiques connues et ne pourront faire l'objet d'actualisation qu'en cas du dépassement du planning annexé au marché.

Article 10 : Monnaies de soumission et de règlement

10.1 Les offres seront exclusivement établies en francs CFA. Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA.

10.2 La monnaie de paiement est le franc CFA.

C- Préparation et dépôt des offres

Article 11 : Période de validité des offres

La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.

Article 12 : Montant de la garantie d'offre

12.1 En application de l'article 8 du RPAO, le Soumissionnaire fournira, par lot postulé une caution de soumission du montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offre, laquelle fera partie intégrante de son offre.

12.2 La caution de soumission de l'attributaire du marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le cautionnement définitif requis.

12.3 La caution de soumission peut être saisie :

Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validé, excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.1 du RPAO

Si, dans les délais prévus conformément aux dispositions du RPAO, l'attributaire du Marché ne parvient pas :

- (i) à signer le marché, ou
- (ii) à fournir le cautionnement définitif requis.

Article 13 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

Sans Objet

Article 14 : Forme et signature de l'offre

14.1 Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'article 8 du RPAO, en un (01) exemplaire (pour chacun des trois Volumes) portant clairement l'indication « ORIGINAL ». De plus le soumissionnaire soumettra Six (06) copies (pour chacune des trois volumes) portant l'indication « COPIE ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

14.2 L'original ou les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du soumissionnaire, conformément à l'article 6 du RGAO.

14.3 Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

14.4 L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Articles 15 : Cachetage et marquages des offres.

15.1 La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (volume A), de l'offre technique (volume B) et de l'offre financière (volume C).

Les pièces administratives en Sept (07) exemplaires dont un (01) original et Six (06) copies seront placées par le soumissionnaire dans une enveloppe fermée et scellée ne portant que la mention « Enveloppe A -Pièces Administratives ». De même les documents au titre de l'offre technique en Sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies seront placés par le soumissionnaire dans une enveloppe fermée et scellée ne portant que la mention « Enveloppe B- Pièces techniques ».

Les offres financières en six (06) exemplaires dont un (01) original et (05) copies seront rangées par le soumissionnaire dans une enveloppe fermée et scellée ne portant que la mention « Enveloppe C -Pièces Financières »

Les pièces ainsi constituées seront placées dans une enveloppe fermée et scellée ne portant aucun nom, ni aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

15.2 Les Différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par des intercalaires de couleur.

Toutes ces enveloppes porteront la mention suivante :

**« Avis d'Appel d'Offres National Ouvert N° 04/AONO/C-DDG/SG/SIGAMP/CIPMP-DDG/2023 du 15/05/2023 pour l'exécution des travaux d'entretien des tronçons de route CARREFOUR SEMTO - CARREFOUR TOKO'O - CAREFFOUR TO MVU (2,5 km) ET PLACE DE FETE CHEFFERIE BANGANG FONDJI-PLAINE DE BANGANG FONDJI (7 km) ; DANS LA COMMUNE DE DEMDENG, DEPARTEMENT DU KOUNG-KHI, REGION DE L'OUEST
(En procédure d'Urgence)**

Financement : FONDS ROUTIER – EXERCICE 2023, 2024 et 2025
A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

15.3 Les différents volumes reliés devront être présentés comme suit :

1-Pièces administratives portant en page de garde les mentions :

« Volume A : pièces administratives, Appel d'Offres National Ouvert N° 04 /AONO/ C-DDG/SG/SIGAMP/CIPMP-DDG/2023 du 15/05/2023 pour l'exécution des travaux d'entretien des tronçons de route CARREFOUR SEMTO - CARREFOUR TOKO'O - CAREFFOUR TO MVU (2,5 km) ET PLACE DE FETE CHEFFERIE BANGANG FONDJI-PLAINE DE BANGANG FONDJI (7 km) ; DANS LA COMMUNE DE DEMDENG, DEPARTEMENT DU KOUNG-KHI, REGION DE L'OUEST»; lot-Unique» et contenant les pièces suivantes : Pièces 1-1 à 1-14 en original ou copies certifiées conformes.

2- Offre technique portant en page de garde les mentions :

« Volume B : Offre technique, Appel d'Offres National Ouvert N° 04 /AONO/ C-DDG/SG/SIGAMP/CIPMP-DDG/2023 du 15/05/2023 pour l'exécution des travaux d'entretien des tronçons de route CARREFOUR SEMTO - CARREFOUR TOKO'O - CAREFFOUR TO MVU (2,5 km) ET PLACE DE FETE CHEFFERIE BANGANG FONDJI-PLAINE DE BANGANG FONDJI (7 km) ; DANS LA COMMUNE DE DEMDENG, DEPARTEMENT DU KOUNG-KHI, REGION DE L'OUEST ; lot-Unique » et contenant les pièces suivantes :

- renseignement sur les qualifications du soumissionnaire
- La proposition technique du soumissionnaire
- Les preuves d'acceptation des conditions du marché (RPAO, Modèles de garanties, Modèle de marché, CCTP paraphé à chaque page).

3- Offre financière portant en page de garde les mentions :

« Volume C : Offre financière, Appel d'Offres National Ouvert N 04 /AONO/ C-DDG/SG/SIGAMP/CIPMP-DDG/2023 du 15/05/2023 pour l'exécution des travaux d'entretien des tronçons de route CARREFOUR SEMTO - CARREFOUR TOKO'O - CAREFFOUR TO MVU (2,5 km) ET PLACE DE FETE CHEFFERIE BANGANG FONDJI-PLAINE DE BANGANG FONDJI (7 km) ; DANS LA COMMUNE DE DEMDENG, DEPARTEMENT DU KOUNG-KHI, REGION DE L'OUEST ; lot-Unique » et contenant les pièces suivantes : Pièces 3-1 à 3-4.

15.4 En plus de l'identification exigée à l'article 15.2 ci-dessus, les enveloppes intérieures doivent porter le nom et l'adresse du soumissionnaire pour que l'offre puisse lui être renvoyée cachetées au cas où elle serait déclarée irrecevable, conformément à l'article 17 du RPAO et pour satisfaire les dispositions de l'article 18 du RPAO.

15.5 Si l'enveloppe extérieure n'est pas cachetée et marquée comme indiqué ci-dessus, le maître d'ouvrage n'est en aucun cas tenu responsable si l'offre est égarée ou si elle est ouverte prématurément.

15.6 Toutes les pièces constitutives des offres reliées en nombre d'exemplaires requis seront placées sous plis cachetés et scellés, sans aucune indication sur l'identité du soumissionnaire

Article 16 : Date et heure limites de dépôt des offres

16.1 Les offres seront rédigées en français ou en anglais et en sept (07) exemplaires dont un (01) original et Six (06) copies marquées comme tels.

Les offres seront déposées contre récépissé dans les Services du Maire de Demdeng - Autorité Contractante, au plus tard le **07/06/2023 à 10 heures précises.**

16.2 L'Autorité Contractante peut, dans les circonstances exceptionnelles et à sa discrétion proroger la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un rectificatif conformément aux dispositions de l'article 9 du RGAO, auquel cas tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 17 : Offres hors délai

Toute offre reçue par l'Autorité Contractante après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'article 16 ci- dessus sera retournée cachetée au soumissionnaire.

Article 18 : Modification, substitution et retrait des offres

18.1 Le soumissionnaire peut modifier et retirer son offre après l'avoir présentée, sous réserve que l'Autorité Contractante reçoive notification écrite de la modification ou du retrait avant les date et heure limites de dépôt des offres.

18.2 La notification de modification ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera rédigée, cachetée, marquée et remise conformément aux dispositions de l'article 20 du RPAO, Les enveloppes extérieure et intérieure portant en plus la mention « MODIFICATION » ou « RETRAIT », selon le cas. Le retrait peut être également notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

18.3 Aucune offre ne peut être modifiée par le soumissionnaire après les dates et heure limites de remise des soumissions.

18.4 Le retrait d'offre entre la date limite fixée pour le dépôt des offres et l'expiration du délai de validité des offres spécifiée dans l'article 16 du RPAO peut entraîner la saisie de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 12.4 du RPAO.

D- Ouverture des plis et évaluation des Offres

Article 19 : Ouverture des plis

Les offres seront ouvertes en **un temps** et évaluées en **trois étapes**

1^{ère} étape : examen de la conformité des pièces administratives.

2^{ème} étape : vérification des critères éliminatoires et évaluation des offres techniques.

3^{ème} étape : évaluation des offres financières administrativement conformes, ayant vérifié les critères éliminatoires et obtenu une note technique **supérieure ou égale à trente (30) critères sur trente-neuf (39)**.

La date, l'heure et le lieu de l'ouverture des plis sont ceux indiqués dans l'Avis d'Appel d'Offres, en présence des soumissionnaires.

Tous les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne (même en cas de groupement) de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier.

Les représentants des soumissionnaires présents signeront un registre attestant leur présence, la Commission de Passation des Marchés établira le procès-verbal de l'ouverture des plis qui comporte notamment les informations communiquées aux soumissionnaires présents.

Article 20 : caractère confidentiel de la procédure

Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des offres, et aux recommandations concernant l'attribution du marché ne doit être divulguée aux soumissionnaires ou à toute autre personne ne participant pas officiellement à cette procédure avant l'annonce de l'attribution du marché. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la sous-commission d'analyse ou la commission de passation des marchés dans l'examen des soumissions ou la décision d'attribution de l'Autorité Contractante peut entraîner le rejet de son offre.

Article 21 : Eclaircissements sur les offres et contact avec l'Autorité Contractante

21.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, et sur proposition de la Sous-commission d'Analyse, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la Sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

21.2 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission de Passation des Marchés et de la Sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

21.3 Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer les propositions de la Commission de Passation des Marchés relatives à l'évaluation et la comparaison des offres ou les décisions de l'Autorité Contractante en vue de l'attribution d'un marché pourra entraîner le rejet de son offre, conformément aux dispositions de l'article 27 du RGAO.

Article 22 : Détermination de la conformité de l'offres

22.1 Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Commission des Marchés compétente, vérifiera que chaque offre est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'Offres.

22.2 Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui : affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ; limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou les obligations de l'Administration au titre du Marché ; ou est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres

22.3 Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par la Commission des Marchés compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

22.4 A l'issue de l'ouverture des offres, les copies des offres reçues sont confiées à une Sous - commission d'analyse pour évaluation détaillée.

Article 23 : Evaluation des offres

L'évaluation des offres se fera en deux phases et en trois étapes :

1^{ère} phase 1^{ère} étape : Examen de la conformité des pièces Administratives (Volume A)

Sous peine d'irrecevabilité, le Dossier Administratif doit contenir les pièces énumérées à l'Article 8 du présent RPAO.

Toutes les pièces requises doivent être datées de moins de trois (03) mois et être conformes aux modèles.

Toute fausse déclaration ou présentation de pièce falsifiée sont des motifs de rejet de l'offre sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

o Critères Eliminatoires

- f) Absence de la caution de soumission à l'ouverture ;
- g) Absence ou non-conformité d'une pièce administrative non régularisée après 48 heures selon la liste donnée dans le RPAO ;
- h) Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
- i) Avoir obtenu une note technique inférieure à 75/100 ;
- j) Omission dans l'Offre financière d'un prix unitaire quantifié ;

Seules les offres présentant un dossier administratif conforme, seront évaluées techniquement.

1^{ère} phase 2^{ème} étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2).

o **Critères de qualification**

- a) Le Personnel d'encadrement de l'entreprise (pièce 10.5) : **12 critères**
- b) Le matériel de chantier à mobiliser (pièce 10.10) : **11 critères**
- c) Les Références de l'entreprise (pièce 10.10) : **9 critères**
- d) Propositions techniques : **5 critères**
- e) Présentation : **2 critères.**

Chaque offre pour être déclarée conforme techniquement doit avoir satisfait à tous les critères éliminatoires et obtenu au moins **30 critères des 39 critères de qualification énumérés ci-dessus évalué conformément à la Grille de notation des offres techniques (Pièce 10.7 du DAO) :**

2^{ème} phase 3^{ème} étape : Évaluation de l'offre financière (Volume 3)

o **Critères Éliminatoires :**

- a) Absence d'une des pièces de ce volume ;
- b) Absence d'un prix unitaire dans l'offre financière pour un poste où il est défini des quantités ;
- c) Absence d'un sous-détail de prix unitaire.
- d) Non-respect des fiches modèles.

En évaluant les offres, il est déterminé pour chaque offre le « **montant évalué** » de l'offre en rectifiant son montant proposé comme suit :

- a) Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure détaillée à l'article 21 ci-après concernant la correction des erreurs ;
- b) Les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.

Article 24 : Correction des erreurs

Le montant évalué de chaque offre est obtenu en rectifiant son montant proposé comme suit :

Lorsqu'il y'a une différence dans le bordereau des prix entre les montants en chiffre et en lettres, le montant en lettres fera foi. Si au-delà de la différence, le prix en lettres est illisible ou indéchiffrable, il sera fait un rapprochement par rapport aux autres éléments du dossier.

Lorsqu'il y'a une incohérence entre les prix du Bordereau des prix et les prix figurant au Détail estimatif, les prix en lettres du Bordereau sont considérés.

En cas d'erreurs de quantités, de multiplication ou d'addition constatées dans le Détail estimatif, les corrections sont faites en prenant en compte les prix en lettres du Bordereau et les quantités du Dossier d'Appel d'Offres.

Le montant figurant dans la lettre de soumission est corrigé conformément à la procédure susmentionnée pour la correction des erreurs. Ledit montant est réputé engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire dont l'offre ainsi corrigée et retenue n'accepte pas la correction effectuée, son offre est rejetée et la garantie de soumission peut être saisie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 25 : Propositions variantes des soumissionnaires

Les concurrents sont tenus de soumissionner pour le projet présenté par l'administration. Les variantes n'étant pas acceptées.

E- Attribution du marché

Article 26 : Attribution

26.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

26.2. L'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot. **(Sans Objet)**

26.3 L'adjudication simultanée de deux (02) lots à un même Entrepreneur reste conditionnée par la présentation de : **(Sans objet)**

- deux équipes de personnels distinctes ;
- deux lots de matériels distincts.

26.4 L'Autorité Contractante se réserve le droit de ne pas attribuer de marché dans le cadre du présent appel d'offres à un soumissionnaire qui, titulaire d'un contrat en cours, a des performances peu satisfaisantes (mise en demeure ou constat de carence notifiée dans les six (06) mois précédent l'attribution, contrat en cours de résiliation).

Article 27 : Cautionnement définitif

27.1 Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le maître d'ouvrage, le cocontractant fournira au maître d'ouvrage un cautionnement définitif (3% du Montant TTC du contrat), sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le dossier d'appel d'offres.

27.2 Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire

27.3 L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché.

PIECE N° 4
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : GENERALITES	
Article 1 : Objet du marché	
Article 2 : Procédure de passation du marché	
Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2)	
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables	
Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 9)	
Article 6 : Textes généraux applicables	
Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10)	
Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)	
Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)	
Article 10 : Personnel du Cocontractant (CCAG Article 15)	
Chapitre II : Clauses financières	
Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)	
Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)	
Article 13 : Lieu et mode de paiement	
Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)	
Article 15 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)	
Article 16 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)	
Article 17 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)	
Article 18 : Avances (CCAG article 28)	
Article 19 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)	
Article 20 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)	
Article 21 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)	
Article 22 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)	
Article 23 : Décompte final (CCAG Article 34)	
Article 24 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)	
Article 25 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)	
Article 26 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)	
CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX	
Article 27 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)	
Article 28 : Rôles et responsabilités du cocontractant (CCAG Article 40)	
Article 29 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)	
Article 30 : Personnel du Cocontractant	
Article 31 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)	
Article 32 : Consistance des travaux (CCAG Article 46)	
Article 33 : Pièce à fournir par le cocontractant (Article 49 complété)	
Article 34 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)	
Article 35 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)	
Article 36 : Sous-traitance (CCAG article 54)	
Article 37 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)	
Article 38 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)	
Article 39 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)	
CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION	
Article 40 : Réception provisoire (CCAG Article 67)	
Article 41 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)	
Article 42 : Délai de garantie (CCAG Article 72)	
Article 43 : Réception définitive (CCAG Article 72)	
CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	
Article 44 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)	
Article 45 : Cas de force majeure (CCAG article 75)	
Article 46 : Différends et litiges (CCAG article 79)	
Article 47 : Edition et diffusion du présent marché	
Article 48 et dernier : Entrée en vigueur du marché	

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'exécution des travaux d'entretien des tronçons de route CARREFOUR SEMTO - CARREFOUR TOKO'O - CAREFFOUR TO MVU (2,5 km) ET PLACE DE FETE CHEFFERIE BANGANG FONDJI-PLAINE DE BANGANG FONDJI (7 km) dans la Commune de Demdeng sur financement du Budget du MINTP – Ligne Fonds Routier, Exercices 2023, 2024, 2025 suivant le Lot-Unique prévu à l'avis d'appel d'offres.

Le démarrage de l'exécution sera déclenché sur ordre de service délivré par le Chef de service du marché. Les travaux sont définis dans le cadre du détail quantitatif et estimatif constituant la pièce 7 du présent DAO.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après appel d'offres national ouvert, en procédure d'urgence.

Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2)

3.1. Définitions générales

-Le Maître d'Ouvrage est : Le Maire de la Commune de Demdeng. Il veille à la conservation des originaux des documents des marchés et à la transmission des copies à l'ARMP par le point focal désigné à cet effet.

-Le Chef de service du marché est : Le Maire de la Commune de Demdeng, ci-après désigné le Chef de service; il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.

-L'Ingénieur du marché est : Le Délégué Départemental des Travaux Publics du Koung-Khi, ci-après désigné l'Ingénieur;

-Le Maître d'Œuvre du présent marché est la Mission de Contrôle (MDC) ;

- L'Organisme chargé du contrôle externe du présent marché est le Délégué départemental du MINMAP Koung-khi.

3.2. Nantissement

-L'autorité chargée de l'ordonnancement est : le Maire de la Commune de Demdeng (Maître d'Ouvrage) ;

-L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : Le Maire de la Commune de Demdeng ;

-L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : Le Fonds Routier ;

-Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : Le Chef de Service.

3.3. Attributions de la mission de contrôle, Maître d'Oeuvre.

3.3.1. Missions

La Mission de Contrôle apportera une assistance à l'Administration pour le suivi et le contrôle des prestations de l'entreprise retenue. Ses prestations comprennent le contrôle technique, géotechnique et environnemental des travaux d'entretien des tronçons de route CARREFOUR SEMTO - CARREFOUR TOKO'O - CAREFFOUR TO MVU (2,5 km) ET PLACE DE FETE CHEFFERIE

BANGANG FONDJI-PLAINE DE BANGANG FONDJI (7 km) dans le Département du Koung-Khi par des techniques de haute Intensité d'équipements (HIEQ) avec un volet de Haute Intensité de Main d'œuvre (HIMO).

3.3.2. Moyens mis à la disposition de la mission de contrôle.

Sans Objet

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. Le cocontractant s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 9)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

- 1 La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
- 2 La soumission du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
- 3 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- 4 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- 5 Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité :
 - les bordereaux des prix unitaires ;
 - l'état des prix forfaitaires ;
 - le détail ou le devis estimatif ;
 - la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
- 6 Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques
- 7 Planning actualisé des travaux approuvés
- 8 Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033 du 13 février 2007 ;
- 9 Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés de bâtiments et travaux publics.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- 1 La loi n°92/2007 du 14 août 1992 portant code du travail ;
- 2 La loi cadre N° 96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
- 3 La loi N°96/07 du 8 avril 1996 Portant protection du patrimoine routier national ;
- 4 La loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités d'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Civil ;
- 5 Le décret n°2018/461 du 07 août 2018 portant organisation du Ministère des Travaux Publics ;
- 6 Le décret n° 2018 / 366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- 7 Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de

- l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 8 Le décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
 - 9 Le Code minier ;
 - 10 L'Arrêté n°093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers d'Appel d'offres ;
 - 11 L'arrêté N° 413/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
 - 12 L'arrêté conjoint N° 0162/MINFOF/MINTP du 15 décembre 2020 fixant les modalités d'utilisation du bois d'origine légale dans la commande publique ;
 - 13 L'arrêté N° 0271/MINMAP/CAB du 27/09/2018 instituant et organisant les modalités de rémunération et de paiement basé sur la performance de certains acteurs du système des marchés publics ;
 - 14 L'arrêté 401/A/MINMAP du 21 octobre 2019 fixant la nature et le seuil des marchés réservés aux artisans, PME et aux organisations communautaires à la base et aux Organisations de la Société Civile ; dispositions consacrées aussi à l'article 70 du code des marchés du 20 juin 2018 ;
 - 15 L'arrêté 402/A/MINMAP du 21 octobre 2019 fixant les seuils de la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique et enfin ;
 - 16 L'arrêté 403/A/MINMAP du 21 octobre 2019 fixant les plafonds des indemnités servies par les Maîtres d'Ouvrage aux Présidents, membres et rapporteurs des Commissions de réception et Commissions de suivi et de recette technique ;
 - 17 La lettre circulaire N° 001/LC/PR/MINMAP du 15 janvier 2021 relative à la délivrance des quittances d'achat des DAO et leur mise en disposition aux soumissionnaires potentiels ;
 - 18 La lettre circulaire N°0010/LC/PR/MINMAP/CAB du 22 septembre 2020 clarifiant les documents de paiement des cocontractants de l'administration à soumettre au visa préalable au paiement des Finances ;
 - 19 La lettre circulaire N° 00001/LC/PR/MINMAP/CAB du 15 janvier 2021 relative à la délivrance des quittances d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres et leur mise à disposition aux soumissionnaires potentiels ;
 - 20 La circulaire N°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
 - 21 La circulaire n°004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du code des marchés publics ;
 - 22 La circulaire N° 00000192/C/MINFI du 06 Janvier 2023 portant instructions relatives à l'Exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'Exercice 2023.

Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10)

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

a. Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au chef de service son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la mairie du chef-lieu de la localité dont relèvent les travaux ;

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : Monsieur le Maire de la Commune de Demdeng, avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service, au Maître d'œuvre et à l'ingénieur le cas échéant.

7.2. Le cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie à l'Ingénieur et au Chef de service.

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

8.1. L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d'ouvrage et notifié par

le Chef de service.

8.2. Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service.

8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront directement signés et notifiés par le Maître d'Œuvre avec copie à l'Ingénieur et au Chef de Service.

8.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage.

8.5. Le cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

(Sans objet).

Article 10 : Personnel du cocontractant (CCAG Article 15)

10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale, après avis motivé de l'Ingénieur.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'Ouvre, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Ouvre disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis à l'Ingénieur avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités.

Chapitre II : Clauses financières

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant TTC du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC de la partie d'ouvrage concernée.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

11.3-1 Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant, il pourra être accordé une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant toutes taxes comprises du marché sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais, et agréé par le Ministre en charge des Finances.

11.3-2 L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour-cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre vingt pour cent (80%) de la valeur du marché. En tout état de cause, le remboursement devra être terminé un (01) mois avant la date d'expiration du délai contractuel.

11.3-3 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Chef de Service du Marché donnera la main - levée de la part de la caution correspondante si le Cocontractant en fait la demande.

Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail estimatif ci-joint, est de _____
(en chiffres) et (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

-Montant HTVA : _____ (en lettres) francs CFA

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par le cocontractant.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage au cocontractant, dans les conditions indiquées dans le marché, le cocontractant s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

13.2. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues en francs CFA, soit _____ (en lettres) HTVA, par crédit au compte N° _____ ouvert au nom du cocontractant à la banque _____

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

14.1. Les prix sont fermes et non révisables.

14.2. Modalités d'actualisation des prix.

(Sans Objet).

Article 15 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

15.1. Le pourcentage des travaux en régie est fixé à 2 % du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant

15.2. Dans le cas où le cocontractant serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

-Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;

-Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;

-Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;

-Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré

de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;

-Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25% pour tenir compte des frais généraux, bénéfiques et aléas propres au cocontractant.

Article 16 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 17 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

(Sans objet).

Article 18 : Avances (CCAG article 28)

Le Maître d'Ouvrage pourra accorder une avance de démarrage égale à 20% du montant du marché.

Article 19 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)

19.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, le cocontractant et le Maître d'Oeuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

19.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, le cocontractant remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Oeuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère des travaux Publics et du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant sera mandaté comme suit :

-98,9% versé directement au compte du cocontractant ;

-1,1% versé au trésor public au titre de l'AIR dû par le cocontractant.

Le Maître d'Oeuvre transmettra à l'organisme payeur les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois. Dans ce cas, une copie du décompte et des attachements correspondants est transmise dans les mêmes délais au Chef de service et à l'Ingénieur pour dossier de suivi.

Une copie du décompte corrigé est retournée au cocontractant le cas échéant.

19.3. Décompte d'avance de démarrage (le cas échéant).

Article 20 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 88 du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

Article 21 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)

21.1. Dépassement du délai global

Après mise en demeure préalable, le constat du dépassement du délai contractuel entraînera automatiquement l'application de pénalités.

21.2 Taux des pénalités

Le taux des pénalités pour inobservation des dispositions techniques est fixé à UN DEUX MILLIEME (1/2.000^{ème}) du montant initial du marché et de ses éventuels avenants par jour calendaire de retard (ou équivalent) constaté.

Le taux des pénalités pour dépassement du délai global est fixé à UN DEUX MILLIEME (1/2.000^{ème}) du montant initial du marché et de ses éventuels avenants par jour calendaire de retard constaté pour les trente (30) premiers jours, et UN MILLIEME (1/1.000^{ème}) du même montant pour les jours supplémentaires.

Conformément à l'article 90 du Code des Marchés Publics, le marché pourra être résilié lorsque le total des pénalités atteindra dix pour cent (10%) du montant du marché éventuellement modifié par avenant.

21.3 Dépassement du plafond de 25% de remplacement des agents d'encadrement

En cas de non-respect du plafond fixé par l'article 30 ci-après, pour le remplacement du personnel d'encadrement, il sera appliqué, pour chaque agent concerné et par jour calendaire de présence sur le site des travaux, une pénalité de 1/5.000^{ème} du montant initial du marché et de ses éventuels avenants.

21.4. Prime pour avance

Il n'est pas prévu de prime pour avance.

Article 22 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

22.1. En cas de groupement, tous les paiements seront faits à l'entreprise mandataire.

22.2. En cas de sous-traitance, tous les paiements seront faits au cocontractant. Les sous-traitants agréés ne pourront pas obtenir le bénéfice du règlement direct des travaux.

Article 23 : Décompte final (CCAG Article 34)

23.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 30 jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

23.2. Le chef de service dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours pour notifier le projet rectifié et accepté au maître d'œuvre.

23.3. Le cocontractant dispose de sept (07) jours maximum pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature au maître d'œuvre.

Article 24 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

24.1. A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dispose d'un délai maximum de 30 jours pour dresser le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

24.2. Le cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

Article 25 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéficiaires industriels et commerciaux, y compris l'IAIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - *des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - *des droits et taxes communaux,
 - *des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 26 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du cocontractant, conformément à la réglementation.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 27 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)

27.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de : 12 (douze) Mois.

27.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 28 : Rôles et responsabilités du cocontractant (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'Oeuvre en cinq (05) exemplaires à chaque début de semaine.

Article 29 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de service.

Article 30 : Personnel du Cocontractant

Le Cocontractant est soumis aux obligations résultant des lois et de la réglementation (décrets, arrêtés, circulaires, instructions, conventions collectives, ...) en vigueur au Cameroun, relatives à la protection de la main d'œuvre, à la priorité réservée à qualification égale aux travailleurs de nationalité camerounaise et aux conditions de travail.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'œuvre, le Cocontractant est tenu de fournir sous huitaine la liste exhaustive du personnel présent sur le chantier ; de présenter les contrats de travail temporaires dûment visés par les Services de la Main d'œuvre territorialement compétents, les registres d'entrée du personnel, les fiches nominatives du personnel telles que prévues par le code du travail, les registres d'accident du travail ; de fournir les rôles de paie établis sur la base de la Convention Collective Nationale des Entreprises du Bâtiment, des Travaux Publics et des Activités Annexes ; de présenter les reçus des différents services administratifs auxquels il doit effectuer des versements réguliers (Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, Taxe Communale, Centimes Additionnels Communaux, Crédit Foncier, Redevance audio - visuelle, ...). Le règlement intérieur du chantier devra être affiché sur le site.

Le maître d'œuvre sera habilité à vérifier que le personnel présent sur le chantier correspond bien au personnel enregistré.

Ces dispositions s'appliquent à la totalité du personnel intervenant sur chantier (encadrement, agents de maîtrise, personnel de production), que ce personnel soit le personnel propre du Cocontractant ou celui de ses sous-traitants directs ou indirects, qu'il soit employé en permanence ou seulement pour la réalisation du chantier.

Toute modification de la liste du personnel d'encadrement proposée dans l'offre devra faire l'objet d'une demande par un courrier et de l'accord explicite du Maître d'Ouvrage. Ce remplacement ne devra entraîner aucun coût additionnel pour le Maître d'Ouvrage. L'agent proposé en remplacement devra présenter des compétences au moins égales à celles de celui qu'il remplace. Il ne sera pas admis que le Cocontractant remplace plus de 25% du personnel d'encadrement prévu dans son offre. Au-delà de ce pourcentage une pénalité sera appliquée comme prévu à l'article 36.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'œuvre se réservera le droit, pendant toute la durée de l'opération, de refuser ou de faire remplacer tout personnel dont les comportements ou les capacités linguistiques ou techniques seraient jugés inadéquats.

En ce qui concerne les travailleurs des « GIC » ou « groupements villageois » intervenant sur les chantiers, s'ils ne peuvent être inscrits à la CNPS, le Cocontractant devra veiller à ce que son assurance professionnelle et en responsabilité civile couvre les éventuels accidents du travail qui surviendraient à ces travailleurs.

Article 31 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché :

- Assurance des risques causés à des tiers par son Personnel salarié en activité au travail, par le Matériel qu'il utilise, du fait des travaux ;
- Assurance "Tous risques chantier" ;

Article 32 : Consistance des travaux (CCAG Article 46)

Les travaux, objet du présent marché, concernent les travaux identifiés à la page de garde, définis dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et au Bordereau des prix (BP). Ils sont subdivisés en deux groupes. Les travaux manuels d'une part et les travaux mécanisés d'autre part suivant la répartition ci-après :

- Groupe 1 : travaux manuels,

(Exécutés par les **Comités de Routes et/ou les Structures Communautaires.**)

- o *Débroussaillage,*
- o *Fossés maçonnés,*
- o *Etc.*

- Groupe 2 : travaux mécanisés,

(Faisant appel à la **HIEQ (Haute Intensité d'Équipement)**)

- o *Ouverture de la piste ;*
- o *Déblai ordinaire mis en dépôt ;*
- o *Remblai provenant d'emprunt ;*
- o *Reprofilage compactage ;*
- o *Couche de roulement ;*
- o *Construction des buses ;*
- o *Construction des dalots ;*
- o *Etc.*

Article 33 : Pièce à fournir par le cocontractant (Article 49 complété)

33.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité

- a. Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de

commencer les travaux, le cocontractant soumettra, en *cing (05) exemplaires*, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'œuvre et de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnemental.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit à quinze jours à partir de la date de réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention du rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

Le cocontractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau programme d'exécution. Le Chef de Service disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Chef de Service n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Maître d'Oeuvre.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des et liquides sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'Oeuvre ne diminue en rien la responsabilité du cocontractant quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

33.2. Projet d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Maître d'Oeuvre un mois au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b. Le Maître d'Oeuvre disposera d'un délai de quinze (15) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. Le cocontractant disposera alors d'un délai de huit (08) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

Article 34 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

34.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

34.2. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés :
Sous-préfecture, Préfecture, commune, autorités traditionnelles.

34.3. Indiquer, les mesures particulières, demandées au cocontractant, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

Article 35 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

Le Maître d'Oeuvre notifiera dans un délai de quinze [15] jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 36 : Sous-traitance (CCAG article 54)

La part des travaux à sous-traiter ne doit pas dépasser 30 % du montant du marché de base et de ses avenants.

Article 37 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

37.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.

37.2. Le Chef de service dispose d'un délai de dix (10) jours pour agréer le personnel et le laboratoire du cocontractant, dès réception de la demande.

Article 38 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

38.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'Oeuvre et le représentant du cocontractant systématiquement lors des réunions de chantiers et à chaque visite.

38.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 39 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

(Sans Objet).

Chapitre IV: De la réception

Article 40 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

40.1 Epreuves préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'oeuvre avec copie au Chef de Service du Marché et à l'Ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés,
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP,
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au contrat,
- la constatation du repliement éventuel des installations de chantier et la remise en état des lieux,
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux,
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'oeuvre et contresigné par le Cocontractant. Il est visé par l'Ingénieur du Marché.

Au terme de cette visite de pré réception, le Maître d'oeuvre spécifie éventuellement les réserves émises et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il proposera en accord avec l'Ingénieur du Marché.

Le Maître d'oeuvre, veillera à la levée des réserves et dressera un procès-verbal de levée des réserves de la pré réception qui sera joint à la convocation de réception, adressée à tous les membres de la commission de réception.

40.2 Réception

La Commission de réception sera composée des membres suivants :

- **Le Maire de la Commune de Demdeng : (Président) ;**
- **Le Chef Service du Marché : (Membre) ;**

- **L'Ingénieur du Marché (DDTP/Koung-Khi) : (Membre) ;**
- **Le Délégué Départemental des Marchés Publics du Koung-Khi : Observateur ;**
- **Le Maître d'Œuvre : (Rapporteur) ;**
- **L'entrepreneur titulaire des travaux : (Membre).**

Le Cocontractant assiste à la réception, et signe le procès-verbal. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire établi et signé sur le champ par tous les membres présents de la commission qui propose au Chef de Service de Marché de délivrer un certificat de réception provisoire des travaux.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

40.3 Réception partielle (sans objet)

Le Cocontractant pourra demander des réceptions partielles par sections de 20 kilomètres, ou tout au moins pour chaque tronçon de route rurale achevée si la longueur est inférieure à 20 km.

En cas de force majeure conduisant à l'interruption des travaux avant leur achèvement, le Chef de service de Marché procédera, si le Cocontractant en fait la demande, à des réceptions partielles des ouvrages déjà réalisés. Dans les deux cas, la commission chargée de ces réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer à la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera établi et signé par tous les membres de la commission.

La réception provisoire sera accordée à la fin des travaux.

Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, le Cocontractant doit remédier aux imperfections et malfaçons dans un délai fixé par le Maître d'œuvre et n'excédant pas trois mois. Si les réserves ne sont pas levées trois mois avant la date prévue pour la réception définitive, le Chef de Service du Marché peut décider de faire exécuter aux frais et risques du Cocontractant.

40.4 A l'issue de la réception provisoire, le Cocontractant doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous détritiques et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le site et les ouvrages propres et en bon état de fonctionnement. Le Cocontractant est autorisé à conserver sur le site, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

Le délai de garantie court à compter de la date de la réception provisoire.

Article 41 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

41.1. A la réception provisoire des travaux, le Cocontractant fournira au maître d'œuvre, en huit (8) exemplaires dont un reproductible (plus un sur CD-Rom), les dossiers d'exécution définitifs des ouvrages tenant compte des modifications éventuellement apportées au projet en cours de réalisation et donnant tous renseignements sur les travaux exécutés ainsi que la nature, la provenance et la qualité des différents matériaux utilisés pour la construction. Il est rappelé que c'est le Maître d'œuvre qui a la charge de collecter et de vérifier les documents de récolement fournis après exécution par le Cocontractant (et notamment les plans d'ensemble et de détail conformes à l'exécution) et de les soumettre à l'approbation de l'Ingénieur du marché.

Ces dossiers comprendront notamment les caractéristiques des sols de fondation, les plans de fondation, les plans de béton armé et de coffrages, les plans de drainage, la constitution des remblais, chaussées et aires de circulation ainsi que les plans de détail des fluides (eau, électricité, téléphone, etc.).

41.2. Tout retard dans la production du plan de récolement sera pénalisé de 50 000 (cinquante mille) francs CFA par jour de retard.

La non remise de ces documents fera obstacle à la libération de la retenue de garantie.

La réception définitive des travaux ne pourra en aucun cas être prononcée si ces dossiers d'exécution définitifs n'ont pas été fournis au Maître d'œuvre et approuvés par le Chef de Service du Marché.

Article 42 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux et ne concerne que les ouvrages.

Article 43 : Réception définitive (CCAG Article 72)

Pour les travaux de chaussée, la réception provisoire vaut réception définitive. A cet effet, la commission, en plus des opérations prescrites pour la réception provisoire, s'assurera que tous les points à examiner à la réception définitive aient été réalisés.

Pour les travaux de reconstruction portant sur les ouvrages d'art et hydrauliques la réception définitive aura lieu douze (12) mois après la réception provisoire sur demande écrite du Cocontractant adressée à l'Ingénieur du Marché.

La Commission de Réception Définitive est la même que celle de la Réception Provisoire.

Le Cocontractant assiste à la réception, et signe le procès-verbal. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

Si le Cocontractant a procédé aux levées des réserves, la visite de réception définitive fera l'objet du procès-verbal de réception définitive établi et signé sur le champ par tous les membres présents de la commission qui propose au Chef de service de Marché de délivrer un certificat de réception définitive.

Dans le cas contraire le Cocontractant disposera d'un délai de vingt jours. Il aura à supporter la totalité des frais relatifs à la troisième visite. S'il est alors constaté que des malfaçons subsistent, le Maître d'ouvrage fera réaliser ces travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques du Cocontractant. La retenue de garantie demeurera en vigueur jusqu'au désintéressement complet du Maître d'ouvrage par le Cocontractant.

La réception définitive marque la fin d'exécution du marché et libère le Cocontractant de toutes ses obligations. La signature contradictoire du Décompte Général et Définitif par le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant clôture définitivement le contrat.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 44 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)

44-1. Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas suivant :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance du cocontractant ;

44.2. En cas de résiliation pour défaillance constatée de la part du Cocontractant, la suite des travaux sera attribuée directement au soumissionnaire classé deuxième lors de l'attribution du marché.

Article 45 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

45.1. Dans le cas où le cocontractant invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà des quels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

Article 46 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 47 : Edition et diffusion du présent marché

Vingt (20) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du cocontractant et fournis au chef de service.

Article 48 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant par ce dernier.

PIECE N° 5
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(C.C.T.P.)

SOMMAIRE

CHAPITRE I : GENERALITES	
article 1 - localisation et consistance des travaux	
CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX	
article 2 - provenance des materiaux	
article 3 - laboratoire	
article 4 - qualite des materiaux	
4.1. materiaux pour remblais courants	
4.2. materiaux pour remblais de substitution en zone marecageuse	
4.3. materiaux pour remblais en zone de purge et de bourbiers hors d'eau.	
4.4. materiaux pour remblais contigus aux ouvrages d'assainissement	
4.5. materiaux pour rechargement chaussee	
4.6. buses	
4.7. materiaux pour mortier et beton	
4.8. gabions	
4.9. moellons pour maçonneries	
4.10. enrochements	
4.11. platelage	
4.12. ipe	
CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX	
article 5 - generalites	
article 6 - travaux preliminaires	
article 7 - definition des travaux a realiser	
article 8 - documents d'execution	
article 9 - terrassements	
9.1. remblais courants	
9.2. remblais de substitution en zone marecageuse	
9.3. remblais en zone de purge et bourbier hors d'eau	
9.4. remblais contigus aux ouvrages	
9.5. reception de la mise en œuvre des remblais	
article 10 - remblais provenant d'emprunts	
article 11 - reprofilage et compactage de la chaussee existante	
article 12 - rechargement de la chaussee	
article 13 - buses metalliques, en beton arme ou ouvrage en maçonnerie equivalent	
article 14 - aménagements d'ouvrages existants	
article 15 - gabions	
article 16 - maçonneries	
article 17 - mortiers et betons	
article 18 - enrochements	
article 19 - platelage en bois	
article 20 - ponts semi-definitifs	
article 21 - barrieres de pluies: construction et gestion	
CHAPITRE IV : DESCRIPTION ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX	
article 22 - debroussaillage	
article 23 - deforestation	
article 24 - abattage d'arbres	
article 25 - deb lai mis en depot – deb lai mis en remblai	
article 26 - remblai provenant d'emprunt	
article 27 - plus-value au prix n° 6 pour transport de materiaux au-dela de 5000 m	
article 28 - mise en forme de la plate-forme y compris les fosses et exutoires	
article 29 - reprofilage – compactage	
article 30 - couche de roulement	

article 31 - emplois partiels	
article 32 - extraction ,transport et stockage de materiaux selectionnes	
article 33 - plus-value pour transport de materiaux au-dela de 5000 m	
article 34 - deroc tage	
article 35 - purges	
article 36 - fourniture et pose de buses metalliques \varnothing 800mm, \varnothing 1000 mm	
article 37 - fourniture et pose de buses en beton arme \varnothing 800mm, \varnothing 1000 mm	
article 38 - puisard pour buse et dalot	
article 39 - tetes de buse simples ou de dalots	
article 40 - descentes d'eau betonnees	
article 41 - dalots en beton arme 2,0 x 1,5 ; 2,0 x 1,00 ; 1,50 x 1,5 et 1,50 x 1,00	
article 42 - fosses betonnes 40 x 40 cm	
article 43 - fosses maçonnes de 130 cm x 65 cm	
article 44 - curage des ouvrages existants	
article 45 - curage des ouvrages hydrauliques transversaux	
article 46 - enrochements	
article 47 - gabions	
article 48 - perres MAÇONNES	
article 49 - maçonnerie de moellons	
article 50 - beton arme	
article 51 - refecton de platelage en bois	
article 52 - garde-corps	
article 53 - fascines pour fosses	
article 54 - culees en maçonnerie de moellons pour pont semi-definitif ou pour pont submersible	
<hr/>	
article 55 - tabliers pour pont semi-definitif ou pour pont sumersible	
article 56 - piles en maçonnerie de moellons ou beton arme pour pont semi-definitif ou pour pont submersible	
article 57 - demolition d'ouvrages existants en materiaux massiques	
article 58 - demolition de buses en beton ou metalliques	
article 59 - construction des barrieres de pluies	
article 60- gestion des barrieres de pluies	
article 61 - fourniture et pose de panneaux de signalisation	
article 62 - fourniture et pose de balises	
article 63 - fourniture et pose de bornes pentakilometriques	
article 64 - installation de chantier	
CHAPITRE V : MODE D'ÉVALUATION DES TRAVAUX	
article 65 - consistance des prix	
article 66 - definition des prix et evaluation des travaux	
article 67 - plans de recolement	
CHAPITRE VI : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
article 68 - installations de chantier	
article 69 - ouverture d'une carriere temporaire	
article 70 - utilisation d'une carriere classée permanente	
article 71 - controle de la vegetation sur l'emprise, elagage et abattage des arbres	
article 72 - chargement et transport des materiaux d'apport et de materiel	
article 73 - barrieres de pluies	
article 74 - sanctions et penalites	

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 - LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objet la description des travaux d'entretien des tronçons de route CARREFOUR SEMTO - CARREFOUR TOKO'O - CAREFFOUR TO MVU (2,5 km) ET PLACE DE FETE CHEFFERIE BANGANG FONDJI-PLAINE DE BANGANG FONDJI (7 km) ; DANS LA COMMUNE DE DEMDENG, DEPARTEMENT DU KOUNG-KHI, REGION DE L'OUEST.

La consistance, la définition, et la description des travaux à réaliser sont détaillées dans le présent CCTP, le bordereau des prix, la nomenclature des tâches et le détail estimatif.

Les travaux sont subdivisés en deux groupes :

- les travaux manuels
- les travaux mécanisés

Les travaux manuels sont les travaux pouvant s'exécuter suivant la méthode HIMO. Ces travaux concernent principalement les abords de la chaussée et certaines tâches de la chaussée pouvant s'exécuter manuellement avec la participation des populations riveraines ou locales.

CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

ARTICLE 2 - PROVENANCE DES MATERIAUX

L'Entrepreneur devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre dont le refus vaudra obligation pour l'Entrepreneur de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsque l'emplacement d'un emprunt choisi par l'Entrepreneur aura été agréé, il devra y faire un nombre suffisant de sondages et devra remettre au Maître d'Œuvre un dossier technique portant sur :

- la localisation de l'emprunt,
- l'épaisseur de la découverte,
- le volume de l'emprunt.

Pour chaque emprunt, ce dossier devra comporter les résultats des essais suivants :

- 5 analyses granulométriques,
- 5 limites d'Atterberg,
- 5 Proctor Modifié,
- 3 CBR.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais de l'Entrepreneur.

Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si l'Entrepreneur a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

L'Entrepreneur ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectuée par le Maître d'œuvre et l'autorisation donnée par ce dernier.

En cas de contradiction de résultats d'essais, le Maître d'œuvre peut demander à l'Entrepreneur d'effectuer des essais supplémentaires à ses frais.

Le Maître d'Œuvre pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, l'Entrepreneur ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Le débroussaillage, décapage des terres végétales et l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

La remise en état des carrières et emprunts est à la charge de l'Entrepreneur conformément à la réglementation en vigueur, notamment en matière de respect de l'environnement.

ARTICLE 3 - LABORATOIRE

L'Entrepreneur devra posséder un laboratoire de chantier. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels nécessaires à la réalisation des essais et études prévus au présent CCTP. L'Entrepreneur affectera au fonctionnement du laboratoire un personnel suffisant en nombre et en qualité pour assurer tous les essais et études prévus. L'équipement et le personnel seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Le laboratoire de chantier devra être opérationnel dès le début effectif des travaux nécessitant des essais de sol. Le Maître d'œuvre et tout son personnel auront libre accès à ce laboratoire et à ses équipements pendant toute la durée des travaux.

Toutefois le Maître d'Œuvre pourra utiliser son propre matériel pour réaliser les essais de contrôle ou faire appel à un Laboratoire agréé pour effectuer les essais de vérification qu'il juge nécessaires.

Dans le cas où moins de 40% des prestations prévues dans le contrat de l'entreprise ne nécessitant pas les essais géotechniques, l'entreprise pourra se passer d'un laboratoire permanent sur le site et pourra alors faire exécuter les essais énumérés dans le CCTP par un laboratoire privé de son choix et faisant partie des laboratoires agréés, sur accord du Maître d'Œuvre. La présence sur site de ce laboratoire privé sera programmée de façon à permettre un avancement des travaux conforme au programme d'exécution.

Dans le cas où des résultats de ces essais seraient hors spécification, l'Entrepreneur apportera les corrections nécessaires et les frais de laboratoire pour ces travaux lui seront imputés. Dans le cas contraire, l'Administration réglera ces frais.

ARTICLE 4 - QUALITE DES MATERIAUX

4.1. Matériaux pour remblais courants

Il s'agit des remblais réalisés dans les zones sans problème spécifique. Les matériaux utilisés pour les remblais courants proviendront des lieux d'emprunts agréés par le Maître d'Œuvre.

Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes :

- Dimension maximale des grains $D_{max} = 40\text{mm}$
- Indice de plasticité $IP < 35$
- Pourcentage des fines $f < 30$
- Indice portant CBR > 15

Tous les 1000 m³ de remblais courants, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,

- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

4.2. Matériaux pour remblais de substitution en zone marécageuse

Le matériau de substitution à utiliser en zones marécageuses sera un matériau insensible à l'eau, apte à conserver sa portance dans un état de saturation et non susceptible de provoquer des remontées capillaires. On utilisera donc un sable graveleux propre 0/6 ou un tout-venant de concassage 0/40. A défaut d'un tel matériau, on pourra utiliser une grave ayant les caractéristiques suivantes :

- | | |
|---------------------------------|-------------|
| • Dimension maximale des grains | Dmax = 40mm |
| • Indice de plasticité | IP < 20 |
| • % des passants à 10mm | 65 à 100 |
| • % des passants à 5mm | 45 à 85 |
| • % des passants à 2mm | 30 à 38 |
| • % des fines | f < 15 |

Tous les 1000 m³ de remblais de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

4.3. Matériaux pour remblais en zone de purge et de borbiers hors d'eau.

On utilisera les mêmes matériaux que pour les remblais courants.

4.4. Matériaux pour remblais contigus aux ouvrages d'assainissement

Les matériaux pour remblais contigus aux ouvrages devront répondre aux spécifications suivantes :

- | | |
|---------------------------------|-------------------------------|
| • Dimension maximale des grains | Dmax = 40mm |
| • Indice de plasticité | IP < 25 |
| • % des passants à 10mm | 65 à 100 |
| • % des passants à 5mm | 45 à 85 |
| • % des passants à 2mm | 30 à 38 |
| • % des fines | f < 30 |
| • densité sèche maximale | $\gamma_{dmax} > 1,8$ tonnes. |

Tous les 1000 m³ de remblais contigus aux ouvrages, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

4.5. Matériaux pour rechargement chaussée

Les matériaux pour rechargement de la chaussée devront répondre aux spécifications suivantes :

- | | |
|---------------------------------|----------------|
| • Dimension maximale des grains | Dmax = 31,5 mm |
| • Indice de plasticité | IP < 25 |
| • % des passants à 10mm | 65 à 100 |
| • % des passants à 5mm | 45 à 85 |
| • % des passants à 2mm | 30 à 38 |
| • % des fines | f < 30 |

- densité sèche maximale $\gamma_{dmax} > 1,8$ tonnes.
- Indice portant CBR > 30

Tous les 1000 m³ de rechargement, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

4.6. Buses métalliques

Les buses métalliques employées devront répondre aux recommandations LCPC SERTA de Septembre 1981.

Les tôles seront en acier au carbone, aptes aux déformations à froid et aux traitements thermiques, conformes à la norme NFA-35-556 concernant les boulons HR destinés à l'exécution des ouvrages d'art.

La protection contre la corrosion sera assurée par galvanisation et bitumage à chaud. La couche moyenne de zinc déposée devra être au moins de 725 g/m² double face, la masse en tout point devra dépasser 640g/m². Les boulons seront protégés par un revêtement de Zinc dont les caractéristiques seront au moins égales à celles de la classe 10-20 microns définie par la norme NFA 27-016.

Avant pose, la buse recevra une couche de peinture bitumineuse sur les deux (2) faces en cas de déficience d'un bitumage à chaud.

Le cocontractant devra présenter au Maître d'œuvre un certificat de garantie de fabrication ou de l'usine de provenance avec les résultats conformes aux prescriptions demandées.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander des essais de contrôle et de refuser tous les matériaux qui ne correspondent pas aux prescriptions, quand bien même ils auraient déjà fait l'objet d'une réception préliminaire sur la base des garanties présentées.

4.7. Matériaux pour mortier et béton

Sable : Le sable proviendra soit des rivières soit de broyage. L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4 %.

Agrégats : Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par l'Entrepreneur et agréés par le Maître d'Œuvre. Les agrégats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

Ciments : Ils seront de la classe CPA 325 et proviendront d'une usine agréée.

4.8. Gabions (sans objet)

Ils seront constitués de cages en grillage galvanisé, à mailles hexagonales, remplies de pierres dures insensibles à l'eau et de dimensions suffisantes (supérieures à 1,5 fois la grosseur des mailles pour les pierres au contact du grillage).

4.9. Moellons pour maçonneries

Ils proviendront d'une carrière ou gîte agréé par le Maître d'œuvre et ne devront présenter aucune dimension inférieure à 20 cm.

4.10. Enrochements (*Sans objet*)

Ils seront constitués de matériaux durs, non évolutifs, insensibles à l'eau, de poids spécifique d'au moins 2 à 3 tonnes au m³. Les blocs devront avoir une forme aussi régulière que possible, leur plus petite dimension ne devra pas être inférieure à 30 cm.

4.11. Platelage (*Sans objet*)

Les bois utilisés devront avoir les caractéristiques suivantes :

- masse volumique à 12 % d'humidité en g/cm³ $\geq 0,8$
- dureté (N) : ≥ 6 (dureté Chalais - Mendons à Monnin)

Parmi les essences de bois camerounais possédant ces caractéristiques, l'on peut citer : le Doussie, le Moabi, le Tali, l'Azobé, l'Iroko et le Bilinga.

4.12. IPE (*sans objet*)

L'Entrepreneur assurera l'achat et le transport des IPE jusqu'au lieu de mise en œuvre, ainsi que la mise en œuvre, conformément à la nomenclature-bordereau des prix.

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 5 - GENERALITES

A- Sécurité

L'Entrepreneur est tenu de placer aux entrées du chantier, à tous les 20 kilomètres et au voisinage des travaux des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de l'Administration du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais de l'Entrepreneur.

B- Maintien de la circulation

L'Entrepreneur est responsable du maintien de la circulation sur l'étendue complète de son chantier durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est à la charge et aux frais de l'Entrepreneur et en cas de manquement de ce dernier, le Maître d'œuvre pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés à l'Entrepreneur.

Lorsque cela s'avérera incontournable, l'Avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

C- Projet d'exécution – Programme des travaux

L'Entrepreneur devra fournir un projet d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 7 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 8 suivant.

ARTICLE 6 - TRAVAUX PRELIMINAIRES

Les travaux préliminaires comprennent l'implantation de repères simples numérotés (piquets en bois) de part et d'autre de la route et en dehors de l'emprise des terrassements, à intervalle de 50 m de façon à matérialiser l'axe de la route et les profils en travers, à réceptionner par le Maître d'œuvre .

ARTICLE 7 - DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Après réalisation des travaux préliminaires, Il sera effectué conjointement avec l'entreprise, le Maître d'œuvre et l'ingénieur du marché une visite détaillée permettant de :

- Relever en détail les points particuliers et les travaux à réaliser
- Relever les priorités de réalisation des travaux
- Préparer un quantitatif chiffré
- Etablir un procès verbal de visite détaillé.

Ces travaux vont se distinguer en deux catégories :

- les travaux manuels (obligatoires),
 - ✓ débroussaillage,
 - ✓ abattage des arbres,
 - ✓ curage des buses ;
 - ✓ curage des ouvrages,
 - ✓ gestion des barrières de pluie,
 - ✓ Réfection du platelage,
 - ✓ etc...

- les travaux mécanisés,
 - ✓ Ouverture de la piste
 - ✓ zones de reprofilage compactage
 - ✓ zones à remblayer,
 - ✓ zones à déblayer,
 - ✓ zones à recharger
 - ✓ zones à reprofiler
 - ✓ zones de mise en forme,
 - ✓ pose des buses,
 - ✓ construction des dalots ou des ouvrages à réaliser,
 - ✓ etc...

Le cocontractant est informé que dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle stratégie d'entretien et de réhabilitation des Routes Rurales (NSERR), les travaux de débroussaillage prévus doivent être exécutés avant les travaux mécanisés, de manière à éviter de transformer les travaux de débroussaillage en travaux mécanisés.

ARTICLE 8 - DOCUMENTS D'EXECUTION

Après la visite conjointe, l'Entrepreneur établira en cinq exemplaires un Avant Projet d'Exécution, conformément aux pièces constitutives du marché, et le soumettra au Maître d'œuvre dans un délai de dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants.

Ce document devra comporter :

- les Schémas itinéraires ;
- Le procès verbal de visite détaillée ;
- Le quantitatif chiffré des travaux à exécuter ;
- Les processus et méthodologie d'exécution envisagés ;
- Les prévisions d'emploi du personnel, des matériels et des matériaux ;
- La description des installations de chantier envisagées ;
- Le planning graphique des travaux ;

- Le plan d'exécution des ouvrages ;
- Les travaux à sous-traiter s'il y a lieu.

Le schéma itinéraire ressortira :

- la longueur des travaux de débroussaillage ;
- la longueur de la piste à ouvrir ;
- la largeur de décapage ainsi que les surfaces et épaisseurs de déblai et remblai ;
- les fossés à réaliser ou à reprofiler ;
- la position des exutoires des fossés ;
- la position des ouvrages d'art et d'assainissement ;
- la localisation de la couche d'apport etc...

Les métrés des terrassements seront calculés par l'Entrepreneur contradictoirement avec le Maître d'œuvre en relevant les coordonnées rectangulaires, distances à l'axe en X et hauteur par rapport à l'horizontale en Y, des points caractéristiques du terrain naturel au droit de chaque profil après débroussaillage. Ces mesures pourront être réalisées à l'aide des moyens tels que décamètre, niveau de maçon, règle ruban, clissimètre, etc. après approbation du Maître d'œuvre.

Un exemplaire des documents d'exécution sera retourné à l'Entrepreneur revêtu du visa du Maître d'œuvre ou accompagné, s'il y a lieu, de ses observations dans un délai de sept (07) jours à partir de leur réception. Ce dossier servira de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements sauf modification sur le chantier dûment constatée et approuvée par le Maître d'œuvre et métrée contradictoirement.

ARTICLE 9 - TERRASSEMENTS

L'objet de ces travaux consistera à réaliser, à partir de la chaussée existante, une mise en forme uniforme de la plate-forme existante, des fossés triangulaires de 1,50 mètres sur une profondeur de 0,6 mètre conformément aux profils en travers types. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants. Les sections ne présentant pas de dégradations ne seront pas remises en forme.

Autant que possible, les terrassements seront minimisés en fixant le profil longitudinal de façon à réutiliser directement sur la plate-forme tous les bons matériaux provenant des terrassements et acceptés par le Maître d'œuvre. Des matériaux refusés seront étalés proprement le long de l'emprise ou mis en dépôt selon les spécifications du Maître d'œuvre.

Une attention spéciale devra être apportée au dévers qui ne devra pas être inférieur à 3 % de part et d'autre de la ligne de centre en section droite et qui pourra atteindre 6% dans les courbes.

La compacité exigée au niveau de la plate-forme est fixée à 95 % de la densité sèche Proctor modifié. Pour arriver à ce résultat, l'Entrepreneur scarifiera la chaussée existante au besoin avant de procéder à la mise en forme. Il effectuera au minimum deux passes d'un matériel de compactage accepté au préalable par le Maître d'œuvre sur toute la surface de la plate-forme et il arrosera cette dernière durant le compactage lorsque requis.

La réception provisoire de la plate-forme se fera avant la mise en place de la couche de roulement. Le Maître d'œuvre, s'il juge que le travail n'a pas été bien fait ou s'il doute des résultats du compactage, pourra exécuter des essais de contrôle ou les demander à un laboratoire extérieur agréé. Si sur une section, plus de 20 % des essais de compacité sont inférieurs aux spécifications, l'Entrepreneur reprendra le compactage avant que de nouveaux essais soient effectués et les frais y

afférents lui seront imputables. Dans le cas contraire, l'Administration assurera les frais de Laboratoire.

Une planche d'essai sera réalisée au début des travaux de façon à définir l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour arriver à la compacité requise.

9.1. Remblais courants

Les matériaux de remblais courants répondant aux spécifications de l'article 4 seront mis en œuvre à la teneur en eau optimale Proctor Modifié plus ou moins 2 points. L'Entrepreneur prendra les mesures qui s'imposent pour humidifier ou aérer le matériau de façon à obtenir la teneur en eau requise. Ils seront compactés par couches élémentaires de 20 cm d'épaisseur maximale. La compacité exigée pour ces remblais sera de 95% de la densité sèche Proctor Modifié. Pour chaque couche mise en œuvre, on effectuera une mesure de densité in-situ tous les 250 m avec un minimum d'une mesure par couche.

Une planche d'essai sera réalisée par zone homogène en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

9.2. Remblais de substitution en zone marécageuse

L'Entrepreneur purgera la zone jusqu'au niveau requis et approuvé par le Maître d'Oeuvre. Le matériau de purge sera mis en dépôt à un emplacement agréé par le Maître d'Oeuvre.

La mise en œuvre des matériaux de substitution se fera par couches successives de 20 cm d'épaisseur. Le compactage sera conduit de façon à obtenir une densité sèche égale à 95% de l'optimum Proctor Modifié. Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ par couche.

9.3. Remblais en zone de purge et bourbier hors d'eau

La mise en œuvre des remblais en zone de purge et de bourbier hors d'eau se fera en couches élémentaires de 20 cm d'épaisseur. Le nombre de passes par couche sera le même que celui défini sur la planche d'essai des remblais courants. Le compactage sera jugé satisfaisant si la densité in-situ mesurée au densitomètre à membrane est égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié. On effectuera au moins une mesure de densité in-situ par couche.

9.4. Remblais contigus aux ouvrages

Les caractéristiques des matériaux utilisés pour les remblais contigus aux ouvrages ont été définies à l'article 3.4 du présent CCTP.

L'assiette des remblais sera d'abord compactée à 95% de la densité optimale Proctor Modifié. Les remblais seront ensuite mis en œuvre par couches élémentaires horizontales n'excédant pas quinze centimètres (15 cm) après compactage. Une nouvelle couche ne pourra être mise en œuvre qu'après contrôle de la qualité du compactage de la couche précédente. La densité sèche après compactage sera au moins égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié. Sur une largeur d'un mètre derrière les maçonneries, les remblais seront exempts d'éléments dont la plus grande dimension dépasserait 40 mm. Dans la zone annulaire contiguë à l'ouvrage, le compactage ne pourra être effectué qu'au moyen de petits engins du type plaques vibrantes ou petits rouleaux vibrants et dont les caractéristiques devront être soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre. Les modalités de compactage devront être définies en fonction des caractéristiques du matériau utilisé, des épaisseurs de couches mises en œuvre et des performances du matériel retenu.

Dans le cas de buses doubles, le remblaiement ne sera entrepris qu'après le montage des deux éléments et il sera conduit de façon à associer en même temps l'ensemble de l'ouvrage.

Les talus seront exécutés conformément aux plans d'exécution. Ils seront soigneusement dressés.

Les matériaux de purge ou les matériaux de remblais en surplus seront mis en dépôt à des endroits agréés par le Maître d'Œuvre. Les matériaux mis en dépôt seront régalez et ne devront en aucun cas entraver l'écoulement normal des eaux. Les dépôts de matériaux se feront tous en aval de l'ouvrage et à une distance d'au moins 10 mètres du cours d'eau. Des dispositions seront prises afin que les matériaux ainsi mis en dépôt ne soient entraînés dans le lit du cours d'eau.

9.5. Réception de la mise en œuvre des remblais

Les remblais mis en œuvre seront réceptionnés par couche, essentiellement par la mesure de la densité sèche in-situ au densitomètre à membrane. Le taux de compacité exigé est de 95% de la densité Proctor Modifié. Toutefois le Maître d'Œuvre se réserve le droit de faire recours à tout autre moyen pour s'assurer que les remblais ont été mis en œuvre selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure du CBR in-situ à l'aide du pénétromètre DCP ou ordonner la mesure des densités in-situ en profondeur.

Si des résultats des essais de vérification ainsi réalisés sont hors spécification, l'Entrepreneur sera tenu de reprendre à ses frais le compactage des zones défectueuses.

ARTICLE 10 - REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNTS

Compte tenu du caractère exceptionnel des déblais, les remblais seront exécutés par des matériaux d'emprunts. Les matériaux requis pour les remblais ou pour compléter la plate-forme seront puisés dans les résidus des carrières de latérite ou dans d'autres dépôts. Ils devront satisfaire les exigences de l'article 4 du présent CCTP.

ARTICLE 11 - REPROFILAGE ET COMPACTAGE DE LA CHAUSSEE EXISTANTE

Lorsque la chaussée existante est suffisamment large et ne nécessite pas de terrassements supplémentaires, l'Entrepreneur réalisera un reprofilage de la chaussée à l'aide d'une niveleuse de façon à lui redonner un profil en travers conforme aux plans types. Ce reprofilage se fera suivant les règles de l'art (mise en cordon des matériaux, arrosage, réglage puis compactage) de façon à ne pas perdre de matériaux. La compacité minimum exigée est de 95 % de l'OPM.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau dans la couche de roulement existante.

a) - Point à temps sur routes communales:

Cette opération sera exécutée manuellement suivant la méthode HIMO par les populations locales engagées au sein de l'entreprise sur des surfaces limitées. Elle consiste à corriger des déformations localisées de la surface de roulement dans des sections critiques et permettre ainsi la formation participative des populations à la prise en charge des travaux d'élimination des points critiques après le départ de l'entreprise :

- où les pentes longitudinales ont engendré des érosions longitudinales et transversales,
- où la chaussée présente des nids de poules, un orniérage important, ou des ravines transversales.

Les travaux seront définis par le Maître d'œuvre au cas par cas, et consistent en la remise en état localisée du profil de la plate-forme. Celle-ci sera piochée manuellement. Les matériaux non

pollués seront réutilisés après aération ou humidification. Des matériaux d'emprunt pourront être mis en œuvre si nécessaire. Dans ce cas, ces matériaux devront avoir les mêmes caractéristiques que celles définies à l'article 4 pour le rechargement de la couche de roulement.

b) – Mise en forme de la plate-forme:

La scarification de la chaussée sera exécutée avec un scarificateur monté sur une niveleuse, sur une épaisseur d'au moins 10 cm. Après réglage, arrosage et compactage, le profil en travers obtenu sera conforme au profil en travers type imposé, joint au présent dossier. Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor Modifié.

Les matériels utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord du Maître d'œuvre.

La pente transversale sera contrôlée soit à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes. Le profil de la chaussée après reprofilage ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux rejetés dans les fossés par cette opération seront évacués hors de l'emprise de la route.

Dans l'état des lieux qu'il remettra, en fin de contrat, au Maître d'œuvre, l'Entrepreneur signalera ces zones rétrécies. Elles seront reprises lors du prochain reprofilage lourd par des apports locaux éventuels.

ARTICLE 12 - RECHARGEMENT DE LA CHAUSSEE

Les caractéristiques des matériaux de la couche de roulement ont été définies à l'article 4. Le rechargement se fera sur la largeur circulaire, sur une épaisseur minimale de 15 cm mesurée après compactage. La section transversale devra correspondre à celle spécifiée pour la plate-forme.

La mise en œuvre se fera à la teneur en eau optimale Proctor Modifié plus ou moins 2 points. L'Entrepreneur prendra les mesures qui s'imposent pour humidifier ou aérer le matériau de façon à obtenir la teneur en eau requise. La compacité exigée pour la couche de roulement est fixée à 95% de la densité sèche Proctor Modifié. Une planche d'essai sera réalisée en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ au densitomètre à membrane tous les 200 mètres. Il sera également effectué une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement tous les 500 mètres. Aucune épaisseur inférieure à 0,15 mètres ne sera tolérée. Le Maître d'Œuvre se réserve le droit d'utiliser ses moyens propres ou de faire appel à un laboratoire agréé pour faire tous les essais de vérification qu'il juge nécessaires. Si sur une section donnée, ces essais donnent des résultats hors spécification, l'Entrepreneur reprendra le compactage. Et si une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement donne un résultat inférieur à 0,15 mètres, la section correspondante sera scarifiée, rechargée et compactée de nouveau jusqu'à l'obtention de

l'épaisseur et de la compacité requises. Dans un cas comme dans l'autre, tous les frais de vérification seront imputés à l'Entrepreneur.

ARTICLE 13 - BUSES EN BETON ARME OU OUVRAGE EN MAÇONNERIE EQUIVALENT (SANS OBJET)

1- Fondation et montage

Dans les sites de terrains compressibles, et pour prévenir tout tassement ultérieur de l'ouvrage, les buses seront posées après le curage éventuel de l'assise ordonné par le Maître d'Œuvre. Nonobstant cette disposition, l'Entrepreneur aura à sa charge tous dégâts qui pourraient survenir du fait de déformations des buses par tassement ou autres causes.

L'Entrepreneur choisira les périodes de débit nul ou d'étiage pour exécuter, à ses frais, tous aménagements utiles (détournement de lit, barrages, ouvrages provisoires, etc....) pour assurer l'évacuation des eaux pendant le montage de la buse. Dans les sites de terrains solides, l'Entrepreneur aura le choix entre le montage avant ou après terrassements. La pose des buses sera précédée des travaux de fondations nécessaires à bonne assise de l'ouvrage. En particulier dans le cas de lits rocheux, l'Entrepreneur devra interposer entre la buse et la roche, un matelas - généralement de roche meuble utilisée pour les couches de fondation - d'au moins vingt centimètres (20 cm) d'épaisseur en tout point, bien protégé contre tout risque d'affouillements.

Le montage des buses sera effectué suivant les prescriptions techniques, notamment en ce qui concerne les qualités des remblais de contact, les contre-flèches longitudinales, les flèches et contre-flèches diamétrales. Toutefois, le Maître d'Œuvre devra prescrire les règles élémentaires pour l'exécution de la pose des buses.

2- Remblaiement

Le remblaiement sera réalisé avec les matériaux définis à l'article 4.4 et conformément à l'article 9.4.

3- Aménagement Amont et Aval

Les travaux de pose des buses seront complétés d'aménagements amont et aval, parfaitement définis aux plans d'exécution et adaptés à la topographie et aux diverses conditions locales propres à chaque ouvrage.

Article 14 - AMENAGEMENTS D'OUVRAGES EXISTANTS (Sans objet)

Des aménagements ou allongements d'Ouvrages existants sont prévus dans le cadre du présent marché. Ceux-ci porteront sur les dalots, passages des buses, caniveaux, radiers, ponts semi-définitifs, ponts définitifs, etc. Les allongements seront réalisés en buses métalliques, en béton ou des maçonneries suivant les caractéristiques de l'ouvrage intéressé. Les parties en allongement pourront être, suivant leur importance, soit solidaires et former corps avec l'ancien ouvrage, soit séparées par un joint transversal de quatre (4) mm, constitué d'un produit bitumineux assurant l'étanchéité entre les deux parties d'Ouvrage.

La technique de reprise pour chaque ouvrage fera l'objet de la part de l'Entrepreneur d'une proposition détaillée soumise à l'agrément du Maître d'Œuvre. Celle-ci comprend tous les dessins d'exécution, métrés et note de calcul éventuel.

Article 15 – GABIONS (Sans objet)

Les gabions ne pourront être mis en place qu'après notification de l'acceptation de la qualité des treillis métalliques à l'Entrepreneur.

Le gabion reçu à pied d'œuvre sera au moment de son utilisation, déplié de façon que toutes ses faces reposent à plat sur le sol. Les quatre faces latérales seront relevées pour former une caisse dont le couvercle restera ouvert, puis le gabion sera ainsi posé sur l'emplacement définitif qui lui est destiné. Si le gabion doit être juxtaposé à d'autres déjà en place, ses faces de contact seront parfaitement appliquées contre les gabions voisins : on utilise à cet effet un maillet de bois. Les quatre arêtes verticales seront cousues avec le fil de fer galvanisé; pour les gabions en contact les uns des autres, les coutures des arêtes des gabions en cours de montage se feront en englobant les arêtes des gabions déjà en place. Les arêtes horizontales des gabions en contact, y compris l'arête d'articulation du couvercle du gabion en cours de pose, seront ligaturées ensemble avant tout commencement de remplissage de ce gabion. Toutes les coutures seront faites en utilisant un fil de fer galvanisé, parfaitement tendu, en effectuant au moins un tour complet à ligaturer par longueur de maille de gabion.

ARTICLE 16 - MAÇONNERIES

Les maçonneries prévues pour la construction des ouvrages seront réalisées dans l'esthétique et le type de l'ouvrage intéressé (forme et dimensions des pierres, joints etc.) sous réserve du respect des règles de l'art. Le mortier de liaison sera dosé à trois cent cinquante (350 kg de ciment par m³ de sable. Les faces vues des maçonneries devront être régulières. Les dimensions minimales des cotes ne devront pas être inférieures à quinze (15) cm. La finition des joints extérieurs se fera à l'aide d'un mortier M450.

ARTICLE 17 - MORTIERS ET BETONS

Mortiers

Le mortier M 450 sera dosé à quatre cent cinquante (450) kilogrammes de ciment par mètre cube de sable sec. Lorsque l'épaisseur de mortier M450 à mettre en œuvre excédera vingt (20) millimètres, on utilisera un micro-béton dosé à quatre cents (400) kilogrammes de ciment par m³ dont la composition sera préalablement soumise à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Bétons

Les bétons armés en élévation seront dosés à 350 kilogrammes de ciment par mètre cube et vibrés pendant la mis en œuvre. Les bétons pour béton armé d'ouvrage d'art ou dalot devront avoir une résistance minimale à la compression de 270 bars à 28 jours.

Suivant le volume de béton à réaliser, l'Entrepreneur pourra réaliser des essais de contrôle de qualité par ses moyens propres ou, s'il le juge nécessaire, demander à un Laboratoire agréé d'effectuer des prises d'échantillons et des essais de compression afin de vérifier la qualité du béton.

S'il arrive que les résistances minimales demandées ne soient pas atteintes, le Maître d'Œuvre décidera des mesures à prendre concernant l'ouvrage incriminé.

Article 18 – ENROCHEMENTS (*Sans objet*)

Les enrochements destinés à la protection des berges ou des exutoires amont et aval des ouvrages seront fournis par l'Entrepreneur et proviendront des carrières agréées par le Maître d'Œuvre. Le placage d'enrochements doit être au moins égal à 1,5 fois le diamètre moyen des enrochements utilisés et d'une épaisseur minimale, sous ouvrage et en protection de berge, de 60 cm.

Lorsque le talus de remblai est instable, une couche filtrante en sable ou gravier sera placée entre le talus et les enrochements sur une épaisseur de 15 à 20 cm. Si la base du talus est accessible en

basses eaux, un massif d'ancrage sera mis en place à la base des enrochements, dans une tranchée trapézoïdale de 1 à 1,5 cm de profondeur sur 1 à 2 m de largeur en fond.

Article 19 - PLATELAGE EN BOIS (*Sans objet*)

Avant leur utilisation sur chantier, les bois devront être traités contre les parasites xylophages (insectes, larves, champignons) par trempage en solution aqueuse. Les traitements par trempage «longue diffusion» de 15 jours ou «rapide diffusion» de 24 h devront correspondre aux produits utilisés et seront proposés au Maître d'Œuvre par l'Entrepreneur pour agrément.

ARTICLE 20 - PONTS SEMI-DEFINITIFS, PONTS SUBMERSIBLES (SANS OBJET)

La réalisation des ponts semi-définitifs se fera conformément aux plans types et à la nomenclature des tâches - Bordereau des prix.

Article 21 - BARRIERES DE PLUIES : CONSTRUCTION ET GESTION (*SANS OBJET*)

En vue de préserver l'intégrité de la route, ses ouvrages et ses annexes, l'Entrepreneur construira des barrières de pluies sur chaque route objet du présent marché. Les barrières de pluies seront construites tous les vingt (20) kilomètres à partir de chaque extrémité de la route, aux emplacements arrêtés conjointement avec le Maître d'Œuvre. L'exécution, conforme aux plans types joints au dossier d'Appel d'Offres, comprendra :

- Fourniture et pose de bras pivotant des barrières de pluie tel que décrit en III-3.1 et sur le plan en annexe ;
- Fourniture et pose des supports en IPE 200 ;
- Fourniture et mise en œuvre de peinture anti-rouille sur les éléments métalliques de la barrière de pluie ;
- Fourniture et pose d'un dispositif de fermeture de barrière de pluie ;
- Fourniture et mise en œuvre de peinture de couleur blanche et rouge sur les éléments métalliques de la barrière de pluie ;
- Mise en œuvre du béton dosé à 350 kg/m³ ;
- Fourniture et pose de deux panneaux de signalisation de type C avec l'inscription "ATTENTION BARRIERE DE PLUIE à 50 m".;

Pendant la durée des travaux, la gestion de ces barrières de pluies sera menée par l'Entrepreneur. La gestion des barrières de pluie sera à la charge des populations après les opérations de sensibilisation.

CHAPITRE IV : DESCRIPTION ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 22 - DEBROUSSAILLEMENT

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à éliminer la végétation poussant en dehors de la surface circulaire de la route ainsi que sur ses abords immédiats.

II - Mode d'exécution des travaux

Le débroussaillage consiste à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les fossés et sur les abords immédiats de ceux-ci. Ces travaux seront exécutés à la main par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale sur engagement temporaire à l'entreprise. Si la route rurale traverse les zones de faible densité linéaire de population, les travaux seront exécutés par les populations locales engagées temporairement par l'entreprise ou le cas échéant par les groupes locaux en sous-traitance organisé au sein des GIC ou Groupement Villageois. Les travaux sont exécutés sur une largeur de 1.5 m (un mètre et demi) à partir du bord extérieur du fossé, de chaque côté de la route ou sur une largeur indiquée par le Maître d'Œuvre .

Les zones à débroussailler seront métrées contradictoirement avant tout commencement de travaux. Sur la surface circulaire et dans les fossés, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à les empêcher de repousser. La coupe se fera au ras du sol (5 cm environ) de manière à avoir l'aspect d'un gazon. Toutes les branches surplombant l'emprise seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage. Seront abattus tous les arbres surplombant les abords et qui menacent de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Les arbres dont le diamètre est supérieur à vingt (> 20 cm) centimètres feront l'objet de la tâche du prix n° 2 déforestation ou de la tâche du prix n°3 abattage d'arbres isolés.

Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, buses...) sera coupée et, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblai et ne menaçant pas les fondations de l'ouvrage, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et permettre les inspections régulières de l'ouvrage. Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages, et évacués du côté aval de la route vers une zone où ils ne gêneront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement. Tous les produits issus des travaux de débroussaillage pourront être récupérés par les riverains mais en aucun cas ne peuvent être vendus par l'Entrepreneur. Il est interdit de brûler ces déchets pour éviter de déclencher des feux de brousse.

Tout matériau, pierre, bloc rocheux... pouvant constituer un danger pour la circulation sera également évacué de la chaussée et ses abords puis mis en dépôt hors de l'emprise de la route. Ces travaux se feront aux lieux et périodes définis par le Maître d'Oeuvre, suivant les normes énumérées ci-dessus.

Article 23 – DEFORESTAGE (*Sans objet*)

I - Description des travaux

Cette opération consiste à faire un déboisement, une coupe systématique de la végétation arbustive et comprend l'élimination de la végétation poussant dans l'emprise de la route ; il consiste après opération, à assurer l'ensoleillement de la plate-forme de la route.

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux de déforestation seront réalisés sur une largeur indiquée par le Maître d'Oeuvre. Le déforestation comprend le défrichage, l'abattage des arbustes et arbres de diamètre supérieur à vingt (> 20 cm) centimètres et inférieur à cinquante (50) centimètres mesurés à 1m du niveau moyen du sol, l'enlèvement des racines et souches. Les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible. L'abattage des arbres comprend le dessouchage, l'évacuation des troncs, branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par le Maître d'Oeuvre. Il comprend également la mise en dépôt des bois récupérés en tronçons de longueurs définies par le Maître d'Oeuvre. Les tronçons de bois issus des travaux de déforestation seront mis à disposition du Maître d'Oeuvre ou de son représentant et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par l'Entrepreneur ou le Maître d'Oeuvre.

Article 24 - ABATTAGE D'ARBRES (*Sans objet*)

I - Description des travaux

Cette opération consiste en l'abattage d'arbres de diamètre supérieur à cinquante (> 50 cm) centimètres.

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux d'abattage d'arbres seront exécutés par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale sur engagement temporaire à l'entreprise. Si la route rurale traverse

les zones de faible densité linéaire de population, les travaux seront exécutés par les populations locales engagées temporairement par l'entreprise ou le cas échéant par les groupes locaux en sous-traitance organisé au sein des GIC ou Groupement Villageois.

L'abattage des arbres comprend la coupe, le dessouchage, le découpage des troncs en tronçons de longueurs définies par le Maître d'Oeuvre, l'évacuation des branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par le Maître d'Oeuvre. Il comprend également le transport et la mise en dépôt des bois récupérés en tronçons de longueurs définies par le Maître d'Oeuvre. Les tronçons de bois issus des travaux d'abattage d'arbres seront mis à disposition du représentant du Maître d'Oeuvre et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par l'Entrepreneur ou le Maître d'Oeuvre. Le diamètre sera mesuré à un mètre au-dessus du niveau moyen du sol.

ARTICLE 25 - DEBLAI MIS EN DEPOT – DEBLAI MIS EN REMBLAI

I - Description des travaux

La réalisation des terrassements en déblai concerne uniquement les déblais meubles ou rippables pour l'élargissement d'une plate-forme existante étroite, pour permettre l'obtention d'une largeur telle que définie sur le profil en travers type.

II - Mode d'exécution des travaux

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté. Les déblais seront exécutés selon les indications portées sur les plans et sur instructions du Maître d'Oeuvre. Les matériaux provenant des déblais pourront être réutilisés en remblai s'ils présentent les qualités requises pour la tâche du prix n° 6 (remblai d'emprunt). En tout état de cause, leur réutilisation sera soumise à l'approbation du Maître d'Oeuvre. En cas de réutilisation des déblais, la mise en œuvre des matériaux sera exécutée selon les spécifications techniques utilisées pour la tâche du prix n° 6. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10 à 20 cm d'épaisseur en fonction du type de matériel de compactage utilisé et de la nature des matériaux.

Les matériaux réutilisés en remblai auront une teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'OPM pour toutes les couches du remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95 % de l'O.P.M. Les trente (30) centimètres supérieurs des fonds de déblai devront également être compactés à 95% l'O.P.M.

Les matériaux de déblai non réemployés en remblai seront évacués et mis en dépôt hors de l'emprise de la route en des emplacements agréés par le Maître d'Oeuvre. La recherche des zones de dépôt sera de la compétence de l'Entrepreneur.

ARTICLE 26 – REMBLAI PROVENANT D'EMPRUNT

I - Description des travaux

Ces travaux consistent en un apport de matériaux sélectionnés et approuvés par le Maître d'Oeuvre, nécessaire à l'élimination des franchissements difficiles : points bas, bourbiers, seuils rocheux, recalibrage de plate-forme dans les zones fortement dégradées et aux remblais d'accès sur les ouvrages existants sous chaussée (buses, dalots, ponts semi-définitifs) ainsi que le relèvement total ou partiel du profil en long d'un tronçon de route inondable en période de pluies.

II - Mode d'exécution des travaux

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté.

Les matériaux proviendront de gisements agréés par le Maître d'Oeuvre. Ils devront présenter les caractéristiques suivantes:

- indice de plasticité < 35
- C.B.R. > 15 pour toute la masse de remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres des remblais où le C.B.R. devra être > 20 et la densité sèche à 95% de l'O.P.M.

Avant approvisionnement et régalinge des matériaux d'apport, la plate-forme sera nivelée afin d'écrêter les bosses et ameublir le sol support.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes les dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines. Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

Les matériaux seront transportés sur les lieux de mise en œuvre à l'aide des camions bennes ou des tracteurs agricoles avec remorques. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10 cm pour les petits compacteurs et de 20 cm pour les gros engins de compactage. Les matériaux devront avoir une teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'OPM pour toutes les couches, sauf pour les (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95% de l'O.P.M..

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront à égaliser aux frais de l'Entrepreneur et à rétablir à la satisfaction du Maître d'Œuvre. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront bien reconstituées et régalingées et éventuellement les fossés seront créés, afin d'éviter l'érosion.

ARTICLE 27 - PLUS-VALUE POUR TRANSPORT DE MATERIAUX AU-DELÀ DE 5000M

La plus-value s'applique au mètre cube de remblai d'emprunt transporté par 1000 mètres de distance de transport au-delà de 5000 mètres. La distance sera mesurée entre les centres de gravité des masses suivant l'itinéraire approuvé par le Maître d'œuvre.

Article 28 - MISE EN FORME DE LA PLATE-FORME Y COMPRIS LES FOSSES ET EXUTOIRES

I - Description des travaux

Cette tâche consiste en la remise en forme de la plate-forme de la chaussée existante avant l'exécution de remblais ou de rechargement de chaussée. Cette opération comprend également le désherbage total de la surface circulaire et des abords immédiats : accotements, développés de fossés et les crêtes. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Les travaux comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris

végétaux. Tous rochers ou affleurements rocheux rencontrés lors de l'exécution de cette opération seront par ailleurs rémunérés par la tâche du prix n°11: déroctage.
Tous les déchets, matériaux pollués ou gênants seront évacués en dépôt.

II - Mode d'exécution des travaux

La scarification de la chaussée sera systématiquement exécutée mécaniquement au moyen d'un scarificateur monté sur niveleuse ou autre engin de terrassement approprié, sur une épaisseur d'au moins 10 cm et au moins jusqu'au fond des ravines existantes. Une fois la scarification exécutée, l'Entrepreneur réglera la chaussée et évacuera toutes les terres végétales foisonnées hors de l'assiette, afin qu'après l'arrosage et le compactage, la chaussée présente un profil respectant le profil en travers type défini dans le présent dossier. L'Entrepreneur arrosera et compactera la chaussée. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95% de l'OPM.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux répandus. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai. Le profil après compactage devra suivre le profil en travers type défini au présent dossier.

Les matériels utilisés par l'Entrepreneur pour la scarification, le répandage, l'arrosage et le compactage devront être soumis à l'accord du Maître d'Oeuvre.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide de gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir de points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie. Le profil de la chaussée après reprofilage et compactage ne devra présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché. Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejetés en dépôt, après travaux, hors de l'emprise de la route. Les matériaux réutilisables en couche de roulement seront mis en tas pour les travaux de chaussée, et les matériaux impropres ou excédentaires mis en dépôt hors de la plate-forme pour ne pas gêner l'écoulement des eaux ou retomber dans les fossés.

En cas d'absence de points bas naturels pouvant permettre l'évacuation correcte des eaux de ruissellement, il sera créé des bassins de rétention ou puisards en des endroits appropriés.

ARTICLE 29 - REPROFILAGE – COMPACTAGE

I - Description des travaux

Cette tâche consiste en une intervention mécanique de reprofilage et de compactage de la couche de roulement existante d'une chaussée. Cette opération comprend également le désherbage total de la surface circulaire et des abords immédiats : accotements, développés de fossés et les crêtes. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

II - Mode d'exécution des travaux

La scarification de la chaussée sera exécutée mécaniquement au moyen d'un scarificateur monté sur niveleuse ou autre engin de terrassement approprié, sur une épaisseur d'au moins 10 cm et au moins jusqu'au fond des ravines existantes. Une fois la scarification exécutée, l'Entrepreneur réglera la chaussée et évacuera toutes les terres végétales foisonnées hors de l'assiette, afin qu'après l'arrosage et le compactage, la chaussée présente un profil respectant le profil en travers type défini dans le présent dossier.

L'Entrepreneur arrosera et compactera la chaussée. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 97 % de l'OPM. Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux répandus. Le nombre

de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai. Le profil après compactage devra suivre le profil en travers type défini au présent dossier. Les matériels utilisés par l'Entrepreneur pour la scarification, le répandage, l'arrosage et le compactage devront être soumis à l'accord du Maître d'Oeuvre.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide de gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir de points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie. Le profil de la chaussée après reprofilage et compactage ne devra présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché. Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejetés en dépôt, après travaux, hors de l'emprise de la route. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

ARTICLE 30 - COUCHE DE ROULEMENT

I - Description des travaux

La mise en place d'une couche de roulement consiste, après la remise en forme de la plate-forme, en la mise en œuvre d'une couche de matériaux sélectionnés d'une épaisseur minimale qui sera de 15 cm après compactage sur la largeur de la plate-forme en respectant les dévers du profil en travers adopté.

II - Mode d'exécution des travaux

Les matériaux pour couche de roulement et de rechargement seront des graveleux latéritiques, de la pouzzolane ou des scories volcaniques, provenant d'emprunts choisis par l'Entrepreneur et approuvés par le Maître d'Oeuvre.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines. Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

La mise en œuvre de ces matériaux en couche de roulement sera réalisée sur une épaisseur minimale de 15 cm après compactage, sur la largeur circulable en respectant les dévers du profil en travers adopté. Les matériaux graveleux répandus ne doivent pas présenter d'éléments de diamètre supérieur à 75 mm. Ils devront posséder les caractéristiques suivantes :

- indice de plasticité : < 25
- indice de C.B.R. : > 30, à 04 jours d'imbibition et à 95 % de l'O.P.M.

L'Entrepreneur arrosera et compactera les matériaux. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

En cas de faibles quantités mises en œuvre, les matériaux seront mesurés au mètre cube foisonné approvisionné sur le site, par comptage du nombre de voyages des camions de transport précédemment étalonnés. Dans le cas contraire, les quantités prises en compte résulteront d'attachements contradictoires après vérification des épaisseurs par le Maître d'Oeuvre, par métré du cubage de matériaux compactés mis en place.

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront remis en état ou égalisés aux frais de l'Entrepreneur. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront régaliées et éventuellement les fossés créés ou remis en fonctionnement afin d'éviter l'érosion des surfaces considérées et environnantes. Il sera tenu compte des prescriptions environnementales du plan d'exécution.

Article 31 - EMPLOIS PARTIELS (*Sans objet*)

I - Description des travaux

Ce prix prévoit des apports de matériaux pour le bouchage des nids de poule et de ravines, le comblement de flashes ou la remise à niveau de certaines parties dégradées. Ces zones d'emplois partiels seront définies sur place par le Maître d'œuvre .

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du CCTP. Le matériau sera conforme aux spécifications de l'article 31 du présent CCTP. Les zones d'emploi partiel seront décaissées et débarrassées de tous les matériaux pollués et impropres qui seront mis en dépôt en des lieux agréés par Maître d'Oeuvre.

La mise en œuvre du matériau de substitution sera identique à celle de la tâche du prix N° 12 du bordereau des prix unitaires.

Article 32- EXTRACTION, TRANSPORT ET STOCKAGE DE MATERIAUX SELECTIONNES (*Sans objet*)

I - Description des travaux

Les travaux consistent en l'extraction sur un site agréé par le Maître d'œuvre , de matériaux, à leur transport et stockage jusqu'au bord de la chaussée, à un lieu agréé par le Maître d'œuvre . Ce matériau foisonné est destiné à être utilisé par les populations pour le bouchage de nids de poule et d'élimination des points critiques lors de la phase de prise en charge des travaux d'entretien courant par les populations.

II - Mode d'exécution des travaux

Les matériaux proviendront des gisements agréé par le Maître d'œuvre et seront des graveleux latéritiques, de la pouzzolane ou des scories volcaniques. L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.

Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront remis en état ou égalisés aux frais de l'Entrepreneur. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront régaliées et éventuellement les fossés créés ou remis en fonctionnement afin d'éviter l'érosion des surfaces considérées et environnantes. Il sera tenu compte des prescriptions environnementales du plan d'exécution.

Le matériau sera déposé en un lieu agréé par le Maître d'œuvre. Le lieu de dépôt sera aménagé et ne devra en aucun cas constituer un obstacle à la circulation ni entraver le ruissellement des eaux de pluie.

Le matériau sera conforme aux spécifications de l'article 31 du CCTP.

ARTICLE 33 - PLUS-VALUE POUR TRANSPORT DE MATERIAUX AU-DELA DE 5000M

La plus-value s'applique au mètre cube de remblai d'emprunt transporté par 1000 mètres de distance de transport au-delà de 5000 mètres. La distance sera mesurée entre les centres de gravité des masses suivant l'itinéraire approuvé par le Maître d'œuvre.

Article 34 – DEROCTAGE

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à éliminer de la plate-forme et du réseau d'assainissement (fossés latéraux, embouchures amont et aval des ouvrages hydrauliques...) tous rochers ou affleurements rocheux qui pourraient dégrader la surface de la route et nuire à son assainissement ainsi qu'à sa bonne circulation.

II - Mode d'exécution des travaux

Ces travaux ponctuels seront réalisés manuellement s'il y a lieu, à l'aide de barre à mine, de burin, de masse et de pioche, de marteau piqueur. Il sera fait usage de buteurs équipés de rippers pour les affleurements rocheux de grandes surfaces ou trop durs pour extraction manuelle. Le déroctage s'appliquera sur une épaisseur à définir par le Maître d'Oeuvre.

Les matériaux de démolition seront extraits du chantier puis chargés dans des brouettes, ou des camions, transportés et déchargés en dépôt à proximité de la zone de travail en un lieu agréé par le Maître d'Oeuvre.

Article 35 – PURGES (*Sans objet*)

I - Description des travaux

Cette opération comprend la purge et l'enlèvement de matériaux pollués issus des bourbiers ou l'enlèvement des terres ou matériaux de mauvaise tenue. Cette opération comprend le remblaiement des fouilles avec des matériaux d'emprunt de caractéristiques conformes aux prescriptions du CCTP.

II - Mode d'exécution des travaux

Avant tout commencement des travaux, les quantités de purge à enlever par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté. Les purges seront exécutées selon les indications portées sur le schéma d'aménagement et par instruction du Maître d'Oeuvre.

Les matériaux provenant des purges seront évacués hors de l'emprise de la route en des emplacements agréés par le Maître d'Oeuvre. La recherche des emplacements de dépôt sera de la compétence de l'Entrepreneur.

ARTICLE 36 - FOURNITURE ET POSE DE BUSE METALLIQUE OU OUVRAGES EN MAÇONNERIE DE MOELLONS EQUIVALENT : Ø 800MM, Ø1000 MM

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à rétablir la continuité du fil d'eau d'une traversée, (ruisseaux, sources, exutoires de fossés latéraux...) par l'implantation d'une buse métallique sous chaussée. Cette buse devra assurer un écoulement normal avec une pente minimale sans stagnation des eaux. L'implantation, le diamètre et la longueur de la buse seront parfaitement définis lors de l'établissement du schéma d'aménagement. La pose des buses sera exécutée aux emplacements notifiés par le Maître d'Oeuvre délégué. Toutefois, l'entreprise pourra proposer de remplacer les buses par des ouvrages en maçonnerie de moellons selon les techniques locales employées. Pour ce faire, elle se conformera aux plans types joints en annexe.

II - Mode d'exécution des travaux

Les buses métalliques employées devront être en tôle d'acier galvanisé, bitumées à chaud et auront au minimum:

- 2 mm d'épaisseur pour les buses Ø 800.
- 2,5 mm pour les buses Ø 1000.
- 3,4 mm pour les buses Ø 1500 et plus.

En aucun cas, l'épaisseur de la tôle ne devra pas être inférieure à 2 mm. Elles seront posées conformément aux règles du fabricant. L'ouvrage aura une pente minimale de 1 %. Il reposera sur une forme en graveleux sélectionné profilée et compactée qui correspondra à la forme du radier. Cette forme aura une largeur minimale de trois (3) fois le diamètre de la buse et une épaisseur minimale de 20 cm. Elle aura la même pente que l'ouvrage. Une contre-flèche sera donnée éventuellement à la buse si des tassements sont à craindre.

Avant pose, la buse devra recevoir une couche de peinture bitumineuse à froid sur les deux faces intérieure et extérieure en cas de déficience d'un bitumage à chaud.

Le fond de fouille ou le terrain d'assise sera nivelé, compacté, débarrassé de tout élément rocheux pouvant déformer la buse, et aura en principe la même pente que l'ouvrage. Les matériaux du bloc technique conformes à ceux des remblais (tâche du prix n° 6) ne devront pas contenir d'éléments supérieurs à 5 cm dans leur plus grande dimension, ni aucun élément susceptible de provoquer la corrosion dans toute la masse. Ces matériaux seront mis en place par couches successives de 10 à 15 cm sur toute la largeur de l'ouvrage. Ils seront compactés alternativement de part et d'autre de l'ouvrage au moyen d'engins mécaniques ou manuels (dames, plaques vibrantes, cylindres automoteurs). Les compacités à obtenir sont de 90 % de la densité sèche de l'O.P.M. pour le corps du remblai et 95 % de la densité de l'O.P.M. pour les quarante (40) centimètres supérieurs. Une nouvelle couche de remblai ne pourra être mise en œuvre qu'après contrôle de la conformité du compactage de la couche immédiatement inférieure. La hauteur du remblai au-dessus de la génératrice supérieure de la buse est au moins égale à $50 \text{ cm} + \frac{\text{Ø}}{10}$, Ø étant le diamètre de la buse, conformément aux spécifications du SETRA et LCPC.

Le raccordement du profil de la route avec dos d'âne créé par le bloc technique ne devra pas présenter des pentes > 4%. Si ce raccordement est effectué au-delà de 25 mètres de part et d'autre de la buse, le remblai complémentaire est payé séparément.

En site marécageux pour éviter la contamination du lit de pose, un produit géotextile non tissé du type BIDIM ou équivalent sera interposé entre le fond de fouille et le lit de pose, et remontera d'un mètre environ sous la buse, à l'amont comme à l'aval, pour éviter les affouillements éventuels.

Article 37 - FOURNITURE ET POSE DE BUSES EN BETON ARME OU OUVRAGES EN MAÇONNERIE DE MOELLONS EQUIVALENT : Ø 800mm, Ø1000 mm (Sans objet)

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à rétablir la continuité d'un fil d'eau d'une traversée (sources, ruisseaux, exutoires, fossés latéraux etc) par l'implantation d'une buse en béton armé. Cette buse devra assurer un écoulement normal avec une pente minimale, sans stagnation des eaux. L'implantation, le diamètre et la longueur de la buse seront parfaitement définis lors de l'établissement du schéma d'aménagement. La pose des buses sera exécutée aux emplacements notifiés par le Maître d'œuvre. Toutefois, l'entreprise pourra proposer de remplacer les buses en béton par des ouvrages en maçonnerie de moellons selon les techniques locales employées. Pour ce faire, elle soumettra à l'approbation du Chef de Service du Marché un dossier technique comportant les plans et description technique de ces ouvrages, après avis de l'Ingénieur du Marché et du maître d'œuvre.

II - Mode d'exécution des travaux

Les éléments constitutifs d'une buse en béton armé sont les suivants :

- des tuyaux cylindriques en béton armé dosé à 350 kg/ m³ à extrémités emboîtables
- un berceau de gros béton formant fondation
- des colliers de fixation en béton armé couvrant les joints et assurant l'étanchéité

Si l'Entrepreneur utilise des éléments de buses préfabriquées, il devra faire connaître au Maître d'œuvre :

- l'indicatif du fabricant et de l'usine
- la date de fabrication
- les caractéristiques détaillées des buses.

Les buses seront en béton vibré ou centrifugé armé. Toutefois, des buses fabriquées suivant d'autres procédés pourront être proposées au Maître d'œuvre. L'épaisseur des parois et les armatures devront être conformes aux spécifications indiquées sur les plans.

Les buses armées devront satisfaire aux essais en usine ci-après :

- Charges d'essais à la fissuration et à la rupture : celles-ci ne devront pas être inférieures à 4.000 kg/m² de surface diamétrale intérieure pour la fissuration et de 6.000 kg/m² de surface diamétrale intérieure pour la rupture.
- Tolérances dimensionnelles : le diamètre intérieur réel ne devra pas différer du diamètre nominal de plus ou moins 10 mm.

Les essais de charge seront à la charge de l'Entrepreneur. Si l'Entrepreneur fabrique des buses sur le chantier, il devra soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre les plans d'exécution et le matériel correspondants. Les buses ainsi fabriquées devront avoir les performances similaires à celles des buses décrites dans le paragraphe ci-dessus.

L'approbation des plans d'exécution et du matériel par le Maître d'œuvre ne soustraira pas l'Entrepreneur de sa responsabilité entière en cas de défaillance des buses qu'il aura fabriquées.

Les travaux comprendront :

- l'ouverture d'une fouille correspondant si possible aux dimensions exactes du berceau à réaliser pour permettre le bétonnage direct à pleine fouille. La mise au sec par gravité ou pompage et le compactage du fonds de fouille sont indispensables.
- le coulage du lit de pose en béton dosé à 250 kg/m³, sur une épaisseur de 20 cm et selon une pente de 3% ;
- la mise en place des buses
- le bétonnage des parois latérales pour achèvement du berceau
- la confection des joints intérieurs par ragréage au mortier de ciment, et extérieurs par la mise en place d'une bague renforcée d'une armature et coulée en place à l'intérieur d'un moule.
- le remblaiement autour et sur la buse, en matériaux sélectionnés graveleux, sableux ou

sablo - argileux soigneusement compactés alternativement de part et d'autre de l'ouvrage par épaisseurs de 10 à 15 cm. La compacité à obtenir est de 95 % de la densité sèche de l'OPM pour le lit de pose et l'ensemble du bloc technique. Le remblai sera poursuivi jusqu'à obtention d'une épaisseur de 50 cm plus 1/10 du diamètre au dessus de la génératrice supérieure de la buse.

ARTICLE 38 - PUISARD POUR BUSE ET DALOT

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à fabriquer des têtes amont de buse ou de dalot en béton ou en maçonnerie. Ces ouvrages sont destinés à recueillir les eaux provenant des fossés et à les canaliser dans les ouvrages de traversée.

II - Mode d'exécution des travaux

Les têtes des ouvrages d'assainissement seront réalisées en maçonnerie conformément aux prescriptions techniques définies dans le présent cahier et devront être conformes aux plans des ouvrages types et recevoir l'agrément du Maître d'Oeuvre. Une légère pente sera donnée au fond du puisard pour faciliter l'écoulement des eaux.

ARTICLE 39 - TETES DE BUSE SIMPLES OU DE DALOTS

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à fabriquer les têtes amont et aval des buses en béton ou en maçonnerie. Les têtes sont destinées à améliorer les conditions d'écoulement des eaux dans l'ouvrage. L'Entrepreneur pourra, après accord préalable du Maître d'Oeuvre, réaliser les têtes de buses en béton cyclopéen.

II - Mode d'exécution des travaux

Les têtes des ouvrages d'assainissement seront réalisées en maçonnerie conformément aux prescriptions techniques définies dans le présent Cahier. Les têtes de buses devront être conformes aux plans des ouvrages types joints dans la pièce n° 11 du dossier d'Appel d' Offres. Ce sont des têtes droites avec murs en retour. Exceptionnellement les têtes de buses en perrés peuvent être réalisées après un accord préalable du Maître d'Oeuvre.

Article 40 - DESCENTES D'EAU BETONNEES (*Sans objet*)

I - Description des travaux

Cette opération comprend la réalisation de descente d'eau bétonnée sur talus de remblai et de déblai. Les descentes d'eau bétonnées seront réalisées en tuiles préfabriquées avec du béton armé dosé à 350 kg/m³ offrant une résistance minimale à la compression de 270 bars à 28 jours.

II - Mode d'exécution des travaux

L'implantation sera précisée à l'Entrepreneur lors de l'établissement du schéma d'aménagement. Néanmoins, le Maître d'Oeuvre se réservera le droit de modifier cette disposition au moment des travaux, et l'Entrepreneur devra obtenir cet accord avant tout début des travaux.

Les éléments préfabriqués, l'entonnement de tête et le dispositif à l'aval de l'ouvrage seront réalisés conformément aux indications du plan type fourni au présent dossier. La fabrication des éléments, leur mise en œuvre et toutes sujétions seront soumises à l'agrément du Maître d'Oeuvre.

Article 41 - DALOTS EN BETON ARME 2,0 x 1,5 ; 2,0 x 1,00 ; 1,50 x 1,5 ET 1,50 x 1,00 (*Sans objet*)

I - Description des travaux

Cette opération comprend la construction des dalots en béton armé. L'implantation, le type et les dimensions des dalots seront parfaitement définis lors de l'établissement du schéma d'aménagement. La pose des dalots sera exécutée aux emplacements notifiés par le Maître d'Oeuvre.

II - Composition et qualité des matériaux

Les bétons armés seront dosés à 350 kg/m³ de ciment C.P.A. de classe 325 et offriront une résistance minimale de 270 bars à 28 jours. A la demande du Maître d'Oeuvre, ils seront soumis à l'épreuve de convenance qui devra obtenir son acceptation avant toute fabrication effective de béton.

Les sables pour mortiers et bétons seront durs, propres, sains, criblés soigneusement et débarrassés de tous détritux organiques ou terreux. Les granulats pour béton armé proviendront de gisements agréés par le Maître d'Oeuvre, seront de dimension au plus égale à 20 mm et la quantité d'agregats de moins de 2 mm sera inférieure à 2 %.

Les ciments CPA de classe 325 seront stockés dans un magasin sec, clos et couvert capable d'emmagasiner la quantité nécessaire pour assurer sans discontinuité l'alimentation des besoins.

L'emploi des produits de cure visant à empêcher une dessiccation trop rapide du béton sera soumis par l'Entrepreneur à l'agrément du Maître d'Oeuvre. L'eau de gâchage des mortiers et bétons devra être exempte de matières organiques. Pour le béton armé les fers ronds lisses seront de la nuance Fe E22 et ne seront utilisés que pour les armatures de montage. Toutes les autres armatures seront à haute adhérence et appartiendront aux classes Fe E40.

III - Mode d'exécution des travaux

Les fonds de fouilles devront être établis aux cotes fixées par les plans ou selon les instructions du Maître d'Oeuvre. Ils devront être parfaitement asséchés pour le coulage du béton. Les coffrages, étaçonnages et échafaudages doivent être tels que les contraintes qui s'y produisent par l'action des charges qu'ils auront à supporter pendant l'exécution du travail jusqu'au décoffrage ou au décintrement, ne dépassent pas les contraintes de sécurité consacrées par l'expérience pour les matériaux qui les composent. Les coffrages doivent présenter une étanchéité suffisante pour éviter les pertes de laitance. Les coffrages en bois doivent être mouillés pour ne pas absorber l'eau du béton.

Les armatures seront façonnées à froid et l'Entrepreneur n'est pas autorisé à les souder. Les cales en béton devront maintenir les armatures à une distance des coffrages conformément aux normes. Il sera prévu au minimum une cale d'écartement par mètre carré de surface de coffrage. Avant tout bétonnage, le ferrailage et le coffrage devront être réceptionnés par le Maître d'Oeuvre, faute de quoi ce dernier pourra demander la démolition des parties dont il n'aura pu, de ce fait, vérifier le ferrailage.

La fabrication du béton devra se faire mécaniquement et la fabrication des gâchées sèches en vue d'une addition ultérieure d'eau est interdite. Le transport des bétons qui ne seraient pas fabriqués sur les lieux de leur mise en oeuvre sera soumis à l'agrément du Maître d'Oeuvre. Tous les bétons seront vibrés avec des vibrateurs. La finition des dalles sera effectuée par vibration superficielle.

Le béton sera tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il aura commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complètement fait prise, il n'est pas susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à la surface. La cure des bétons sera conduite de manière à maintenir les parements en état d'humidité permanente.

Article 42 - FOSSES BETONNES 40 x 40 CM (Sans objet)

I - Description des travaux

Cette opération comprend la réalisation de fossés bétonnés de 40 x 40 cm.

II - Mode d'exécution des travaux

L'implantation et le profil en travers des fossés bétonnés seront précisés à l'Entrepreneur lors de l'établissement du schéma d'aménagement. Néanmoins, le Maître d'Oeuvre aura le loisir de modifier ces dispositions au moment des travaux, et l'Entrepreneur devra obtenir son accord avant tout début des travaux de bétonnage.

Les fossés bétonnés seront coulés en place, et réalisés en béton armé dosé à 350 kg/m³. Le béton armé sera réalisé selon les spécifications techniques de la tâche du prix n°33. Le mode d'exécution des ouvrages sera soumis à l'agrément du Maître d'Oeuvre. Le béton sera mis en place avec des joints de retrait tous les six (6) mètres. Les tolérances géométriques à respecter sont les suivantes :

- en plan : ± 5 cm
- en nivellement : ± 1 cm
- en épaisseur : ± 2 cm

ARTICLE 43 - FOSSES MAÇONNES DE 130 CM X 65 CM

I - Description des travaux

Cette opération comprend la réalisation de fossés maçonnés triangulaires de 130 cm x 65 cm.

II - Mode d'exécution des travaux

L'implantation et le profil en travers des fossés maçonnés seront précisés à l'Entrepreneur lors de l'établissement du schéma d'aménagement. Néanmoins, le Maître d'Oeuvre aura le loisir de modifier ces dispositions au moment des travaux, et l'Entrepreneur devra obtenir son accord avant tout début de travaux. Les fossés seront réalisés en maçonnerie de moellons hourdée en ciment selon les prescriptions techniques de la tâche du prix n°31. Les dalles en aiguilles ne sont pas acceptées. La proportion du mortier sera de 0,45 m³ par unité de volume de l'ouvrage fini, le mortier étant dosé à 350 kg de ciment par mètre cube.

ARTICLE 44 - CURAGE DES OUVRAGES EXISTANTS (SANS OBJET)

I - Description des travaux

Cette opération concerne le dégagement des ouvrages ainsi que des entonnements amont et aval des ouvrages de type ponceaux et ponts.

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux comprennent l'enlèvement des dépôts et débris végétaux de toute nature entravant l'écoulement des eaux, le débroussaillage du lit et des berges sur 15m de longueur à l'entrée et sortie de l'ouvrage et de chaque berge sur 2 mètres de largeur, ainsi que toute opération de désengorgement du fil d'eau. L'Entrepreneur devra déblayer entièrement la section et les abords de l'ouvrage mettre les produits de curage en dépôt suivant l'ordre du Maître d'Oeuvre.

Les défauts structurels éventuellement constatés (fondations, appuis, poutres...) au cours de cette opération, seront signalés au Maître d'Oeuvre. Les travaux de réparation supplémentaires seront rémunérés séparément par les prix appropriés du bordereau des prix unitaires.

Cette opération de curage sera exécutée manuellement sous la conduite d'un chef d'équipe possédant un minimum de connaissances techniques. Ces travaux seront exécutés à la main par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale sur engagement temporaire à l'entreprise. Si la route rurale traverse les zones de faible densité linéaire de

population, les travaux seront exécutés par les populations locales engagées temporairement par l'entreprise ou le cas échéant par les groupes locaux en sous-traitance organisé au sein des GIC ou Groupements Villageois.

ARTICLE 45 - CURAGE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES TRANSVERSAUX (SANS OBJET)

I - Description des travaux

Cette opération concerne le curage des ouvrages hydrauliques transversaux ainsi que des entonnements amont et aval des ouvrages de type buses, dalots...etc.

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux comprennent l'enlèvement des dépôts et débris végétaux de toute nature entravant l'écoulement des eaux, le débroussaillage du lit et des berges sur 15m environ à l'entrée et sortie de l'ouvrage, ainsi que toute opération de désengorgement du fil d'eau. L'Entrepreneur devra déblayer entièrement la section et les abords de l'ouvrage et répandre convenablement les produits d'extraction à l'aval de l'ouvrage ou les mettre éventuellement en dépôt suivant l'ordre du Maître d'Oeuvre.

Les défauts structurels éventuellement constatés (fondations, appuis, poutres...) au cours de cette opération, seront signalés au Maître d'Oeuvre. Les travaux de réparation supplémentaires seront rémunérés séparément par les prix appropriés du bordereau des prix unitaires.

Cette opération de curage sera exécutée manuellement sous la conduite d'un chef d'équipe possédant un minimum de connaissances techniques. Ces travaux seront exécutés à la main par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale sur engagement temporaire à l'entreprise. Si la route rurale traverse les zones de faible densité linéaire de population, les travaux seront exécutés par les populations locales engagées temporairement par l'entreprise ou le cas échéant par les groupes locaux en sous-traitance organisé au sein des GIC ou Groupements Villageois.

Article 46 – ENROCHEMENTS (*Sans objet*)

I - Description des travaux

Cette opération consiste à exécuter un enrochement des berges ou des exutoires aval et amont des ouvrages de traversée sous chaussée.

II - Mode d'exécution des travaux

Les enrochements destinés à la protection des berges ou des exutoires aval et amont des ouvrages de traversée sous chaussée, seront fournis par l'Entrepreneur et proviendront des carrières agréées par le Maître d'Oeuvre.

Ces enrochements seront constitués de matériaux durs, non évolutifs, insensibles à l'eau, de poids spécifique supérieur à 2 tonnes par mètre cube. Les blocs devront avoir une forme aussi régulière que possible, aucune dimension n'étant inférieure à 30 cm.

L

e placage d'enrochement doit être au moins égal à 1,5 fois le diamètre moyen des enrochements utilisés et d'une épaisseur minimale, sous ouvrage et en protection de berge, de 60 cm. Lorsque le talus de remblai est instable, une couche filtrante en sable ou gravier sera placée entre le talus et les enrochements sur une épaisseur de 15 à 20 cm. Si la base du talus est accessible en basses eaux, un massif d'ancrage sera mis en place à la base des enrochements, dans une tranchée trapézoïdale de 1 à 1,5 m de profondeur sur 1 à 2 m de largeur en fond.

Article 47 – GABIONS (*Sans objet*)

I - Description des travaux

La construction de gabions consiste en la mise en place de caisses en grillage métallique remplies

de pierres calibrées et soigneusement rangées, destinées à la réalisation des ouvrages d'assainissement, d'appuis pour ponts semi-définitifs, de soutènement de talus ou de protection contre l'érosion.

II - Mode d'exécution des travaux

Les gabions utilisés, conformément aux plans types, seront des gabions-cages. Les dimensions usuelles sont:

- gabion semelle : 5 m x 1 m x 0,50 m
- gabion cage : 2 m x 1 m x 1 m

Les parois des gabions seront en fil d'acier galvanisé, à maille hexagonale 100/120 mm à double torsion en fil de 3 mm de diamètre. Les ligatures et les tirants auront également 3 mm de diamètre et les arêtes 4,4 mm. La dimension des plus petites pierres de remplissage, quel que soit le sens, sera au moins égale à 1,5 fois la grosseur des mailles, soit 180 mm.

Les gabions cages constituant le corps de l'ouvrage seront remplis de grosses pierres disposées soigneusement en parement et au fond. Les pierres plates ou de petites dimensions seront placées hors des parois. Le remplissage des gabions semelles sera réalisé en pierres roulées, de préférence, de façon à garantir à la semelle sa souplesse.

Le mode d'exécution sera le suivant :

- dépliage du gabion et mise à plat sur le sol,
- relevage des parois de façon à former une caisse et ligature des arêtes,
- pose du gabion à son emplacement définitif,
- ligature des arêtes avec celles du gabion contigu,
- ancrage dans le sol de la face inférieure par des piquets en fer ou pieux en bois plantés dans le sol
- début de remplissage du gabion avec des pierres,
- mise en place de tirants,
- poursuite du remplissage en réglant les tirants au fur et à mesure,
- fermeture du couvercle et ligature des arêtes supérieures avec celles du gabion voisin.

Tous les travaux réalisés en gabions seront conformes aux plans types du présent dossier et sont soumis à l'agrément du Maître d'Oeuvre avant exécution.

ARTICLE 48 - PERRES MAÇONNES

I - Description des travaux

La construction d'un perré maçonné consiste en la réalisation d'un revêtement en maçonnerie de moellons, hourdée au mortier de ciment pour la protection de talus érodables et de remblais d'accès à certains ouvrages, ainsi qu'aux endroits prescrits par le Maître d'Oeuvre.

II - Mode d'exécution des travaux

Les pierres devront être compactes, sans fissuration, non sujettes à s'écailler et à arêtes vives. Elles devront avoir des formes aussi parallélépipédiques que possible et auront de 20 à 40 cm dans leur plus grande dimension.

Les surfaces à revêtir, préalablement réglées et compactées, seront soumises à l'agrément du Maître d'Oeuvre. Les moellons seront assemblés au mortier de ciment dosé à 350 kg/m³. Le contrôle du mortier se fera en le pétrissant à la main. La boule de mortier sera ferme et plastique, n'adhérera pas à la peau et devra pouvoir tomber d'une hauteur de 10 à 20 cm sans se fissurer ni se déformer.

Des fenêtres de 10 x 20 cm, ou des barbacanes, devront être prévues dans la maçonnerie pour

évacuer les eaux qui pourraient s'accumuler derrière l'ouvrage. Elles seront disposées tous les 2 m en quinconce, la première rangée étant placée à la base du perré, et nécessiteront la mise en place de filtres derrière ces ouvertures pour éviter le transport des matériaux lors des circulations d'eau. La protection terminée devra avoir une épaisseur moyenne de 30 cm.

L'exécution comprend les opérations suivantes :

- mise en place d'une fondation en béton à la base du perré, éventuellement une rangée de gabions ou un mur parafouille si le terrain est affouillable (la fondation sera rémunérée par ailleurs par les prix n° 31 ou 34 selon le type de fondation retenue),
- pose des moellons sur une couche épaisse de mortier (bain de mortier), en les disposant perpendiculairement à la surface du talus, de façon à ce qu'ils reposent par leur poids dans le sens de l'épaisseur du perré
- tassement des moellons entre eux, au marteau, et comblement des vides par des éclats sans soulever les moellons,
- pose de boutisse de 50 cm de longueur tous les mètres carrés environ en assurant la liaison avec le parement,
- nettoyage des bavures de mortier et rejointoiement.

ARTICLE 49 - MAÇONNERIE DE MOELLONS

I - Description des travaux

Ces travaux consistent en la réparation d'Ouvrage s en maçonnerie hourdée au mortier de ciment réalisés en moellons ordinaires provenant de carrières agréées par le Maître d'Oeuvre.

II - Mode d'exécution des travaux

La forme des pierres, de 20 à 40 cm de plus grande dimension, sera aussi régulière que possible et les dalles ou aiguilles seront rejetées. Les blocs seront propres, sans inclusion de terre ou de matières organiques, constitués de matériaux durs, compacts, sans fissuration et insensibles à l'eau.

L'assemblage des pierres s'effectuera à l'aide de mortier dosé à 350 kg de ciment par mètre cube de sable sec. Ce dosage, éventuellement majorés de 20 à 25 % lorsque le sable utilisé est très fin, sera arrêté en accord avec le Maître d'Oeuvre. L'eau de gâchage sera exempte de matières organiques. La consistance du mélange obtenu devra être ferme et plastique. Son contrôle s'effectuera par pétrissage à la main d'une boule de mortier, laquelle ne devra pas adhérer à la peau et pouvoir tomber d'une hauteur de 10 à 20 cm sans se déformer (teneur en eau trop forte) ni se fissurer (manque d'eau).

La maçonnerie sera posée sur une surface plane, propre et parfaitement ragrée. Les moellons, préalablement arrosés pour permettre une bonne adhérence du liant, seront posés à bain de mortier et appliqués les uns sur les autres par tassements au marteau de façon à faire refluer le mortier par les joints. La mise en place d'éclats de pierre entre les moellons ne devra pas s'accompagner de soulèvement du moellon supérieur. La liaison du parement avec le corps de l'ouvrage sera assurée par des boutisses à raison d'une au mètre carré de parement. Les joints seront nettoyés et creusés sur 3 cm de profondeur avant prise du mortier, pour rejointoiement à l'aide d'un coulis de mortier de sable fin plus résistant et plus imperméable dosé de 400 à 450 kg de ciment par mètre cube de sable.

ARTICLE 50 - BETON ARME

I - Composition et qualité des matériaux

Les bétons armés seront dosés à 350 kg/m³ de ciment CPA de classe 325 et offriront une résistance minimale de 270 bars à 28 jours. Les sables pour mortiers et bétons seront durs, propres, sains, criblés soigneusement et débarrassés de tous détritiques organiques ou terreux. Les granulats pour béton armé proviendront de gisements agréés par le Maître d'Oeuvre et seront de dimension au plus égale à 25 mm et la quantité d'agrégats de moins de 2 mm sera inférieure à 2

%.

Les ciments seront stockés dans un magasin sec, clos et couvert, capable d'emmagasiner la quantité nécessaire pour assurer sans discontinuité l'alimentation des besoins.

Pour le béton armé, les fers ronds lisses ne seront, dans le cas échéant, utilisés que pour les armatures de montage, toutes les autres armatures seront à haute adhérence.

II - Mode d'exécution des travaux

Les coffrages doivent présenter une étanchéité suffisante pour éviter les pertes de laitance et doivent être mouillés pour ne pas absorber l'eau du béton.

Les armatures seront façonnées à froid et l'Entrepreneur n'est pas autorisé à les souder. Les cales en béton devront maintenir les armatures à une distance des coffrages conformément aux normes. Il sera prévu au minimum une cale d'écartement par mètre carré de surface de coffrage. L'enrobage des armatures sera d'au moins 30 mm pour les surfaces en contact permanent avec l'eau.

Avant bétonnage, tout ferrailage doit être réceptionné par le Maître d'Oeuvre, faute de quoi ce dernier pourra demander la démolition des parties dont il n'aura pas pu, de ce fait, vérifier le ferrailage.

La fabrication et la mise en œuvre des bétons devront se faire selon les moyens de l'Entrepreneur mais soumis à l'appréciation du Maître d'Oeuvre. Le béton sera tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il aura commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complètement fait prise, il n'est pas susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à sa surface. La cure des bétons sera conduite de manière à maintenir les parements en état d'humidité permanente.

Sauf dérogation du Maître d'Oeuvre, aucun élément ne peut être décoffré avant 48 heures suivant le bétonnage. Pour les parties portantes, ne supportant que leur propre poids, ce délai est porté à deux semaines. Il sera porté à quatre semaines si ces parties doivent supporter immédiatement des charges.

Article 51 - REFECTION DE PLATELAGE EN BOIS (*Sans objet*)

I - Description des travaux

Ces travaux consistent en la réparation du platelage bois existant ou la création d'un nouveau platelage bois directement sur les poutres métalliques.

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux seront réalisés conformément aux plans types de l'ouvrage intéressé. Les bois utilisés devront avoir les caractéristiques suivantes :

- Masse volumique à 12 % d'humidité en g/cm^3 (M.V. 12 % en g/cm^3) $\geq 0,8$
- Dureté (N) : ≥ 6 (dureté Chalais-Meudon ou Monnin).

Parmi les essences de bois camerounais possédant ces caractéristiques, l'on peut citer les suivantes : le Doussié, le Moabi, le Tali, le Azobe et le Iroko, le bulinga...

Avant leur utilisation sur chantier, les bois devront être traités contre les parasites xylophages (insectes, larves, champignons) par trempage en solution aqueuse. Les traitements par trempage, " long-diffusion " 15 jours ou " rapid diffusion " 24 h devront correspondre aux produits utilisés et seront proposés au Maître d'Oeuvre par l'Entrepreneur pour agrément.

Le platelage et sa fixation doivent être conformes aux plans types.

ARTICLE 52 - GARDE-CORPS (SANS OBJET)

I - Description des travaux

Cette opération comprend le remplacement ou la fourniture et pose des garde-corps sur ouvrage.

II - Mode d'exécution des travaux

Ces travaux seront définis lors de l'établissement des schémas d'aménagement. Dans le cas de remplacement d'éléments détruits ou non récupérables, les nouveaux éléments à mettre en œuvre seront du même type que ceux existants, dans la mesure où ils sont disponibles dans le commerce. Dans le cas contraire, les modèles proposés par l'Entrepreneur seront soumis à l'agrément du Maître d'Oeuvre.

Les éléments des garde-corps seront posés et réglés en alignement et en altitude. Il sera vérifié que les montants seront bien verticaux. Le scellement des montants sera réalisé en béton dosé à 350 kg/m³ et devra être conforme au plan type. Le scellement des montants n'interviendra qu'après vérification par le Maître d'Oeuvre du parfait alignement du garde-corps. Le surfacage du béton de scellement sera soigné de telle sorte que l'eau ne puisse séjourner à l'encastrement des montants.

Selon leur état, et après agrément du Maître d'Oeuvre, les garde-corps pourront recevoir une peinture anti-corrosive de protection.

Article 53 - FASCINES POUR FOSSES (*Sans objet*)

I - Description des travaux

La construction de fascines consiste en la mise en place verticale d'un treillis en bois perpendiculairement au fossé dans le but de limiter l'érosion des fossés sur des tronçons à forte pente.

II - Mode d'exécution des travaux

Les deux piquets verticaux, d'un diamètre minimum de 10 cm, seront enfoncés de 30 cm dans le fond du fossé et devront présenter une longueur telle que l'ouvrage arrive 15 cm en dessous du haut du fossé. Les bois transversaux seront liés en laissant un espace minimal entre eux.

L'Entrepreneur devra réaliser un essai grandeur nature d'une fascine et le soumettra à l'agrément du Maître d'Oeuvre avant de réaliser le fascinage des fossés.

L'emplacement des fascines sera défini contrairement avec le Maître d'Oeuvre.

ARTICLE 54 - CULEES EN MAÇONNERIE DE MOELLONS POUR

PONT SEMI-DEFINITIF OU POUR PONT SUBMERSIBLES

Hauteur : 3m ; 4m ; 5m ; 6m et 7m. (*Sans objet*)

I - Description des travaux

Les travaux consistent en la construction des culées en maçonnerie de moellons y compris appuis en B.A. (sommier) et murettes de garde pour pont semi-définitif ou pour pont submersible. Les culées en maçonnerie hourdée au mortier de ciment seront réalisées en moellons ordinaires provenant de carrières agréées par le Maître d'Oeuvre. Dans le cas où le sol de fondation est instable, ou compressible, ou affouiller, ou susceptible d'être soumis à des tassements différentiels, les culées seront réalisées en gabions et feront l'objet de la tâche du prix n° 30 "Gabions". Toutes les culées seront avec des murs en retour et conformes aux plans d'exécution approuvés par le Maître d'œuvre. Elles comporteront des balises verticales latérales en maçonnerie peintes de rouge et de blanc d'une façon alternée.

II - Mode d'exécution des travaux

Après la définition des cotes de fondations et les implantations par l'Entrepreneur sur décision du Maître d'Oeuvre, l'Entrepreneur réalisera les dégagements d'emprises et les terrassements nécessaires.

L'Entrepreneur réalisera alors des essais géotechniques à l'aide d'un pénétromètre. Si les résultats de ces essais sont insuffisants, les travaux pourront être suspendus pour permettre au Maître d'Oeuvre de trouver une solution de rechange. Le Maître d'Oeuvre pourra décider d'abandonner les travaux prévus pour l'ouvrage en indemnisant l'Entrepreneur pour l'exécution des fouilles en application des prix 1, 3, 4 et 5 pour les quantités réelles effectuées.

La forme des pierres, de 20 à 40 cm de plus grande dimension, sera aussi régulière que possible et les dalles ou aiguilles seront rejetées. Les blocs seront propres, sans inclusion de terre ou de matières organiques, constitués de matériaux durs, compacts sans fissuration et insensibles à l'eau.

L'assemblage des pierres s'effectuera à l'aide de mortier dosé à 400/450 kg de ciment par m³ de sable sec, les plus forts dosages étant à adopter en cas d'exposition à l'eau. Ces dosages, éventuellement majorés de 20 à 25 % lorsque le sable utilisé est très fin, seront définis en accord avec le Maître d'Œuvre. La quantité de mortier à prévoir pour une maçonnerie de moellons ordinaires est de l'ordre de 0,300 à 0,450 m³ par mètre cube de maçonnerie finie.

La maçonnerie sera posée sur une surface plane, propre et parfaitement ragrée en cas de réfection d'ouvrage existant ; les moellons, préalablement arrosés pour permettre une bonne adhérence seront posés à bain de mortier et appliqués les uns sur les autres par tassements au marteau de façon à faire refluer le mortier par les joints. La mise en place d'éclats de pierre entre les moellons ne devra pas s'accompagner de soulèvement du moellon supérieur. La liaison du parement avec le corps de l'ouvrage sera assurée par des boutisses à raison d'une au mètre carré de parement.

Les joints seront nettoyés et creusés sur 3 cm de profondeur avant prise du mortier, pour rejointoiement à l'aide d'un coulis de mortier de sable fin plus résistant et plus imperméable dosé à 400 kg de ciment par mètre cube de sable. La fabrication et la mise en œuvre de culées en maçonnerie pour ponts semi-définitifs, seront conformes aux plans types du présent dossier et seront soumises à l'agrément du Maître d'Oeuvre.

ARTICLE 55 - TABLIERS POUR PONTS SEMI-DEFINITIFS OU

POUR PONTS SUBMERSIBLES (SANS OBJET)

I - Description des travaux

Les travaux consistent en la construction de tablier de 5 m de large, conformément aux plans types, posé sur des culées et éventuellement sur piles intermédiaires, les culées et les piles étant rémunérées respectivement par ailleurs par les prix n° 36 et 38; le tablier comprend un platelage en bois reposant sur une poutraison métallique d'une longueur maximale de 12,00 mètres. Toutefois, l'entreprise pourra proposer de remplacer le platelage en bois reposant sur une poutraison métallique par un tablier en béton armé selon les techniques locales employées. Pour ce faire, cet ouvrage sera rémunéré par le prix n° 32 et l'entreprise se conformera aux plans types à consulter auprès de la Direction des Routes Rurales (Sous-Direction du Suivi de l'Exécution des projets).

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux seront réalisés conformément aux plans types de l'ouvrage intéressé.

1) Réalisation de la poutraison

Du côté où le lancement des poutres sera effectué, il ne sera réalisé ni chevêtre ni remblai pour faciliter l'opération de lancement.

Deux solutions sont possibles :

- A) S'il est facile de réaliser une pile provisoire en rivière en battant trois pieux en bois et en les solidarissant par des madriers, le lancement s'effectuera suivant un schéma et un programme préalablement approuvés :

Le contre poids pourra avantageusement être réalisé à l'aide de deux entretoises métalliques grossièrement assemblées.

- B) S'il est difficile de construire une pile en rivière, on utilisera la méthode de la culasse. Celle-ci sera réalisée avec une poutre non encore lancée. A cet effet, on ménagera à l'extrémité des poutres des "trous de montage" superposables aux trous des plaques de fixation des entretoises. Le lancement se fera alors comme il est indiqué ci-dessous.

- 1) fixation bout à bout de deux poutres au moyen de deux entretoises : 8 boulons de fixation : 25 mm suffisent
- 2) lancement des poutres ainsi assemblées
- 3) désassemblage des poutres

Lancement sans palée provisoire

Le dernier lancement, pour lequel il ne restera plus de poutre pour constituer la culasse, s'effectuera en prenant appui sur les poutres déjà lancées, soit par l'intermédiaire de madriers transversaux, soit grâce aux entretoises déjà montées. Ce procédé pourra d'ailleurs être appliqué dès que deux poutres auront été lancées.

Après lancement, les poutres seront mises en place sur des cales constituées de deux coins puis fixées sur leurs boulons de fixation. Cette méthode nécessitera en outre, d'une part le perçage de trous aux extrémités des âmes et d'autre part la mise en place de deux plaques d'assemblage comportant des trous superposables aux premiers.

Assemblage bout à bout de deux H.

Assemblage de deux poutrelles pour le lancement.

Les poutrelles mises en place devront être reliées entre elles deux à deux. Pour cela, des trous de 12 mm de diamètre seront ménagés dans l'axe des âmes aux emplacements prévus pour les entretoises.

L'entretoise sera constituée par deux carrés serrés entre deux éléments de madrier qui serviront à les assembler avant mise en place et qui assureront ensuite la répartition des efforts transmis aux carrés par les âmes des poutres.

Avant la mise en place des poutres les éléments de madriers seront percés par des trous de 12 mm superposables aux trous des âmes. Les entretoises seront ensuite assemblées par clouage simple des éléments de madrier sur les carrés.

Après mise en place des poutres, les entretoises seront amenées en couissant entre les semelles des poutrelles jusqu'à leur position définitive où elles seront serrées entre les âmes à l'aide d'un boulon.

2) Réalisation du platelage (Sans objet)

Le platelage en bois sera constitué par des madriers transversaux portant des bandes de roulement en madriers ou demi-madriers, et des butte-roues latéraux conformément aux plans types.

La fabrication et la pose de tablier composé de poutrelles et d'entretoises métalliques et platelage bois, pour ponts semi-définitifs seront conformes aux plans types du présent dossier et seront soumis à l'agrément du Maître d'Oeuvre.

Les bois utilisés devront avoir les caractéristiques suivantes :

- Masse volumique à 12 % d'humidité en g/cm^3 (M.V. 12 % en g/cm^3) $\geq 0,8$
- Dureté (N) : ≥ 6 (dureté Chalais-Meudon ou Monnin).

Parmi les essences de bois camerounais possédant ces caractéristiques, l'on peut citer les suivantes : le Doussié, le Moabi, le Tali, l'Azobe, l'Iroko, le bulinga etc.

Avant leur utilisation sur chantier, les bois devront être traités contre les parasites xylophages (insectes, larves, champignons) par trempage en solution aqueuse. Les traitements par trempage, " long-diffusion " 15 jours ou " rapid-diffusion " 24 h devront correspondre aux produits utilisés et seront proposés au Maître d'Oeuvre par l'Entrepreneur pour agrément.

Pour le cas d'un tablier en béton armé, la fabrication et la mise en œuvre se feront conformément aux prescriptions de l'article 50 ci-dessus et suivant les plans types du présent dossier qui seront soumis à l'agrément du Maître d'Oeuvre.

ARTICLE 56 - PILES EN MACONNERIE DE MOELLONS OU BETON ARME POUR PONTS SEMI-DEFINITIFS OU POUR PONTs SUBMERSIBLES Hauteur:3.00m ; 4.00m ; 5,00m ; 6.00 et 7.00m. (Sans objet)

PILES EN MACONNERIE DE MOELLONS POUR PONTs SEMI-DEFINITIFS

I - Description des travaux

Les travaux consistent en la construction des piles en maçonnerie de moellons pour pont semi-définitif. Les piles en maçonnerie hourdée au mortier de ciment seront réalisées en moellons ordinaires provenant de carrières agréées par le Maître d'Oeuvre. Dans le cas où le sol de fondation est instable, ou compressible, ou affouillable, ou susceptible d'être soumis à des tassements différentiels, les piles seront réalisées en gabions et feront l'objet de la tâche du prix n°30 " Gabions". L'entreprise pourra proposer la construction des piles en maçonnerie de moellons et béton armé selon les techniques locales employées. Pour ce faire, cet ouvrage sera rémunéré par les prix n° 31 et 32 et l'entreprise se conformera aux plans types joints en annexe.

II - Mode d'exécution des travaux

La réalisation des piles en maçonnerie de moellons résultera des reconnaissances géotechniques préalablement effectuées aux emplacements des fondations. Ces reconnaissances seront réalisées soit à l'aide d'un pénétromètre dynamique transportable soit par l'utilisation d'une tarière manuelle. Les cotes de fondation seront définies par le Maître d'Oeuvre.

La forme des pierres, de 20 à 40 cm de plus grande dimension, sera aussi régulière que possible et les dalles ou aiguilles seront rejetées. Les blocs seront propres, sans inclusion de terre ou de matières organiques, constitués de matériaux durs, compacts sans fissuration et insensibles à l'eau. L'assemblage des pierres s'effectuera à l'aide de mortier dosé à 400/450 kg de ciment par m^3 de sable sec, les plus forts dosages étant à adopter en cas d'exposition à l'eau. Ces dosages,

éventuellement majorés de 20 à 25 % lorsque le sable utilisé est très fin, seront définis en accord avec le Maître d'Oeuvre. La quantité de mortier à prévoir pour une maçonnerie de moellons ordinaires est de l'ordre de 0,400 à 0,450 m³ par mètre cube de maçonnerie.

La maçonnerie sera posée sur une surface plane, propre et parfaitement ragrée en cas de réfection d'Ouvrage existant. Les moellons, préalablement arrosés pour permettre une bonne adhésion seront posés à bain de mortier et appliqués les uns sur les autres par tassements au marteau de façon à faire refluer le mortier par les joints. La mise en place d'éclats de pierre entre les moellons ne devra pas s'accompagner de soulèvement du moellon supérieur. La liaison du parement avec le corps de l'ouvrage sera assurée par des boutisses à raison d'une au mètre carré de parement.

Les joints seront nettoyés et creusés sur 3 cm de profondeur avant prise du mortier, pour rejointoiement à l'aide d'un coulis de mortier de sable fin plus résistant et plus imperméable dosé à 400 kg de ciment par mètre cube de sable sec. La fabrication et la mise en œuvre de piles en maçonnerie pour ponts semi-définitifs, seront conformes aux plans types du présent dossier et seront soumises à l'agrément du Maître d'Oeuvre.

PILES EN MACONNERIE DE MOELLONS ET BETON ARME POUR PONTS SUBMERSIBLES **(Sans objet)**

I - Description des travaux

Les travaux consistent en la construction des piles en maçonnerie de moellons (massif de fondation) et béton armé (fût au-dessus du massif de fondations) pour pont submersible. Les fondations en maçonnerie hourdée au mortier de ciment seront réalisées en moellons ordinaires provenant de carrières agréées par le Maître d'Oeuvre. La partie supérieure mise en œuvre au-dessus des fondations sera réalisée en béton armé. Dans le cas où le sol de fondation est instable, ou compressible, ou affouillable, ou susceptible d'être soumis à des tassements différentiels, les fondations seront réalisées en gabions et feront l'objet de la tâche du prix n°30 " Gabions". L'entreprise se conformera aux plans types à consulter auprès de la Direction des Routes Rurales (Sous-Direction du Suivi de l'Exécution des projets).

II - Mode d'exécution des travaux

La réalisation des piles en maçonnerie de moellons et béton armé résultera des reconnaissances géotechniques préalablement effectuées aux emplacements des fondations. Ces reconnaissances seront réalisées soit à l'aide d'un pénétromètre dynamique transportable soit par l'utilisation d'une tarière manuelle. Les cotes de fondation seront définies par le Maître d'Oeuvre.

La forme des pierres, de 20 à 40 cm de plus grande dimension, sera aussi régulière que possible et les dalles ou aiguilles seront rejetées. Les blocs seront propres, sans inclusion de terre ou de matières organiques, constitués de matériaux durs, compacts sans fissuration et insensibles à l'eau. L'assemblage des pierres s'effectuera à l'aide de mortier dosé à 400/450 kg de ciment par m³ de sable sec, les plus forts dosages étant à adopter en cas d'exposition à l'eau. Ces dosages, éventuellement majorés de 20 à 25 % lorsque le sable utilisé est très fin, seront définis en accord avec le Maître d'Oeuvre. La quantité de mortier à prévoir pour une maçonnerie de moellons ordinaires est de l'ordre de 0,400 à 0,450 m³ par mètre cube de maçonnerie.

La maçonnerie sera posée sur une surface plane, propre et parfaitement ragrée en cas de réfection d'Ouvrage existant. Les moellons, préalablement arrosés pour permettre une bonne adhésion seront posés à bain de mortier et appliqués les uns sur les autres par tassements au marteau de façon à faire refluer le mortier par les joints. La mise en place d'éclats de pierre entre les moellons ne devra pas s'accompagner de soulèvement du moellon supérieur. La liaison du parement avec le corps de la pile sera assurée par des boutisses à raison d'une au mètre carré de parement. La réalisation de la partie de la pile en béton armé se fera suivant les prescriptions de l'article 50 ci-dessus.

Dans l'ensemble, la fabrication et la mise en œuvre de piles en maçonnerie de moellons et béton armé pour ponts semi-submersibles, seront conformes aux plans types du présent dossier et seront soumises à l'agrément du Maître d'Oeuvre.

ARTICLE 57 - DEMOLITION D'OUVRAGES EXISTANTS EN MATERIAUX MASSIQUES (SANS OBJET)

I - Description des travaux

Ces travaux consistent en la démolition en place soit d'Ouvrage existant en infrastructure ou superstructure en matériaux massiques.

II - Mode d'exécution des travaux

La démolition d'Ouvrage existant s'effectuera en place quelle que soit la nature de la construction: maçonnerie, béton, ou béton armé.

Après avoir exécuté les fouilles nécessaires pour accéder à l'ouvrage ou à la partie d'Ouvrage à démolir, l'Entrepreneur effectuera la démolition de l'ouvrage par tous les moyens en sa possession :

1. manuel avec masse, burin, barre à mines etc... par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale sur engagement temporaire à l'entreprise. Si la route rurale traverse les zones de faible densité linéaire de population, les travaux seront exécutés par les populations locales engagées temporairement par l'entreprise ou le cas échéant par les groupes locaux en sous-traitance organisé au sein des GIC ou Groupement Villageois.
2. ou mécaniquement,

Les matériaux de démolition ainsi que les gravats seront extraits du chantier puis chargés et transportés en des lieux de dépôt agréés par le Maître d'Oeuvre.

Article 58 - DEMOLITION DE BUSES EN BETON OU METALLIQUES (*Sans objet*)

I - Description des travaux

Ces travaux consistent en la démolition en place des buses béton et métalliques.

II - Mode d'exécution des travaux

La démolition d'Ouvrage existant s'effectuera en place quelle que soit la nature de la construction: métallique ou béton.

Après avoir exécuté les fouilles nécessaires pour accéder à l'ouvrage ou à la partie d'Ouvrage à démolir, l'Entrepreneur effectuera la démolition de l'ouvrage par tous les moyens en sa possession.

1. manuel avec masse, burin, barre à mines etc... par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale sur engagement temporaire à l'entreprise. Si la route rurale traverse les zones de faible densité linéaire de population, les travaux seront exécutés par les populations locales engagées temporairement par l'entreprise ou le cas échéant par les groupes locaux en sous-traitance organisée au sein des GIC ou Groupement Villageois.
2. ou mécaniquement,

Les matériaux de démolition ainsi que les gravats seront extraits du chantier puis chargés et transportés en des lieux de dépôt agréés par le Maître d'Oeuvre.

Article 59 - CONSTRUCTION DES BARRIERES DE PLUIES (*Sans objet*)

I - Description des travaux

Cette tâche concerne la construction des barrières de pluies conformément au plan type contenu dans le dossier d'Appel d' Offres afin d'assurer la protection des routes pendant et après les pluies.

Les barrières de pluies seront construites tous les 20 km en moyenne à partir de chaque extrémité de la route, conformément au plan type.

II - Mode d'exécution des travaux

a) Fourniture et pose de bras pivotant :

D'une longueur de 6 m, le bras pivotant sera en tube métallique rond galvanisé de 60 mm (longueur = 2, 20 m) emboîté dans un tube métallique rond galvanisé de 75 mm (longueur = 3,80 m). Un axe de 30 cm sera aménagé et un fer plat de 40x5 cm servira de fixation. Il sera utilisé une coupe en tôle de 20/10^{ème}. Le bout arrière comportera un contre poids en tôle de 5 mm rempli de béton. Et toutes sujétions d'exécution.

b) Fourniture et pose des supports

Il sera utilisé des IPE 200 comme supports. Ils seront d'une hauteur totale de 2 m dont 0,60 m, seront scellés dans le sol avec du béton dosé à 350 kg/m³.

Par ailleurs, ces IPE 200 seront renforcés par des tôles de 12 mm. Et toutes sujétions d'exécution.

c) Fourniture et pose d'un dispositif de fermeture de la barrière de pluie

Il s'agit de fournir une grosse chaîne de 12 mm et un gros cadenas pour permettre la fermeture de la barrière par temps de pluie. Et toutes sujétions d'exécution.

d) Fourniture et mise en œuvre d'une peinture anti-rouille

Tous les éléments métalliques de la barrière de pluie devront recevoir de couches de peinture anti-rouille VIGOR SR ou son équivalence à base de résine oléo glycérophtaliques de couleur orange. Sa mise en œuvre doit être précédée d'un broyage pour enlever la poussière, la rouille, et éventuellement, la peinture non adhérente. Et toutes sujétions d'exécution.

e) Fourniture et mise en œuvre de peinture à huile de couleur rouge et blanche

Les parties visibles de la barrière de pluie devront être peintes en bandes de 20 cm alternée de rouge et blanche. La peinture alkyde à utiliser est la TRAFFIMARK ARIANE ou son équivalence. Sa mise en œuvre doit se faire en deux couches de 35 µm d'épaisseur sèche chacune. La durée de séchage est de 48 heures Et toutes sujétions d'exécution.

Article 60 - GESTION DES BARRIERES DE PLUIES (Sans objet)

I - Description des travaux

Cette tâche concerne la gestion pendant l'exécution des travaux des barrières de pluies existantes ou que l'Entrepreneur aura construites. La gestion des barrières de pluie est prévue d'être exécutée par les populations locales après les actions de sensibilisation.

II - Consistance du prix

Elle comprend les tâches suivantes :

- la sensibilisation des usagers sur les points saillants de la protection du patrimoine routier et notamment sur les attitudes attendues d'eux pendant et après une pluie ;
- la gestion effective des barrières de pluies : elle consiste pour l'Entrepreneur à veiller au respect par les usagers de la loi portant protection du patrimoine routier. Les véhicules de plus de 3,5 tonnes doivent s'arrêter dès le début de la pluie et les barrières systématiquement fermées. Les dites barrières seront ouvertes de la manière suivante :

- ✓ si la pluie a lieu pendant la journée, la barrière est ouverte quatre heures après la pluie ;
- ✓ si la pluie a lieu dans la nuit, la barrière restera fermée toute la nuit et n'ouvrira qu'à 10 heures du matin.

Les usagers en infraction se verront infliger les amendes prévues par la loi. En plus de cela, un procès verbal de la situation est dressé. Celui-ci intégrera les dégâts causés à la route par ces usagers qui devront être payés par ce dernier.

- la surveillance du réseau concerné : elle s'agira de faire au moins deux fois par semaine le tour du réseau routier du lot et de faire un rapport sur l'état du réseau. Les petites réparations doivent être faites et les autres portées à l'attention du Maître d'Oeuvre
- La coordination et le suivi des gardes barrières : il s'agira de rendre des visites journalières aux gardes barrières pour s'assurer que ces derniers sont bel et bien en poste et font exactement le travail qui leur est demandé. L'Entrepreneur devra avoir en permanence, deux gardes pour une barrière. Ceux – ci travailleront en faction de huit (08) heures et devront avoir tout le matériel nécessaire au bon accomplissement de leur tâches (combinaisons, torches et lampes, registre pour le relevé des différentes actions se produisant au niveau de la barrière et du nombre et type des véhicules passant journalière ment par la barrière).

ARTICLE 61 - FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX DE SIGNALISATION

I - Description des travaux

La signalisation verticale comprend les panneaux de police, de présignalisation, de localisation et directionnels. La localisation et l'implantation des panneaux à mettre en place est définie par les plans d'exécution et précisée sur place par le Maître d'œuvre.

II - Mode d'exécution des travaux

La tâche consiste en la fourniture, le transport à pied d'œuvre et la mise en place des panneaux de signalisation prévus au plan d'exécution. Les panneaux et leur mise en œuvre seront conformes aux prescriptions du CCTP et aux instructions du Maître d'œuvre.

Les travaux comprennent :

- la fourniture des panneaux selon plan type, ainsi que les accessoires de support et de montage
- l'implantation du panneau conformément aux plans d'exécution et aux directives du Maître d'œuvre
- l'exécution d'un massif support en béton :
- le montage de l'ensemble.

ARTICLE 62 - FOURNITURE ET POSE DE BALISES (SANS OBJET)

I - Description des travaux

Les balises en bois ou en béton armé dosé à 400 kg mesureront 16 centimètres de diamètre pour une hauteur hors sol de 1,40 mètre. Elles sont scellées dans un massif en béton de 50 cm de côté pour une profondeur de 60 cm. Elles seront implantées conformément aux prescriptions du Maître d'Oeuvre et aux plans d'exécution. Elles seront peintes conformément aux prescriptions du Maître d'Oeuvre et aux plans d'exécution. Les balises seront cerclées en trois points.

II - Mode d'exécution des travaux

Ce prix rémunère la fourniture à pied d'œuvre et la pose des balises sur leur lieu d'implantation ; il comprend toutes sujétions de transport, de terrassement et de confection des massifs de pose

Article 63 - FOURNITURE ET POSE DE BORNES PENTAKILOMETRIQUES (Sans objet)

I - Description des travaux

Les bornes pentakilométriques en béton armé auront les dimensions définies dans le CCTP. Le massif d'ancrage ne devra en aucun cas être inférieur à 0,32 x 0,40 x 0,15 m. Elles seront implantées et peintes conformément aux plans d'exécution et aux prescriptions du Maître d'œuvre.

II - Mode d'exécution des travaux

Ce prix rémunère la fourniture à pied d'œuvre et la pose des bornes pentakilométriques sur leur lieu d'implantation ; il comprend toutes sujétions de transport, de terrassement et de confection des massifs de pose.

ARTICLE 64 - INSTALLATION DE CHANTIER

I - Description des travaux

L'installation de chantier ne devra se faire à moins de 500 m des points d'eau ou cours d'eau existants et comprendra : l'installation du personnel et les baraques de chantier nécessaires à l'accomplissement des travaux à proximité du chantier, la fabrication des panneaux d'information à placer à l'extrémité de chaque route et les panneaux de signalisation des chantiers et postes de travail. Les panneaux d'information devront être conformes au plan type.

L'installation de chantier comporte la mise en place du laboratoire de chantier tel que défini au CCTP. Le fonctionnement sera constaté contradictoirement avec la mission de contrôle, de même que l'amenée et le repli de matériel et engins nécessaires à l'exécution des travaux.

II - Consistance du prix

L'installation du chantier comprend l'amenée et le repli de matériel de chantier nécessaires à l'exécution des travaux, la disponibilité pour l'entreprise de locaux à usage de bureaux, de locaux destinés à l'entretien du matériel de chantier, d'un lieu d'entreposage pour les matériaux et matériel, de logements pour les cadres de l'entreprise, ces locaux devant se situer dans une ville située au moins dans le département où auront lieu les travaux. La mise au point des plans de récolement à remettre en fin de chantier en quatre exemplaires au Maître d'œuvre fait partie du présent prix.

L'information et la signalisation du chantier comprennent le panneau présentant les parties contractantes et la définition des prestations et les panneaux indiquant la présence d'un poste de travail à un point donné de la route.

L'installation et le fonctionnement éventuel du laboratoire de chantier tels que définis au CCTP font partie de ce prix ainsi que son alimentation éventuelle en eau, gaz, électricité et matières consommables.

L'entreprise peut solliciter du Maître d'œuvre une installation de son personnel dans un village de son choix au cas où les travaux nécessitent peu d'interventions mécanisées.

CHAPITRE V : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

ARTICLE 65 - CONSISTANCE DES PRIX

La consistance des prix unitaires fournis par l'Entrepreneur est définie au CCAP.

ARTICLE 66 - DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX

Les prix unitaires sont définis au bordereau des prix. Les ouvrages réalisés seront payés à l'Entrepreneur par application des prix du bordereau aux quantités des travaux évalués selon les prescriptions de l'article 8 du présent CCTP.

L'Entrepreneur sera astreint au maintien de la circulation sur son chantier sans prétendre à une rémunération particulière et ce jusqu'à la réception provisoire de la route. Pendant les pluies en

cours de chantier, il pourra cependant mettre en œuvre à ses frais des barrières de pluies.

ARTICLE 67 – DOSSIER DE RECOLEMENT

A la fin des travaux et avant la visite de préreception, l'Entrepreneur produira le Dossier de récolement qu'il remettra en trois (03) exemplaires au Maître d'œuvre.

Ce document comportera :

- le schéma itinéraire présentant les travaux réellement exécutés ;
- Les processus et méthodes exécutions employés
- Le récapitulatif du personnel, du matériel et des matériaux utilisés
- La description des installations de chantier ;
- Les plans des ouvrages exécutés ;
- Les Ordres de service, procès verbaux de réunion de chantier et tout document émis dans le cadre de l'exécution du marché ;
- Les résultats d'essais géotechniques
- Un bilan financier y compris le planning graphique des travaux exécutés valorisé par tâche et par mois pour chaque tronçon
- Les travaux sous-traités, s'il y en a eu.

CHAPITRE VI : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 68 - INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'Entrepreneur proposera au Maître d'Œuvre, avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm sera réalisé après accord préalable du Maître d'œuvre.

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devront avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

A la fin des travaux, l'Entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'Entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, l'Entrepreneur doit obtenir l'approbation du site du Maître d'œuvre. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

Après le repli du matériel, un procès verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site.

ARTICLE 69 – OUVERTURE D'UNE CARRIERE TEMPORAIRE

L'Entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur :

- Ordonnance 74/2 du 6 Juillet 1974,
- Loi 76/14 du 8 Juillet 1976 modifiée et complétée par celle n° 90/021 du 10 Août

- 1990,
- Décret 88/772 du 16 mai 1988 modifié par Décret 59/674 du 13 Avril 1989,
 - Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code minier
 - Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi portant Code Minier.

Il prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, l'Entrepreneur devra obligatoirement demander l'accord préalable du Maître d'œuvre (note verbale consignée dans le rapport de chantier obligatoire).

Les critères suivants doivent être respectés :

- distance du site à la route d'au moins 30 m,
- distance du site à un cours d'eau ou à un plan d'eau d'au moins 100 m
- distance du site aux premières habitations d'au moins 100 m
- surface à découvrir limitée au strict minimum
- arbres de qualité (à l'appréciation du Maître d'œuvre) préservés et protégés.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. L'Entrepreneur devra également obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du Maître d'œuvre (note verbale obligatoire consignée dans le rapport de chantier).

Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, le Maître d'œuvre ne pourra donner son approbation et l'Entrepreneur devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que l'Entrepreneur puisse réclamer une indemnité quelconque.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

L'Entreprise exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site. Ces travaux comprennent :

- le régalage des matériaux de découverts et ensuite le réglage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un engazonnement et des plantations si prescrits,
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs et l'aménagement de fossés de garde,
- la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux,

Après la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.

ARTICLE 70 - UTILISATION D'UNE CARRIERE CLASSEE PERMANENTE

L'Entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de

dédommagements éventuels aux propriétaires.

L'Entrepreneur veillera pendant l'exécution des travaux :

- à la préservation et protection des arbres lors du gerbage des matériaux,
- aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôts,
- à la conservation des plantations délimitant la carrière,
- à l'entretien des voies d'accès et de service.

ARTICLE 71 - CONTROLE DE LA VEGETATION SUR L'EMPRISE, ELAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrage évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler les déchets coupés sur place.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par le Maître d'œuvre, l'Entrepreneur doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour palier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinants le site.

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable du Maître d'œuvre dans les cas suivants :

- arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 50 cm : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm).
- arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord du Maître d'œuvre suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage.

ARTICLE 72 - CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATERIAUX D'APPORT ET DE MATERIEL

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, l'Entrepreneur devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier:

- la charge maximale par essieu qu'il soit simple ou en tandem,
- les dimensions des véhicules,
- les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable,
- les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières),
- l'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier: installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux,
- humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées,
- prévoir des déviations par des routes et routes existantes.

L'Entrepreneur doit mettre en place une signalisation mobile adéquate.

ARTICLE 73- BARRIERES DE PLUIES

Lors des travaux l'Entrepreneur doit veiller à l'application de la réglementation concernant les barrières de pluies. Ce règlement prévoit l'interdiction de circuler pour les véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes, et des cars de transport en commun ayant plus de 12 personnes à bord. La circulation est interdite durant les pluies et durant les quatre heures suivant la fin de la

pluie. En fin de travaux, les barrières de pluie seront gérées par les populations riveraines après les opérations de sensibilisation.

ARTICLE 74 - SANCTIONS ET PENALITES

Il est rappelé à l'Entrepreneur que l'article 89 de la loi cadre N° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre N° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux ou travaux d'entretien routier sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) à l'entreprise par la mission de contrôle sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge de l'Entrepreneur.

	<p>des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les frais d'expropriation, toutes indemnités pour destruction de cultures ou perte de jouissance des lieux, toutes redevances d'extraction, - l'ouverture des emprunts et carrières, y compris débroussaillage, abattage d'arbres, enlèvement de terre végétale et découverte, - l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels, - Et toutes sujétions <p><u>Le mètre cube :</u></p>	M ³	
208	<p><u>IMPREGNATION SABLE</u></p> <p>Cette tâche consiste en l'exécution d'une imprégnation, répondant aux spécifications du CCTP. Elle comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le balisage réglementaire, - La préparation de la surface par balayage à vif, après remise en forme et compactage éventuels ; - La fourniture du liant sur le lieu d'emploi quelle que soit la distance de transport ; - Le chauffage éventuel, les dopes et toutes sujétions d'adaptation du liant aux caractéristiques du support ; - Le répandage conformément aux dispositions du CCTP, y compris sur les retombées et toutes sujétions de mise en œuvre ; - Le sablage de la surface imprégnée pour permettre la circulation; - Toutes sujétions relatives à la mise en œuvre. <p><u>Le mètre carré :</u></p>	M ²	
209	<p><u>REVETEMENT EN ENDUIT SUPERFICIEL TRICOUCHE</u></p> <p>Cette tâche consiste en l'exécution de revêtements en enduit superficiel sur une largeur de chaussée de 6m conformément aux spécifications du CCTP. Elle comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La recherche et la préparation des carrières, - Le concassage et le criblage, le lavage, les sujétions de préparation, - La fourniture et le transport des liants quel que soit la distance, - La fourniture et le transport des agrégats - La préparation de la surface, - La fourniture et le transport à pied d'œuvre des liants et agrégats, - Les travaux de répandage du bitume et des agrégats de chaque couche, - Toutes sujétions d'exécution et de mise en œuvre, - Le cylindrage à pneus de chaque couche, - Le ramassage des agrégats en excès et leur mise en dépôts dans les lieux agréés par le Maître d'Œuvre, - La remise en état des emprunts et carrières conformément aux clauses du CCAP et des prescriptions environnementales <p><u>Le mètre carré :</u></p>	M ²	
210	<p><u>REVETEMENT EN ENDUIT SUPERFICIEL BICOUCHE</u></p> <p>Cette tâche consiste en l'exécution de revêtements en enduit superficiel sur une largeur de chaussée de 6m conformément aux spécifications du CCTP. Elle</p>		

	<p>comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La recherche et la préparation des carrières, - Le concassage et le criblage, le lavage, les sujétions de préparation, - La fourniture et le transport des liants quel que soit la distance, - La fourniture et le transport des agrégats - La préparation de la surface, - La fourniture et le transport à pied d'œuvre des liants et agrégats, - Les travaux de répannage du bitume et des agrégats de chaque couche, - Toutes sujétions d'exécution et de mise en œuvre, - Le cylindrage à pneus de chaque couche, - Le ramassage des agrégats en excès et leur mise en dépôts dans les lieux agréés par le Maître d'Œuvre, - La remise en état des emprunts et carrières conformément aux clauses du CCAP et des prescriptions environnementales. <p><u>Le mètre carré :</u></p>	M ²	
211	<p><u>REVETEMENT EN ENDUIT SUPERFICIEL MONOCOUCHE</u></p> <p>Cette tâche consiste en l'exécution de revêtements en enduit superficiel sur une largeur de chaussée de 6m conformément aux spécifications du CCTP. Elle comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ravitaillement in situ en matériaux agréés à l'aide des camions bennes ; - Arrosage de la plate-forme préalablement mise en forme ; - Etalage des matériaux ; - Arrosage en fonction de la teneur en eau; - Réglage ; - Compactage, réglage, compactage. - La recherche et la préparation des carrières, - Le concassage et le criblage, le lavage, les sujétions de préparation, - La fourniture et le transport des liants quel que soit la distance, - La fourniture et le transport des agrégats - La préparation de la surface, - La fourniture et le transport à pied d'œuvre des liants et agrégats, - Les travaux de répannage du bitume et des agrégats de chaque couche, - Toutes sujétions d'exécution et de mise en œuvre, - Le cylindrage à pneus de chaque couche, - Le ramassage des agrégats en excès et leur mise en dépôts dans les lieux agréés par le Maître d'Œuvre, - La remise en état des emprunts et carrières conformément aux clauses du CCAP et des prescriptions environnementales. <p><u>Le mètre carré :</u></p>	M ²	
212	<p><u>PLUS-VALUE DE TRANSPORT AUX PRIX 102, 104 POUR TRANSPORT AU-DELÀ DE 5000 m</u></p> <p>Ce prix rémunère le mètre cube kilomètre (m³ x km) de transport au-delà de 5.000 m des matériaux de déblai rippable mis en dépôt, remblai en "graveleux latéritiques" provenant d'emprunt et de couche de roulement en</p>		

	graveleux latéritiques réglés par application des prix 102, 104. Il est calculé sur la base de la distance entre centres de gravité des masses selon un trajet agréé par le Maître d'œuvre. <u>Le mètre cube kilomètre :</u>	kmxm 3	
301	LOT 300: Ouvrage, Assainissement et Drainage		
301	<u>CURAGE DES BUSES EXISTANTES</u> Cette tâche consiste en l'exécution du curage des buses existantes conformément aux spécifications du CCTP. Elle comprend : I - Description des travaux Cette opération concerne le dégagement des ouvrages ainsi que des entonnements amont et aval des ouvrages de type ponceaux et ponts. II - Mode d'exécution des travaux Les travaux comprennent l'enlèvement des dépôts et débris végétaux de toute nature entravant l'écoulement des eaux, le débroussaillage du lit et des berges sur 15m de longueur à l'entrée et sortie de l'ouvrage et de chaque berge sur 2 mètres de largeur, ainsi que toute opération de désengorgement du fil d'eau. L'Entrepreneur devra déblayer entièrement la section et les abords de l'ouvrage mettre les produits de curage en dépôt suivant l'ordre du Maître d'Œuvre. <u>L'unité :</u>	U	
302	<u>CURAGE DES FOSSES EXISTANTES</u> Cette tâche consiste en l'exécution du curage des buses existantes conformément aux spécifications du CCTP. Elle comprend : I - Description des travaux Cette opération concerne le curage des ouvrages hydrauliques transversaux ainsi que des entonnements amont et aval des ouvrages de type buses, dalots...etc. II - Mode d'exécution des travaux Les travaux comprennent l'enlèvement des dépôts et débris végétaux de toute nature entravant l'écoulement des eaux, le débroussaillage du lit et des berges sur 15m environ à l'entrée et sortie de l'ouvrage, ainsi que toute opération de désengorgement du fil d'eau. L'Entrepreneur devra déblayer entièrement la section et les abords de l'ouvrage et répandre convenablement les produits d'extraction à l'aval de l'ouvrage ou les mettre éventuellement en dépôt suivant l'ordre du Maître d'Œuvre. <u>Le mètre linéaire :</u>	ML	
303	<u>BETON ARME</u> Cette tâche consiste en l'exécution du béton arme conformément aux spécifications du CCTP. Elle comprend : - La fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires à la fabrication des bétons et leur mise en œuvre, - L'implantation et le piquetage de l'ouvrage, - Les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures, - Le coffrage et le ferrailage des ouvrages, - La fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes sujétions d'approvisionnement,		

	<ul style="list-style-type: none"> - La mise en œuvre des bétons, la vibration, le traitement et réglage éventuels des surfaces, - Le décoffrage, le remblaiement, le damage ou compactage, la remise en état des abords, - Toutes sujétions d'exécution, liées en particulier aux prescriptions environnementales. <p><u>Le mètre carré :</u></p>	M³	
304	<p><u>Ragréage des fossés maçonnés existantes</u></p> <p>Ce prix rémunère l'exécution du ragréage des fossés triangulaires maçonnés de dimensions conformes aux plans du marché. Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La préparation du terrain, l'exécution des fouilles et la mise en dépôt, en des lieux définis par l'Ingénieur, des matériaux excédentaires, - La fourniture, l'amenée à pied d'œuvre et la mise en œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires : moellons, coffrage, sable, ciment, etc. - La mise en œuvre de la maçonnerie, - Le décoffrage, le remblaiement et le réglage des abords, - La finition des parements vus, - La réalisation des raccordements aux autres ouvrages - Toutes sujétions dont notamment celles liées à la présence d'eau. Il s'applique au mètre linéaire de fossé construit, les quantités à prendre en compte seront effectivement réalisées et mesurées contradictoirement. <p><u>Le mètre linéaire :</u></p>	ML	
305	<p><u>Dallage en Béton légèrement armé des fortes pentes</u></p> <p>Cette tâche consiste en l'exécution du béton arme conformément aux spécifications du CCTP. Elle comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires à la fabrication des bétons et leur mise en œuvre, - L'implantation et le piquetage de l'ouvrage, - Les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures, - Le coffrage et le ferrailage des ouvrages, - La fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes sujétions d'approvisionnement, - La mise en œuvre des bétons, la vibration, le traitement et réglage éventuels des surfaces, - Le décoffrage, le remblaiement, le damage ou compactage, la remise en état des abords, - Toutes sujétions d'exécution, liées en particulier aux prescriptions environnementales. <p><u>Le mètre carré :</u></p>	M³	
306	<p><u>CURAGE DES BUSES EXISTANTES</u></p> <p>Cette tâche consiste en l'exécution du curage des buses existantes conformément aux spécifications du CCTP. Elle comprend :</p> <p>I - Description des travaux Cette opération concerne le dégagement des ouvrages ainsi que des entonnements amont et aval des ouvrages de type ponceaux et ponts.</p> <p>II - Mode d'exécution des travaux Les travaux comprennent l'enlèvement des dépôts et débris végétaux de toute</p>		

	<p>nature entravant l'écoulement des eaux, le débroussaillage du lit et des berges sur 15m de longueur à l'entrée et sortie de l'ouvrage et de chaque berge sur 2 mètres de largeur, ainsi que toute opération de désengorgement du fil d'eau. L'Entrepreneur devra déblayer entièrement la section et les abords de l'ouvrage mettre les produits de curage en dépôt suivant l'ordre du Maître d'Œuvre.</p> <p>L'unité :</p>	U	
307	<p><u>FOURNITURE ET POSE DE BUSE METALLIQUE / OUVRAGE EN MAÇONNERIE DE MOELLONS EQUIVALENT</u></p> <p>Ces prix rémunèrent selon les conditions générales prévues au contrat, au METRE LINEAIRE (ml) mis en œuvre, la fourniture, la pose et l'exécution complète des buses en béton ou ouvrages en maçonnerie de moellons équivalents conformément aux prescriptions techniques, non compris les ouvrages de tête rémunérés par ailleurs. Ils rémunèrent tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture des buses y compris tous les éléments nécessaires à leur montage et pose, - l'implantation et le piquetage de l'ouvrage, - l'exécution des fouilles en terrain de toutes natures, éventuellement la dépose des anciennes buses existantes et l'évacuation des déblais ou débris aux lieux agréés, - la réalisation du bloc technique (apport de matériau et mise en œuvre) jusqu'à 50 cm + Ø/10 au moins, Ø étant le diamètre de la buse, au-dessus de la génératrice supérieure de la buse; - toutes sujétions de pose de buses (époussetage, pompage, étalement) et de prise en compte des tassements différentiels de l'ouvrage, - le nettoyage éventuel des ouvertures amont et aval des buses en vue d'assurer un parfait écoulement ; - le raccordement du profil de la route avec le dos d'âne créé par le bloc technique de la buse avec une pente de 4% maximum. (Si ce raccordement est effectué au-delà de 25 mètre de part et d'autre de la buse, le remblai complémentaire est payé séparément). <p>Les longueurs à prendre en compte seront mesurées sur la génératrice supérieure des canalisations ainsi posées.</p> <p><u>Prix 307 : Buse métallique de diamètre 0,80 m ou ouvrage en maçonnerie de moellons équivalent et correspondant au Ø 800</u> <u>Le mètre linéaire :</u></p>	ML	
308	<p><u>TETES DE BUSE SIMPLES OU DE DALOTS EN MAÇONNERIE</u></p> <p>Ces prix rémunèrent selon les conditions générales prévues au contrat, à l'Unité (U), la confection de têtes maçonnées ou en béton armé pour buses de diamètre 80 cm, 100 cm et 150 cm, réalisées conformément aux prescriptions techniques, aux plans types du présent dossier. Ils rémunèrent tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture des matériaux y compris l'extraction, la fabrication et la sélection des moellons ou du gravier, leur transport à pied d'œuvre, - les déviations éventuelles de cours d'eau et de pistes, les protections contre les venues d'eau de toute nature 		

	<ul style="list-style-type: none"> - l'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le chargement, le transport des déblais excédentaires quelle que soit la distance, le déchargement au lieu de réemploi ou de dépôt définitif agréé par le Maître d'Œuvre, - la fabrication du mortier dosé à 400 kg de ciment par mètre cube ou des bétons selon les prescriptions techniques (y compris le coffrage et le ferrailage) - la mise en œuvre soignée des maçonneries ou des bétons y compris le calage, réglage, humidification, le décoffrage, le façonnage des joints par rejointoiement ou tout autre traitement, - le remblaiement, le damage ou compactage, la remise en état des abords, - et toutes sujétions. <p>Prix 308 : Tête de buse Ø 0,80 M L'unité :</p>	U	
309	<p><u>PUISARD EN MAÇONNERIE OU EN BETON ARME POUR BUSE</u></p> <p>Ce prix rémunère selon les conditions générales prévues au contrat, à l'Unité (U) la confection des puisards maçonnés ou en béton armé, pour buses de diamètre 80 cm, 100 cm et 150 cm, réalisés conformément aux prescriptions techniques et aux plans types du présent dossier. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP et comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture des matériaux y compris l'extraction, la fabrication et la sélection des moellons ou du gravier, leur transport à pied d'œuvre, - les déviations éventuelles de cours d'eau et de pistes, les protections contre les venues d'eau de toute nature - l'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le chargement, le transport des déblais excédentaires quelle que soit la distance, le déchargement au lieu de réemploi ou de dépôt définitif agréé par le Maître d'Œuvre, - la fabrication du mortier dosé à 400 kg de ciment par mètre cube ou des bétons selon les prescriptions techniques (y compris le coffrage et le ferrailage) - la mise en œuvre soignée des maçonneries ou des bétons y compris le calage, réglage, humidification, le décoffrage, le façonnage des joints par rejointoiement ou tout autre traitement, - le remblaiement, le damage ou compactage, la remise en état des abords, - et toutes sujétions. <p>Prix 208 : Pour buse de 0,80M L'unité :</p>	U	
310	<p><u>Construction des fossés bétonnés avec dalletes en U de 50x60ccm</u></p> <p>Ce prix rémunère l'exécution des fossés bétonnés avec dalletes en U de 50x60ccm de dimensions conformes aux plans du marché. Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires à la fabrication des bétons et leur mise en œuvre, - L'implantation et le piquetage de l'ouvrage, - Les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures, - Le coffrage et le ferrailage des ouvrages, - La fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris 		

	<p>toutes sujétions d'approvisionnement,</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise en œuvre des bétons, la vibration, le traitement et réglage éventuels des surfaces, - Le décoffrage, le remblaiement, le damage ou compactage, la remise en état des abords, - Toutes sujétions d'exécution, liées en particulier aux prescriptions environnementales. <p><u>Le mètre linéaire :</u></p>	ML	
311	<p><u>Construction des fossés maçonnés en V de 80x50 cm</u></p> <p>Ce prix rémunère l'exécution des fossés triangulaires maçonnés de dimensions conformes aux plans du marché. Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La préparation du terrain, l'exécution des fouilles et la mise en dépôt, en des lieux définis par l'Ingénieur, des matériaux excédentaires, - La fourniture, l'amenée à pied d'œuvre et la mise en œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires : moellons, coffrage, sable, ciment, etc. - La mise en œuvre de la maçonnerie, - Le décoffrage, le remblaiement et le réglage des abords, - La finition des parements vus, - La réalisation des raccordements aux autres ouvrages - Toutes sujétions dont notamment celles liées à la présence d'eau. Il s'applique au mètre linéaire de fossé construit, les quantités à prendre en compte seront effectivement réalisées et mesurées contradictoirement. <p><u>Le mètre linéaire :</u></p>	ML	
312	<p><u>Maçonnerie de moellon</u></p> <p>Cette tâche consiste en l'exécution du béton armé conformément aux spécifications du CCTP. Elle comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La préparation du terrain, l'exécution des fouilles et la mise en dépôt, en des lieux définis par l'Ingénieur, des matériaux excédentaires, - La fourniture, l'amenée à pied d'œuvre et la mise en œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires : moellons, coffrage, sable, ciment, etc. - La mise en œuvre de la maçonnerie, - Le décoffrage, le remblaiement et le réglage des abords, - La finition des parements vus, - La réalisation des raccordements aux autres ouvrages - Toutes sujétions dont notamment celles liées à la présence d'eau. Il s'applique au mètre linéaire de fossé construit, les quantités à prendre en compte seront effectivement réalisées et mesurées contradictoirement. <p><u>Le mètre cube :</u></p>	M ³	

PIECE N° 7
DETAILS QUANTITATIFS ET ESTIMATIFS

DEVIS GENERAL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

DEVIS GENERAL

N°	DESIGNATION DES QUANTITES	U	QTE			P.UNIT	PRIX TOTAL
			T1	T2	TOTAL		
LOT 100: Préparation du chantier							
101	Installation de chantier, Amené et repli du materiel	FF	0,50	0,50	1,00		
102	Amené et repli du materiel	FF	0,50	0,50	1,00		
103	Etudes géotechniques, projet d'exécutions, plan de recolement, suivi et contrôle.	FF	0,50	0,50	1,00		
TOTAL LOT 100							
LOT 200 : Terrassement et chaussées							
201	Débroussaillage	M2	1 000,00		1 000		
202	Netoyage mécanique de la chaussée	KM	0,50		0,50		
203	Décapage de la chaussée existante	M3	548,80		548,80		
204	Mise en forme de la plateforme y/c ouverture des fossés et exutoirs	M2	10 000	24000	34 000		
205	Reprofilage compactage	m2		18000	18 000		
206	Déblai rocheux	m3		4077	4 077		
207	Remblai provenant d'emprunt	M3	50,00		50		
208	Couche de base en grave lateritique	M3	548,80		548,8		
209	Imprégnation sablé	M2	2 824,0		2 824		

210	Revêtement en enduit superficiel tricouche	M2	2 444,0		2 444		
211	Revêtement en enduit superficiel Bicouche	M2	130,00		130,00		
212	Revêtement en enduit superficiel monocouche	M2	250,00		250,00		
213	Plus value de transport au de 5000m	kmxm3	496,66	200,00	696,66		
214	Réparation des nids de poule avec du graveleux latéritique et en enduit superficiel tricouche	M3	112,76		112,76		
TOTAL LOT 300							
LOT 300 : Ouvrage, Assainissement et Drainage							
301	Curage des buses existantes	U	1,00		1,00		
302	Curage des fossés existantes	ml	200,00		200,00		
303	Béton armé	M3	9,00		9,00		
304	Ragréage des fossés maçonnés existantes	ml	60,00		60,00		
305	Dallage en Béton légèrement armé des fortes pentes	m3		466	466		
306	Curage des buses existante	U		10,00	10,00		
307	Fourniture et pose buse métallique Ø800	ml		21,90	21,90		
308	Tête buse métallique 800	u		3,00	3,00		
309	Puisard buse métallique 800	u		3,00	3,00		
310	Construction des fossés bétonnés avec dalles en U de 50x60ccm	ml		8,00	8,00		

311	Construction des fossés maçonné en V de 80x50 cm	ml		297,33	297,33	
312	Maçonnerie de moellon	m3		2,00	2,00	
TOTAL LOT 300						
TOTAL HORS TAXES						
TVA (19,25)						
IR (2,2% ou 5,5%)						
TOTAL TTC						
NET A MANDATER						

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF PHASE I

PHASE I					
N°	DESIGNATION DES QUANTITES	U	QTE	P.UNIT	PRIX TOTAL
LOT 00: Préparation du chantier					
1	Installation de chantier, Amené et repli du materiel	FF	1,00		
2	Amené et repli du materiel	FF	1,00		
3	Etudes géotechniques, projet d'exécutions, plan de recolement, suivi et contrôle.	FF	1,00		
TOTAL LOT 00					
LOT 100: Terrassement et chaussées					
101	Débroussaillage	M2	1 000,00		
102	Netoyage mécanique de l'accotement	KM	0,50		
103	Décapage de la chaussée	M3	468,80		
104	Mise en forme de la plateforme y/c ouverture des fossés et exutoirs	M2	10 000,0		
105	Remblai provenant d'emprunt	M3	50,00		
106	Couche de base en grave lateritique	M3	468,80		
107	Impregnation sablé	M2	2 504,00		
108	Revêtement en enduit superficiel tricouche	M2	2 344,00		
109	Revêtement en enduit superficiel Bicouche	M2	60,00		
110	Plus value de transport au de 5000m pour le prix 203	kmxm3	496,66		
111	Réparation des nids de poule avec du graveleux latéritique et en enduit superficiel tricouche	M3	100,00		
112	Revêtement en enduit superficiel monocouche	M2	100,00		
TOTAL LOT 100					
LOT 200: Ouvrage, Assainissement et Drainage					
201	Curage des buses existantes	U	1,00		
202	Curage des fossés existantes	ml	200,00		
203	Béton armé	M3	9,00		
204	Ragréage des fossés maçonnés existantes	ml	39,00		

TOTAL LOT 200	
TOTAL HTVA	
TVA(19,25%)	
IR(2,2% ou 5;5%)	
TOTAL TTC	
NET A MANDATER	

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF PHASE II

PHASE II					
N°	DESIGNATION	UNITE	QTES	P.U.	PRIX TOTAL
Série 100: TRAVAUX PREPARATOIRES					
101	Installation de chantier,	fft	1		
102	Amené et repli du materiel	fft	1		
103	Etudes géotechniques, projet d'exécutions, plan de recolement, suivi et contrôle.	fft	1		
Sous total : lot 100					
Série 200: NETOYAGE-TERRASSEMENTS-CHAUSSEE					
201	Mise en forme de la plate forme	m2	24000		
202	Reprofilage compactage	m2	18000		
203	Déblai rocheux	m3	4077		
Sous-total série 200					
Série 300 : OUVRAGE ET ASSAINISSEMENT					
301	Curage des buses existante	U	10,00		
302	fourniture et pose buse métallique Ø800	ml	21,90		
303	Tête buse métallique 800	u	3,00		
304	Puisard buse métallique 800	u	3,00		
305	Construction des fossés bétonnées avec dalletes en U de 50x60ccm	ml	8		
Sous-total Série 300:					

	MONTANT TOTAL HTVA	
	TVA(19,25%)	
	IR(2,2% OU 5,5%)	
	MONTANT TOTAL TTC	
	NET A MANDATER	

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF PHASE III

PHASE III					
N°	DESIGNATION	UNITE	QTES	P.U.	PRIX TOTAL
	Série 100: TRAVAUX PREPARATOIRES				
101	Installation de chantier,	fft	1,00		
102	Amené et repli du materiel	fft	1,00		
103	Etudes géotechniques, projet d'exécutions, plan de recolement, suivi et contrôle.	fft	1,00		
	Sous total : lot 100				
	Série 200: NETOYAGE- TERRASSEMENTS-CHAUSSEE				
201	Décapage de la chaussée existante	M3	80,00		
202	Mise en forme de la plateforme y/c ouverture des fossés et exutoirs	M2	100,00		
203	Couche de base en grave lateritique	M3	80,00		
204	Impregnation sablé	M2	320,00		
205	Revêtement en enduit superficiel monocouche	M2	150,00		
206	Revêtement en enduit superficiel Bicouche	M2	70,00		
207	Revêtement en enduit superficiel tricouche	M2	100,00		
208	Réparation des nids de poule avec du graveleux latéritique et en enduit superficiel tricouche	M3	20,00		
209	Dallage en Béton légèrement armé des fortes pentes	m3	466,09		

210	Plus value de transport au de 5000m pour le prix 203	kmxm 3	200		
	Sous-total série 200				
	Série 300 : OUVRAGE ET ASSAINISSEMENT				
301	Construction des fossés maçonné en V de 80x50 cm	ml	297,33		
302	Ragréage des fossés maçonnés existantes	ml	10,00		
303	Maçonnerie de moellon	m3	2,00		
	Sous-total Série 300:				
	MONTANT TOTAL HTVA				
	TVA(19,25%)				
	IR(2,2% OU 5,5%)				
	MONTANT TOTAL TTC				
	NET A MANDATER				

**PIECE 8 : FORMULAIRE DE SOUMISSION (8.1) ET MODELE DE
PROJET DE CONTRAT (8.2)**

8-1. Modèle de soumission

Je, soussigné[indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, le Cocontractant ou le groupement ⁽⁸⁾dont
le siège social est à..... inscrite au registre du commerce de
..... sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel
d'Offres en vue de l'exécution des travaux d'entretien des tronçons de route CARREFOUR
SEMTO - CARREFOUR TOKO'O - CAREFFOUR TO MVU (2,5 km) ET PLACE DE FETE CHEFFERIE
BANGANG FONDCI-PLAINE DE BANGANG FONDCI (7 km) ; DANS LA COMMUNE DE DEMDENG,
DEPARTEMENT DU KOUNG-KHI, REGION DE L'OUEST (En procédure d'urgence) sur
financement du Budget du MINTP - Ligne Fonds Routier 2023, y compris l'(es) additif(s) :

-Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon
point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.

-Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix ainsi que le devis estimatif établis
conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

-Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier de consultation,
moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font
ressortir le montant de l'offre à [en chiffres et en lettres] francs Cfa
Hors TVA, et à..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. [En chiffres et en
lettres]

-M'engage à exécuter les travaux dans le délai indiqué au dossier d'appel d'offres.

-M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de quatre vingt dix (90) jours à
compter de la date initiale de remise des offres.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant
donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque
..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement
entre nous.

Fait à le Signature de
.....en qualité dedûment autorisé à signer les soumissions
pour et au nom de ⁽⁹⁾

8-2. MODELE DE PROJET DE CONTRAT

MARCHE N° _____/M/C-DDG/SG/SIGAMP/CIPM-DDG/2023 PASSE APRES AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 04 /AONO/ C-DDG/SG/SIGAMP/CIPM-DDG/2023 du 15/05/2023 pour l'exécution des travaux d'entretien des tronçons de route CARREFOUR SEMTO - CARREFOUR TOKO'O - CAREFFOUR TO MVU (2,5 km) ET PLACE DE FETE CHEFFERIE BANGANG FONDJI-PLAINE DE BANGANG FONDJI (7 km) ; DANS LA COMMUNE DE DEMDENG, DEPARTEMENT DU KOUNG-KHI, REGION DE L'OUEST (En procédure d'Urgence).

TITULAIRE : _____

B.P: _____ à _____ Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____ A à _____

N° Contribuable : _____

N° Compte bancaire : _____ chez _____) -Agence de _____

OBJET : Exécution des travaux d'entretien des tronçons de route CARREFOUR SEMTO - CARREFOUR TOKO'O - CAREFFOUR TO MVU (2,5 km) ET PLACE DE FETE CHEFFERIE BANGANG FONDJI-PLAINE DE BANGANG FONDJI (7 km) ; DANS LA COMMUNE DE DEMDENG, DEPARTEMENT DU KOUNG-KHI, REGION DE L'OUEST

LIEU :

DELAI D'EXECUTION : Douze (12) mois calendaires repart en trois phases (quatre mois pour la 1^{er} phase, quatre mois pour la 2^{ie} phase et quatre mois pour la troisième phase.

MONTANTS EN FCFA:

TOTAL HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	
IR (2,2 % ou 5,5%)	
TOTAL TTC	
NET A MANDATER	

SOUSCRIT le

SIGNE le

NOTIFIE le

ENREGISTRE le.....

ENTRE:

L'ETAT DU CAMEROUN, représentée par le Maire de la Commune de Demdeng

dénommé ci-après « LE MAITRE D'OUVRAGE »

D'UNE PART,

ET :

LE COCONTRACTANT _____

B.P: _____ Tel: _____ Fax : _____

N° R.C _____ à _____

N° Contribuable _____

N° Compte bancaire : _____ à _____ Agence de

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommé ci-après
« **LE COCONTRACTANT** »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE DU MARCHE

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

TITRE IV : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

TITRE IV : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

Entreprise : _____

RESEAU: ___ Ouest _____

Lot : Unique

N° tronçon	N° Rte	Itinéraire	Longueur

N° PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITE	QUANTITES	P U HTVA	MONTANT FCFA
A-MONTANT TOTAL HORS Taxes..... B-T VA (19,25 % de A).....					
C-MONTANT TTC (A+B)..... D-AIR (2.2% ou 5,5%)..... E- Net à mandater (A - E)					

Arrêté le montant du présent détail estimatif à la somme de
 (montant en chiffres et en
 lettres)..... FCFA. Toutes taxes comprises

MARCHE N° _____/M/C-DDG/SG/SIGAMP/CIPM-DDG/2023 PASSE APRES AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 04 /AONO/ C-DDG/SG/SIGAMP/CIPM-DDG/2023 du 15/05/2023 pour l'exécution des travaux d'entretien des tronçons de route CARREFOUR SEMTO - CARREFOUR TOKO'O - CAREFFOUR TO MVU (2,5 km) ET PLACE DE FETE CHEFFERIE BANGANG FONDJI-PLAINE DE BANGANG FONDJI (7 km) ; DANS LA COMMUNE DE DEMDENG, DEPARTEMENT DU KOUNG-KHI, REGION DE L'OUEST (En procédure d'Urgence).

TITULAIRE :

MONTANTS EN FCFA :

TOTAL HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	
IR (2,2 % ou 5,5%)	
TOTAL TTC	
NET A MANDATER	

VISAS ET SIGNATURES

Lu et accepté par le Cocontractant Bayangam, le	Visa de l'Administrateur du Fonds Routier Yaoundé, le.....
Signé par le Maire de Demdeng, Bayangam le	
ENREGISTREMENT	

PIECE 9 : TEXTES ET FICHES MODELES

Pièce 9. 1

MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE (CAUTION DE SOUMISSION ; GARANTIE BANCAIRE POUR SOUMISSION)

(Banque)

Référence de la Caution : N°.....

A Monsieur Le Maire de la Commune de Demdeng, « Maître d'Ouvrage »

Appel d'Offres n°

CAUTION BANCAIRE POUR SOUMISSION A L'EXECUTION DES travaux d'entretien des tronçons de route **CARREFOUR SEMTO - CARREFOUR TOKO'O - CAREFFOUR TO MVU (2,5 km) ET PLACE DE FETE CHEFFERIE BANGANG FONDJI-PLAINE DE BANGANG FONDJI (7 km) ; DANS LA COMMUNE DE DEMDENG, DEPARTEMENT DU KOUNG-KHI, REGION DE L'OUEST.**

Le Cocontractant (Soumissionnaire) remet en date du auprès de l'Administration Camerounaise une offre concernant l'exécution des travaux de -----

A cet effet, et en accord avec les conditions établies dans le Dossier d'Appel d'Offres le soumissionnaire doit présenter au Maître d'Ouvrage une garantie de soumission s'élevant à un montant de (fixé dans le RPAO).....

Par la présente garantie, nous soussignées,(Banque) sommes vis-à-vis de l'Autorité Contractante engagés par le soumissionnaire pour la somme de (chiffres)..... (lettres).

Par la présente, nous nous engageons irrévocablement et en renonçant à toute discussion à verser, à la première demande écrite et sans délai, le montant total de la caution sur le compte indiqué par l'Autorité Contractante, dès que celui-ci, à travers les personnalités autorisées, nous informera par écrit que le soumissionnaire ne respecte pas l'engagement que constitue son offre.

La présente caution sera libérée au plus tard 30 jours après l'expiration de la présente validité des offres ou dans le cas où le Cocontractant est attributaire du marché, après constitution de la garantie de l'exécution intégrale des travaux (Cautionnement définitif).

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à le.....

Signature(s) et Cachet.....

M(s).....

Pièce 9. 2

MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF (GARANTIE D'EXECUTION INTEGRALE DES TRAVAUX)

Banque:

Référence de la Caution : N°.....

**A Monsieur le Maire de la Commune de Demdeng
(Maître d'ouvrage)**

Entreprise:.....

CAUTION POUR LA GARANTIE D'EXECUTION INTEGRALE DES TRAVAUX
DE _____ dans le Département du Koung-Khi ; REGION DE
_____.

Nous, Banque avons été informés qu'entre le Maire de la Commune de Demdeng, agissant en tant que Maître d'Ouvrage, et agissant en tant que Cocontractant, un marché sera conclu pour l'exécution des travaux d'entretien des tronçons de route **CARREFOUR SEMTO - CARREFOUR TOKO'O - CAREFFOUR TO MVU (2,5 km) ET PLACE DE FETE CHEFFERIE BANGANG FONDJI-PLAINE DE BANGANG FONDJI (7 km) ; DANS LA COMMUNE DE DEMDENG, DEPARTEMENT DU KOUNG-KHI, REGION DE L'OUEST .**

Conformément aux dispositions du Marché N°, le Cocontractant est tenu de remettre au Maître d'ouvrage une caution bancaire de garantie de l'exécution intégrale des travaux, couvrant les garanties, engagements et autres obligations incombant au Cocontractant du fait du marché, d'un montant égal à ----- pour cent du montant TTC du contrat, soit FCFA.....

Nous, Banque..... nous engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à payer en faveur du Fonds Routier, à la première demande écrite de Monsieur le Maire de la Commune de Demdeng - Maître d'ouvrage, et dans un délai de huit (8) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit..... toutes les sommes qui pourraient être dues par le Cocontractant au Maître d'Ouvrage du fait que le Cocontractant ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mise en jeu partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception et copie au Cocontractant formulant clairement et complètement les raisons de sa demande

Cette lettre devra être contresignée par l'Administrateur du Fonds Routier.

La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date de notification du contrat au Cocontractant.

L'original de la présente caution sera conservé au Fonds Routier

Cette caution sera libérée dans un délai de trente (30j) à compter de la date de réception provisoire.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à..... le

Signature (s)

Pièce 9.3

MODELE DE GARANTIE BANCAIRE DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque:

Référence de la Caution : N°.....

**A Monsieur le Maire de la Commune de Demdeng,
(Maître d'ouvrage)**

Entreprise:.....

CAUTION DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE : --
----- Réseau Dans la Région -----Ouest-----

Nous, Banque avons été informés qu'entre le **Maire de Demdeng**, agissant en tant que Maître d'Ouvrage, et agissant en tant que Cocontractant, un marché a été conclu pour l'exécution **des travaux d'entretien des tronçons de route CARREFOUR SEMTO - CARREFOUR TOKO'O - CAREFFOUR TO MVU (2,5 km) ET PLACE DE FETE CHEFFERIE BANGANG FONDJI-PLAINE DE BANGANG FONDJI (7 km) ; DANS LA COMMUNE DE DEMDENG, DEPARTEMENT DU KOUNG-KHI, REGION DE L'OUEST.**

Conformément aux dispositions de l'article du marché N°, le Cocontractant est tenu de remettre à Monsieur le Maire de la Commune de Demdeng, Maître d'Ouvrage une caution bancaire ayant pour objet de garantir la restitution de l'avance de démarrage consentie au Cocontractant pour un montant égal à.....

Nous, Banque..... nous engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à payer en faveur du Fonds Routier, à la première demande écrite de Monsieur le Maire de la Commune de Demdeng - Maître d'ouvrage et dans un délai de huit (8) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit..... toutes les sommes qui pourraient être dues par le Cocontractant au Maître d'Ouvrage du fait que le Cocontractant ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mobilisation partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception avec copie au Cocontractant formulant clairement et complètement les raisons de sa demande.

Cette lettre devra être contresignée par l'Administrateur du Fonds Routier.

La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date du paiement de l'avance de démarrage.

L'original de la présente caution sera conservé au Fonds Routier

Cette caution sera libérée lorsque le montant de l'avance aura été restitué en totalité.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à..... le

Signature (s) et Cachet
M (s)

PIECE 9.4

ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné Mme/Mlle/M. _____

Directeur/Responsable Technique de :

Cocontractant _____

Atteste avoir visité le(s) tronçon(s) _____

Objet de l'appel d'offres n°

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées :

Localité d'origine _____

A-OBSERVATIONS GENERALES

▪ **1- Tronçon :** _____

P. K.	à PK	OBSERVATIONS (1)
00		

B-OBSERVATIONS SPECIFIQUES

(préciser les écarts éventuels constatés par rapport aux données du DAO et proposer et chiffrer s'il y a lieu les variantes techniques améliorantes et économiques possibles)

-
-
-
-

Date

Signature

(1) Indiquer ci-dessus les quantités des travaux pour chaque tâche ainsi que les contraintes particulières liées au site et à leur exécution)

NB : Cette fiche aussi bien que l'offre engage le soumissionnaire. Il ne pourra prétendre après, de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.

9.5 PERSONNEL

Conducteur des travaux				Chef de Chantier N° 1				Chef de Chantier N° 2				Responsable laboratoire				Responsable Administratif			
Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement
Formation				Formation				Formation				Formation				Formation			
Expérience projet Tp/ routiers 5 dernières années				Expérience projet Tp/ routiers 5 dernières années				Expérience projet Tp/ routiers 5 dernières années				Expérience laboratoire Géotechnique de 5 dernières années				Expérience dans la gestion administrative et/ou financière dans une structure des TP			
Voir annexe N° références et CV Personnel signés				Voir annexe N° références et CV Personnel signés				Voir annexe N° références et CV Personnel signés				Voir annexe N° références et CV Personnel signés				Voir annexe N° références et CV Personnel signés			
Remarques Générales				Remarques Générales				Remarques Générales				Remarques Générales				Remarques Générales			
Pers. Encadrement permanent à ce jour				Désignation				Nombre				Nationalité				Remarques Générales			
A - cadres techniques																			
B - cadres administratifs																			
C - personnel d'exécution																			

Pièce 9.6 : Moyens matériels du Cocontractant

N°	Designation	Marque	Type	Capacité	Age	Etat de fonctionnem.	Valeur actuel	Ammortis. mensuel	coût entret. mensuel	Taux jour location	Proprietaire	Localisation	
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
TOTAL													

Joindre en Annexe les pièces justificatives de la propriété, location ou leasing et de l'âge des engins

PECE 9.7.1: REFERENCES DES TRAVAUX

Projets Travaux Publics exécutés pendant les 5 dernières années (joindre photocopies des certificats de bonne fin)

N°	Information sur :	Contrat date	Contrat date	Contrat date	Contrat date
1	Maître d'ouvrage				
2	objet du projet				
3	Localisation du projet				
4	Prestation				
5	Montant du contrat				
6	Montant des travaux décomptes à ce jour				
7	Délais d'exécution				
8	réception prov. date				
9	Montant de garantie pour chantier en cours				
10	recept. définitive date				
11	montant de caution en cours				
12	Certificat de bonne fin Annexe N°				
13	conducteur des travaux Nom âge				
14	Chef de chantier Nom âge				
15	Nombre agents techn.				
16	Nombre ouvriers				
17	matériel et engins utilisés				

Pièce 9.7.2: Références / chiffres d'affaires annuel justifiés

Le Cocontractant

siège social :

N° statistique :

registre de commerce:

Chiffre d'affaire 2014	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale					
Chiffre d'affaire 2015	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale					
Chiffre d'affaire 2016	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale					
Chiffre d'affaire 2017	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale					
Chiffre d'affaire 2018	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale					

Pièce 9.8.1: Fiche de planning et d'organisation des travaux

Planning des travaux				LE COCONTRACTANT	Date de Démarrage :															
MARCHE N°	LOT N°				MOIS															
Tronçon de																				
à				Rendem.	J/sem.															Mio CFA
Poste	Nature des travaux(exécution)	unité	QTE	J/sem.	Delai/sem.															MONTANT

Poste	Matériaux	unité	QTE	cons./S	transp.KM															coût direct

Poste	Matériel	QTE	capacité		utils./Sem.															coût direct

Poste	Main d'œuvre(catégorie)	QTE	J/sem.	total homme/jour																coût direct

Poste	Travaux sous traités	unité	QTE	QTE/Sem	delai															Montant

Pièces 9.8.2 & 9.8.3: Matériaux de chantier et marchés de sous-traitance envisagée et entreprises concernées

9.8.2. Matériaux de chantier

	Désignation Matériaux				
1	Poste/N° Prix Bordereaux des Prix				
2	Unité				
3	Quantité				
4	Prix unitaire FCFA				
5	Montant FCFA				
6	Source approvision				
7	Délais de livraison				
8	Consommation par semaine				
9	Total poids de matériaux T				
10	Transport au chantier KM aller				
11	Temps de transport				
12	Coût de transport				
13	Somme 5 + 12 (FCFA)				

9.8.3 Marché de sous-traitance envisagé et entreprise ou structure(s) concerné(e)s .

	poste / cadre du devis estimatif sections des travaux	Valeur de marché de sous-traitance	Entreprise sous-traitante nom et adresse	Expérience en matière de travaux analogues
1				
2				
3				

Pièce 9.9 : Modèle de Sous Détail des Prix

SOUS-DETAIL DE PRIX				
DESIGNATION :				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
	CATEGORIE	Salaire Journalier	Jours facturés	Montant
MAIN D'ŒUVRE				
MATERIEL ET ENGIN	TYPE	Taux Journalier	Jours facturés	Montant
MATERIAUX ET DIVERS				
D	TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C			
E	Frais généraux de chantier	%	= Dx%	
F	Frais généraux de siège	%	= Dx%	
G	COUT DE REVIENT	-	= D+E+F	
H	Risques et Bénéfices	%	GX%	
P	PRIX DE VENTE HORS TAXES		= G+H	
V	PRIX VENTE UNITAIRE HORS TAXES		= P/Quantité	

Pièce 9.10

Modèle de Pouvoirs (en cas de Groupement d'entreprises solidaires)

Je soussigné Mme/M. _____

Directeur Général de (*Entreprise mandante*) _____

Demeurant à _____ BP _____ tél. _____

Donne par la présente, pouvoir à Mme / M _____

Directeur général de (*Entreprise mandataire*) _____

Demeurant à _____ BP _____ tél. _____

Pour être mandataire du Groupement solidaire constitué par les entreprises (préciser les raisons sociales des deux sociétés) _____, dans le cadre de l' Appel d'offres N°

_____, Pour l'exécution des travaux de _____

En conséquence, assister à toutes réunions, prendre part à toutes délibérations, procèdera à tous votes, signer tous procès verbaux, tous contrats et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre du présent appel d'offres et du marché éventuel subséquent

En foi de quoi le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce de droit

Fait à _____ le, _____

Le Mandant,

(Nom, Prénom, signature et cachet précédé de la mention manuscrite « Bon pour pouvoirs »

Légalisation par le Notaire

Pièce 9.11

Modèle de Cadre D'accord De Groupement

1- Noms et adresses des partenaires du Groupement :

2- Noms et adresses des institutions bancaires du Groupement :

3- Rôle de chaque associé :

PRECISER LA NATURE DES PRESTATIONS DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

4- Nature du Groupement :

Groupement solidaire pour la réalisation de *PRECISER N° APPEL D'OFFRES, LOT ET NATURE DES PRESTATIONS*

5- Mandataire :

NOM ET ADRESSE DU MANDATAIRE

6- Signature

SIGNATURE DE TOUS LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Pièce 9.12

Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la caution n°

Adressée à Monsieur le Maire de la Commune de Demdeng

Ci-dessous désigné « Maître d'Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse de l'Entreprise], ci- dessous désigné « l'Entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux],

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant du marché peut-être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous [Nom et adresse de Banque] ;

Représentée par..... [Noms des Signataires],

Ci-dessous désignée « **la banque** »

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'Entrepreneur, pour un montant maximum de..... [En chiffre et en lettres], correspondant à [Pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché ⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifier le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit Camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A le.....

(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

PIECE N° 9.13 :
MODELE D'ELECTION DE DOMICILE SIGNE DU MAIRE TERRITORIALEMENT
COMPETENT

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

REGION.....
DEPARTEMENT
COMMUNE

CERTIFICAT D'ELECTION DE DOMICILE

N° _____

Je soussigné, _____

Maire de la Commune de : _____

Certifie que l'entreprise : _____

BP : _____ Tel : _____ Fax : _____

Représentée par : _____

Agissant en qualité de : _____

A fait élection de domicile dans le ressort de ma commune.

Quartier / village : _____ lieu dit : _____

Depuis le : _____

Dans le cadre du marché N°: _____

Pour l'exécution des travaux de :

Conformément aux dispositions du marché et du CCAG (Article 6.1), toutes les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à l'entreprise, le cas échéant, par cette Mairie jusqu'à la réception provisoire des travaux.

En foi de quoi le présent certificat est établi et délivré pour servir et valoir ce que de droit./-

Fait à _____, le _____

PIECE N° 10
GRILLE DE NOTATION

Annexe 0: GRILLE DE NOTATION

<p>AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 04 /AONO/C-DDG/SG//SIGAMP/CIPM-DDG/2023 DU 15/05/2023 POUR L'EXECUTION DES travaux d'entretien des tronçons de route CARREFOUR SEMTO - CARREFOUR TOKO'O - CAREFFOUR TO MVU (2,5 km) ET PLACE DE FETE CHEFFERIE BANGANG FONDJI-PLAINE DE BANGANG FONDJI (7 km) ; DANS LA COMMUNE DE DEMDENG, DEPARTEMENT DU KOUNG-KHI, REGION DE L'OUEST (EN PROCEDURE D'URGENCE) Financement : FONDS ROUTIER – EXERCICE 2023</p>									
ENTREPRISE									
15-1 EXAMEN DE L'OFFRE TECHNIQUE									
REFERENCES DE L'ENTREPRISE									
								EVALUATION	
								O	NON
								UI	
Chiffre d'affaires et Capacité financière									
	Chiffre d'affaires en general en 2022			Montant ≥ 70 millions	Montant < 70 millions				
	Chiffre d'affaires			oui	non	1			
				CA effectivement réalisé					
	Chiffre d'affaires cumulé en 2020, 2021 et 2022			Montant cumulé ≥ 200 millions	Montant cumulé < 200 millions				
	Par exercice			oui	non	2			
	Capacité financière			≥ 100 millions	< 100 millions				
				oui	non	3			
Références dans le domaine des BTP									
Références dans le domaine des routes pendant les trois dernières années									
Pour être prise en compte, chaque référence citée devra avoir concomitamment un marché (1 ^{ère} page et page des signatures) et un document de bonne fin d'exécution ou PV de réception provisoire ou définitive. Seuls les contrats enregistrés pour les commandes publiques seront pris en compte.)									
				Montant cumulé					
				Supérieur ou égal 50 millions	Inférieur à 50 millions				
	Un projet similaire d'un montant d'au moins 50 millions.			oui	non	4			
				Supérieur ou égal 100 millions	Inférieur à 100 millions				
	Deux projets similaires d'un montant cumulé d'au moins 100 millions.			oui	non	5			
				Supérieur ou égal	Inférieur à 150				

			150 millions	millions				
	Trois projets similaires d'un montant cumulé d'au moins 150 millions.		oui	non	6			
Références générales dans les domaines des BTP								
			Montant cumulé					
			Supérieur ou égal 50 millions	Inférieur à 50 millions				
	Un projet d'un montant d'au moins 50 millions.		oui	non	7			
			Supérieur ou égal 100 millions	Inférieur à 100 millions				
	Deux projets d'un montant cumulé d'au moins 100 millions.		oui	non	8			
			Supérieur ou égal 150 millions	Inférieur à 150 millions				
	Trois projets d'un montant cumulé d'au moins 150 millions.		oui	non	9			
MATERIEL DE L'ENTREPRISE								
<p>L'Entreprise doit fournir tous les documents prouvant que les équipements cités sont sa propriété : Factures – Certificat d'immatriculation – Attestation d'assurance – Si l'Entreprise envisage louer certains équipements, elle doit fournir les preuves de leur existence et la convention la liant à leur légitime propriétaire. La liste des équipements pouvant être loué est limitée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une (01) niveleuse ; - Un (01) compacteur à rouleau vibrant ; - Une (01) Pelle chargeuse ; - Un (01) Camion benne. - 01 Bulldozer - 01 compacteur à pneus - 01 épandeur à liant ; - 01 camion-citerne à eau ; - le matériel topographique ; - 01 laboratoire géotechnique ; - 01 pickup de liaison. 								
			Effectif	Non effectif				
1	Bulldozer		oui	non	10			
1	Niveleuse		oui	non	11			
1	Pelle chargeuse		oui	non	12			
1	Camion benne		oui	non	13			
1	Compacteur à rouleau vibrant		oui	non	14			
1	compacteur à pneus		oui	non	15			
1	épandeur à liant		oui	non	16			
1	01 camion-citerne à eau		oui	non	17			
1	matériel topographique		oui	non	18			
1	laboratoire géotechnique		oui	non	19			
1	pickup de liaison		oui	non	20			

PERSONNEL				Justifiés	Non justifiés				
Conducteur des travaux	Ingénieur des travaux de génie civil inscrit à l'ordre	Diplôme	oui	non	21				
		Expérience ITGC ≥ 10 ans	oui	non	22				
Chefs de Chantier N° 1	Ingénieur des travaux ou Technicien Supérieur de Génie Civil	Diplôme	oui	non	23				
		Expérience ITGC ≥ 3 ans TSGC ≥ 5 ans	oui	non	24				
Chef chantier N° 2	Technicien Supérieur de Génie Civil	Diplôme	oui	non	25				
		Expérience ITGC ≥ 5 ans			26				
Responsable géotechnique ou topographe	Technicien de génie civil	Diplôme	oui	non	27				
		Expérience TGC ≥ 3 ans			28				
Environmentaliste	Licence	Diplôme	oui	non	29				
		Expérience Licence ≥ 3 ans			30				
Responsable administratif et financier	TC	Diplôme	oui	non	31				
		Expérience TC ≥ 3 ans			32				
Il est rappelé aux entreprises que l'absence du document certifié vaudra disqualification du Technicien concerné.									
PROPOSITION TECHNIQUE - PLANNING									
VISITE DES LIEUX				Effectif	Non effectif				
Rapport de visite des lieux				oui	non	33			
Rapport de visite des lieux avec photos				oui	non	34			
APPROVISIONNEMENT									
Origine des matériaux				oui	non	35			
PLANNING DE CHANTIER									
				conform	non-				

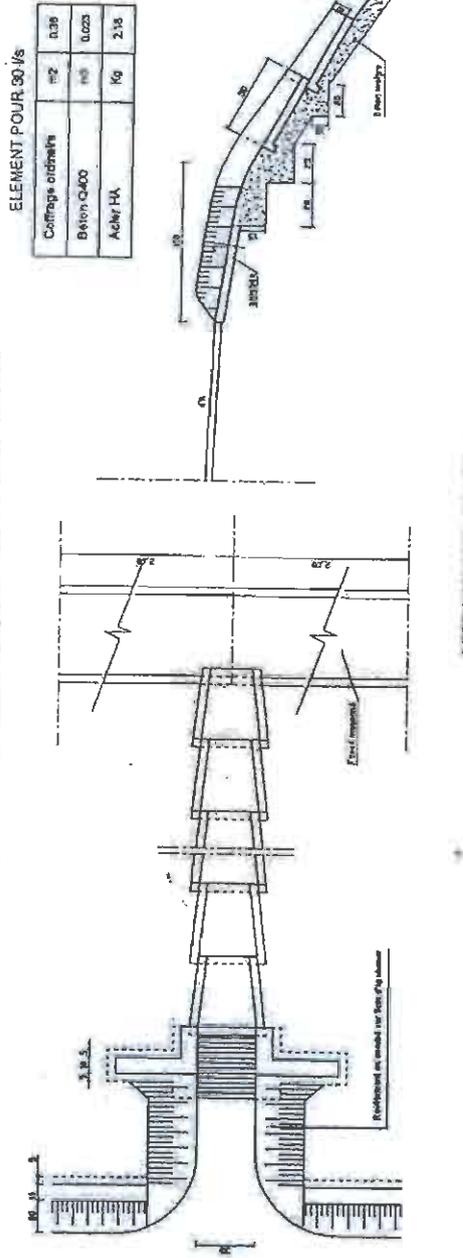
			e	conforme				
Délai d'exécution			oui	non	36			
Planning conforme aux délais			oui	non	37			
PRESENTATION DE L'OFFRE								
			conforme	non-conforme				
Page de garde (Avec mention C-DDG, CIPM-DDG Titre de l'AO, N° du lot, et Financement)			oui	non	38			
Intercalaires couleurs (avec sommaire de la partie)			oui	non	39			
Seules les soumissions ayant obtenu 30 critères OUI sur 39 seront admis à l'analyse financière.								
Total général								39

Date

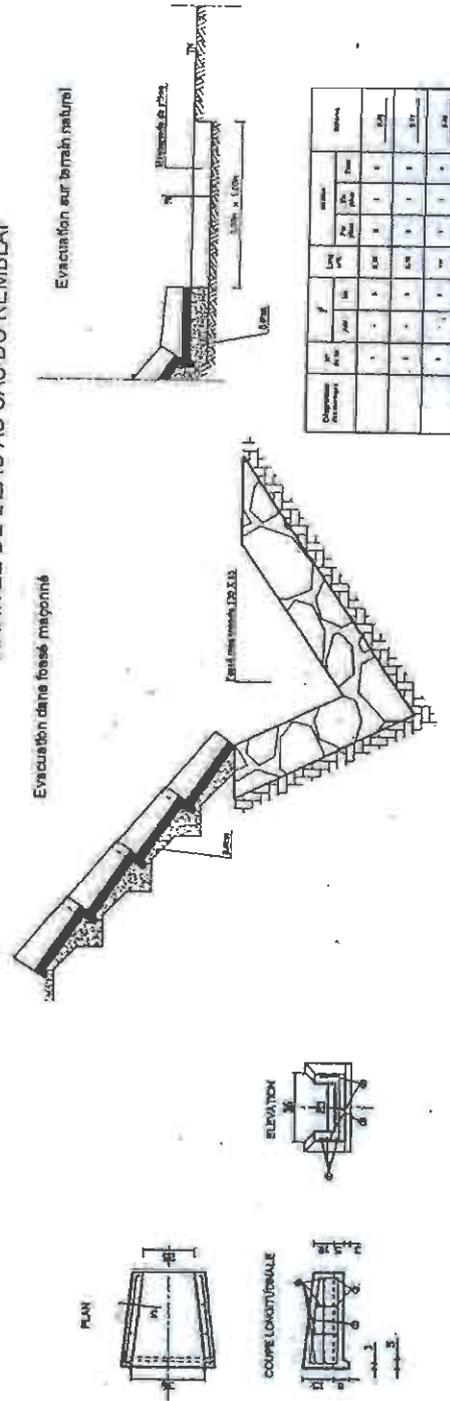
Evaluateurs

PIECE N° 11
PLANS TYPES

DESCENTE D'EAU SUR REMBLAI

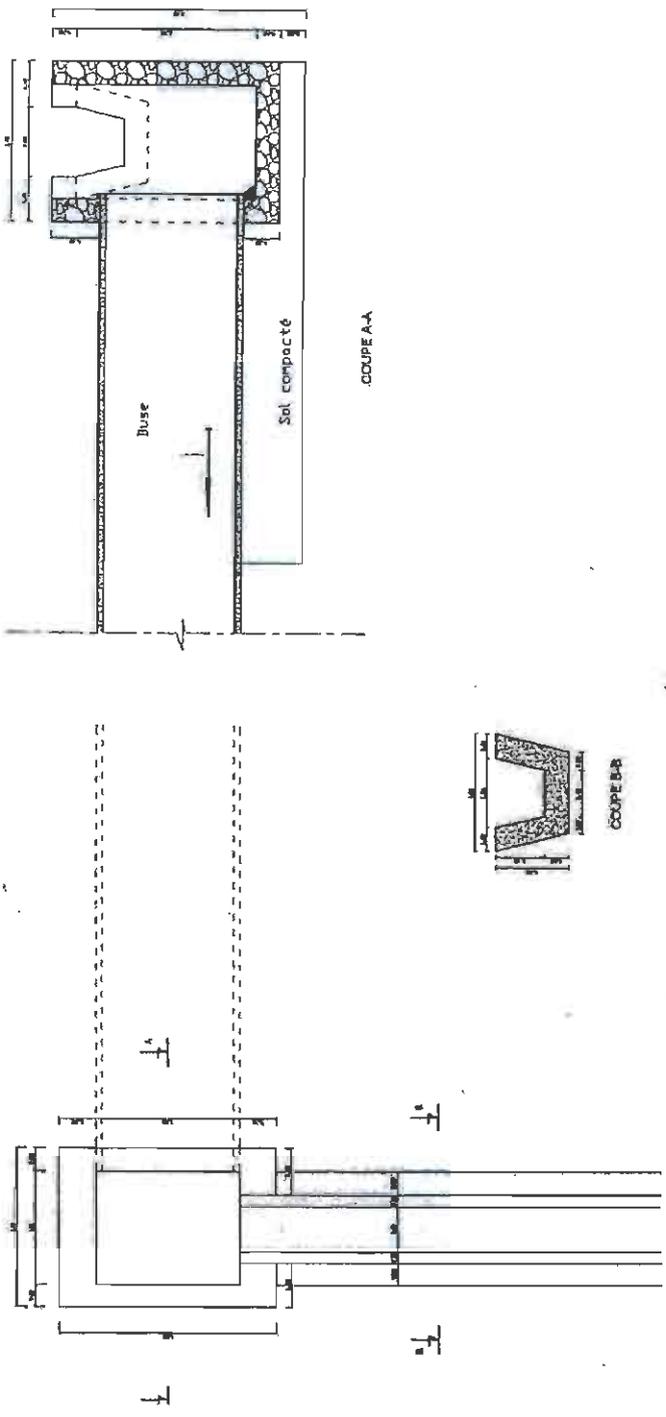


ARRIVEE DE L'EAU AU CAS DU REMBLAI

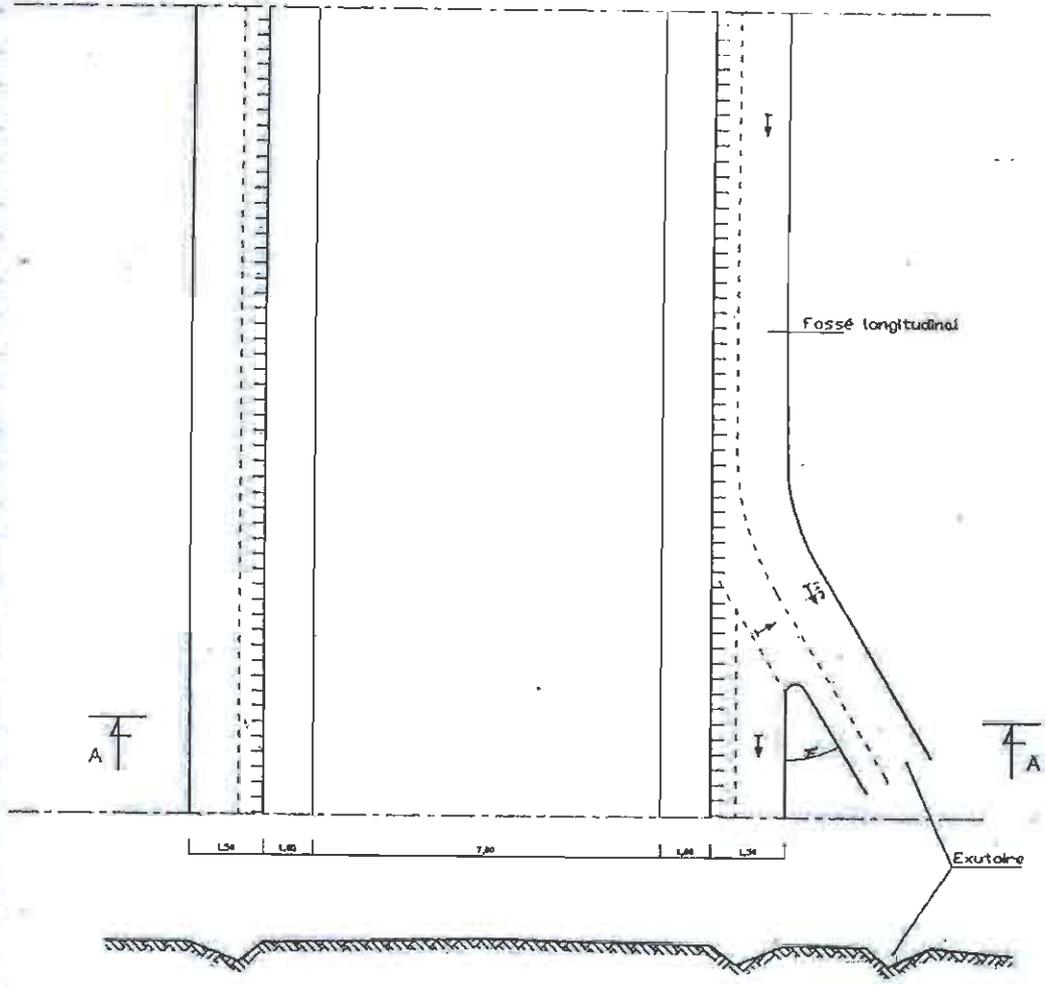


Les dimensions sont en centimètres. Les dimensions des tuyaux sont en millimètres.

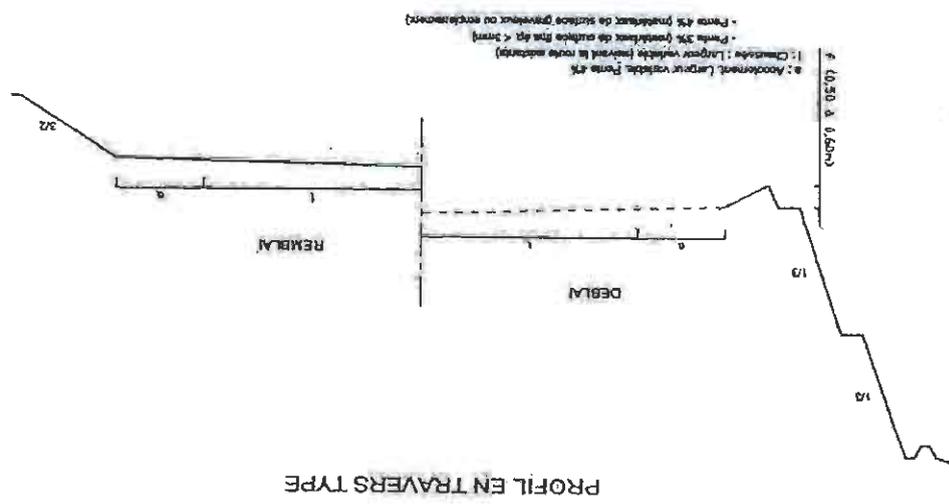
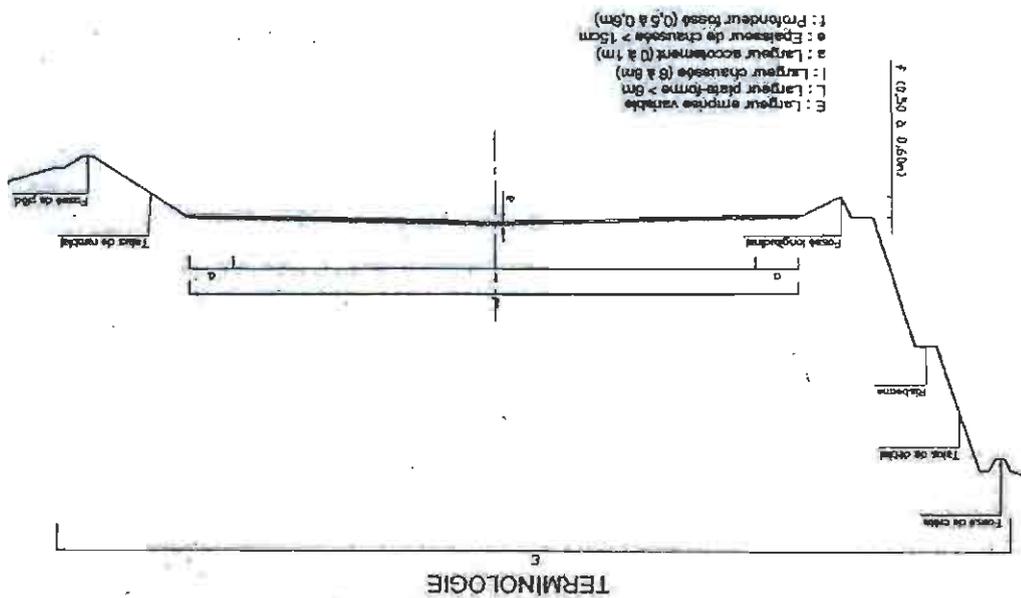
PUISARD EN MACONNERIE DE MOELLON

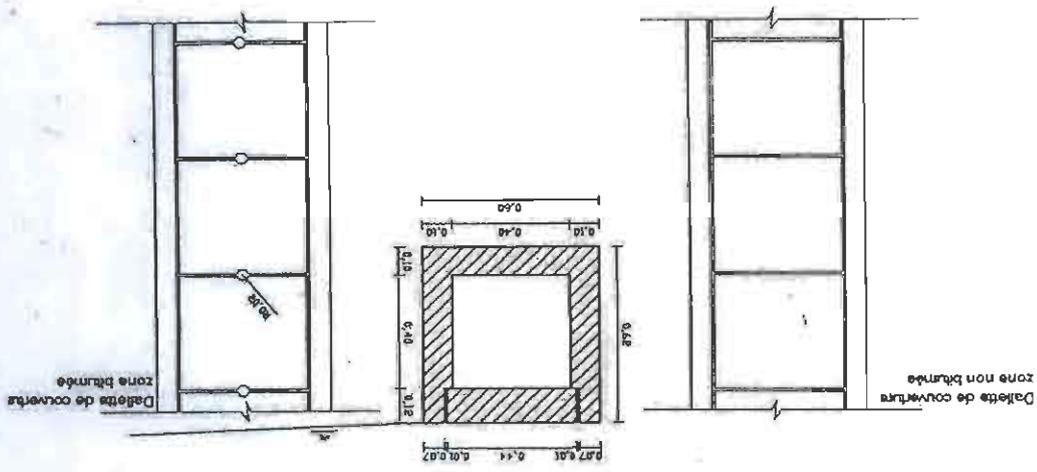


PLAN TYPE DES EXUTOIRES

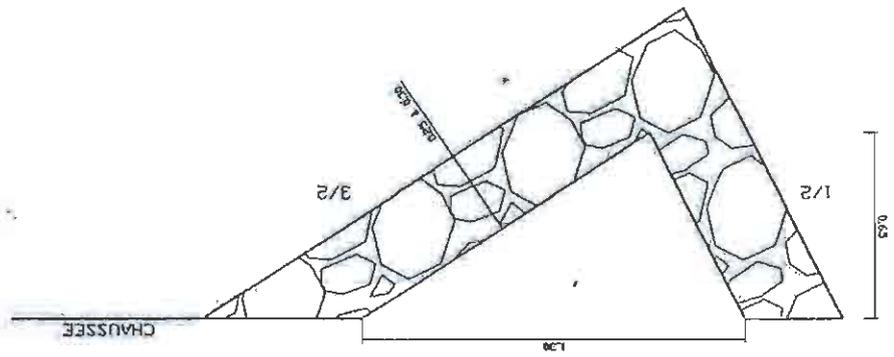


COUPE A-A

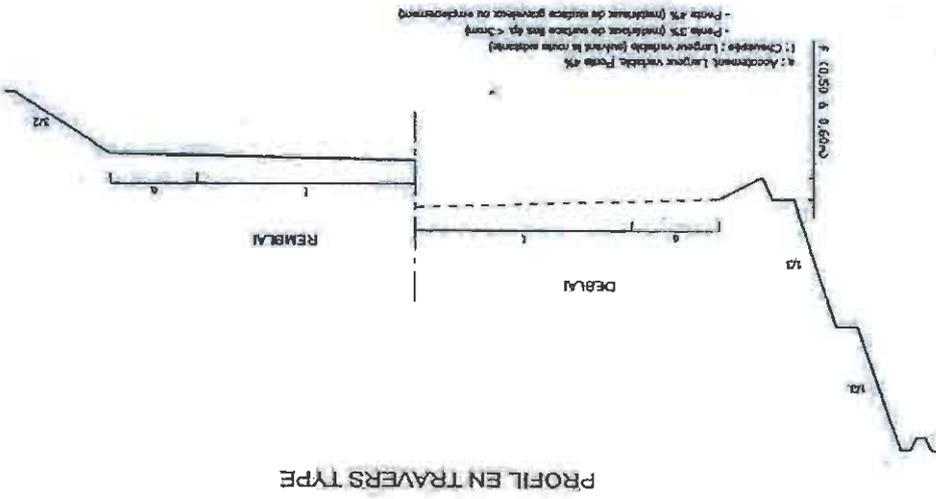
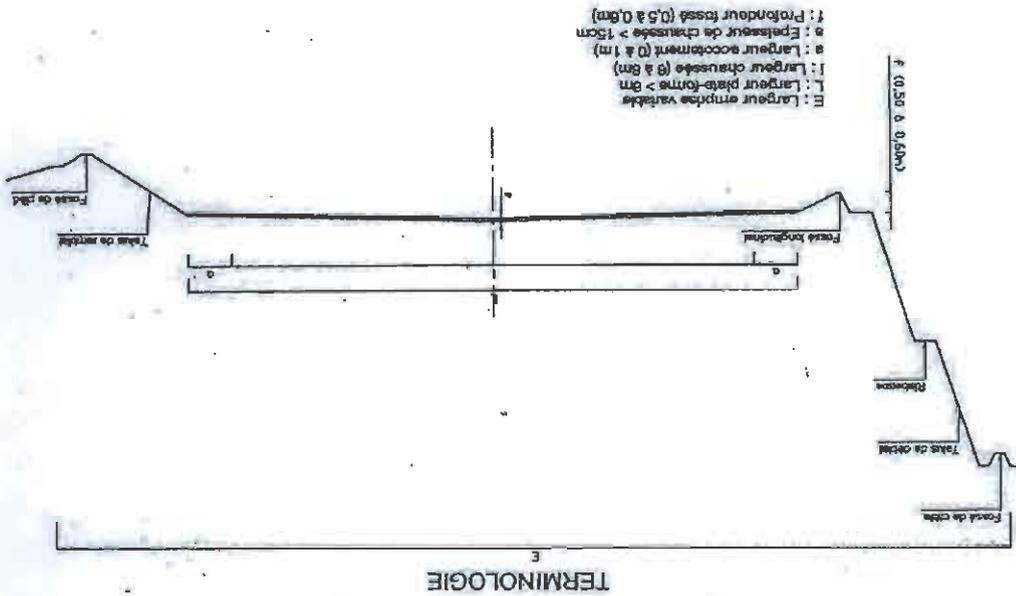




CANVEAU EN BETON ARME ET COUVERT
(Section 0.40 X 0.40)

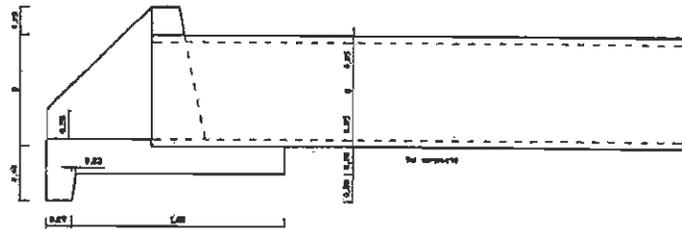
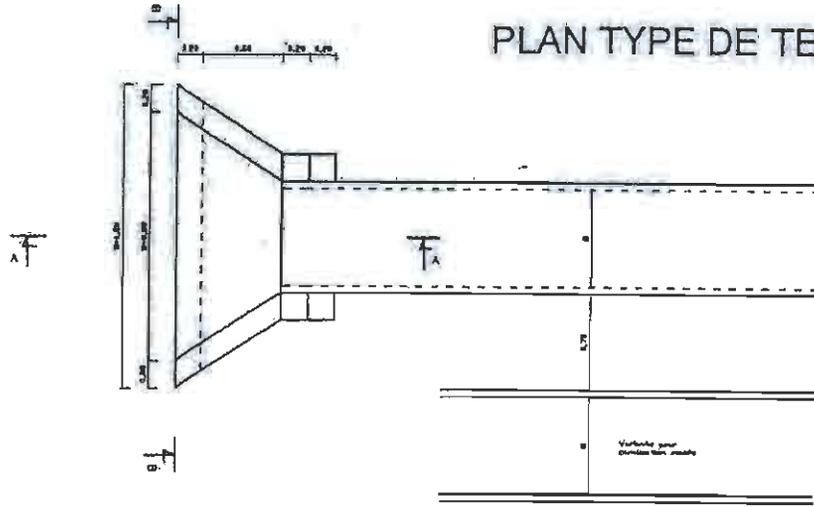


FOSSÉ MACONNÉ OUVERT TRIANGULAIRE

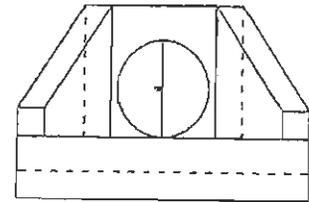




PLAN TYPE DE TETE DE BUSE

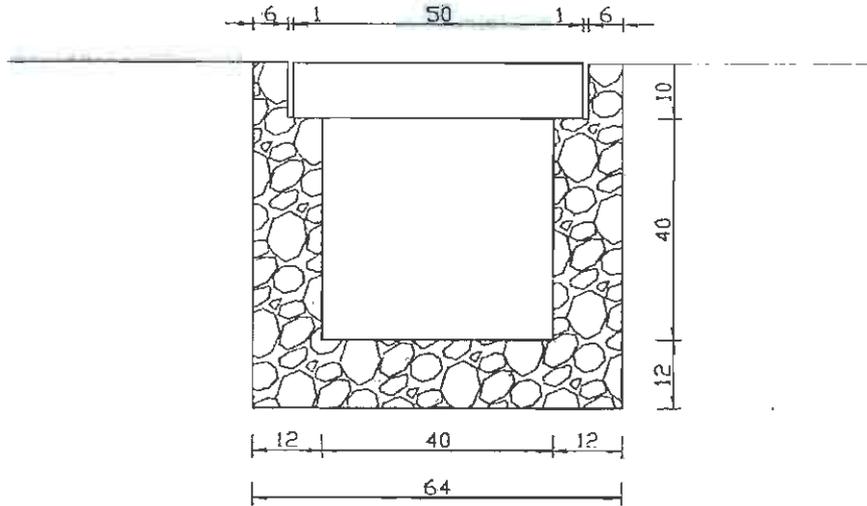


COUPE A-A

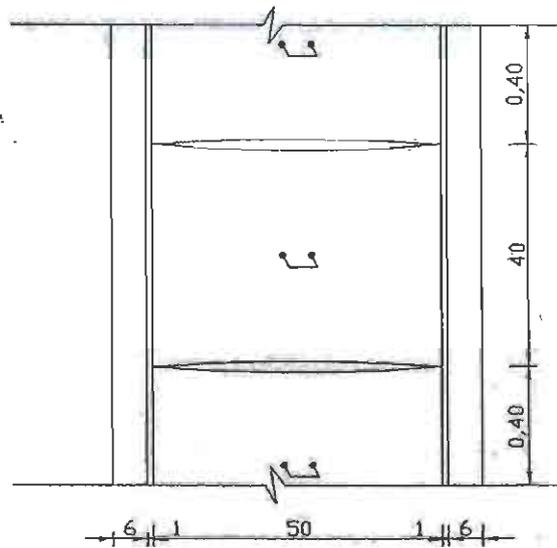


COUPE B-B

SECTION DE FOSSES BETONNES
(en agglomération)

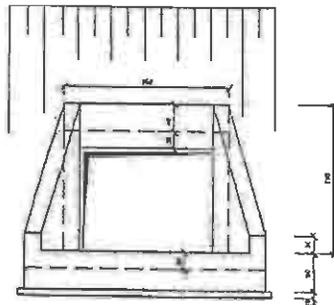


Dalette 51 x 40 x 10

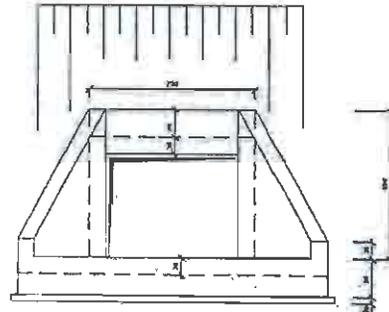


PLAN TYPE DALOT SIMPLE

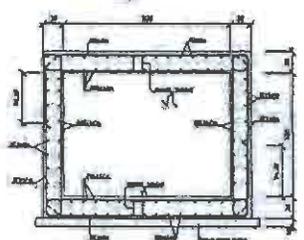
ELEVATION AVAL
vue V/A



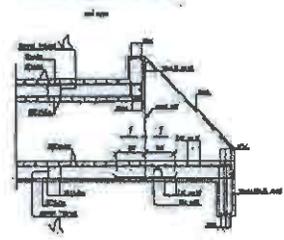
ELEVATION AMONT
vue V/A



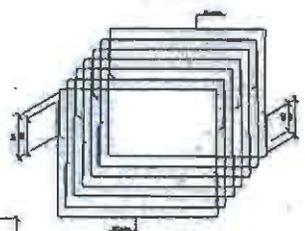
SECTION COURANTE
vue V/A



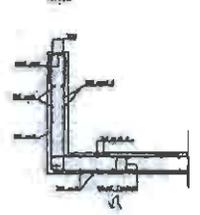
DETAIL (Amont & aval)
vue V/A



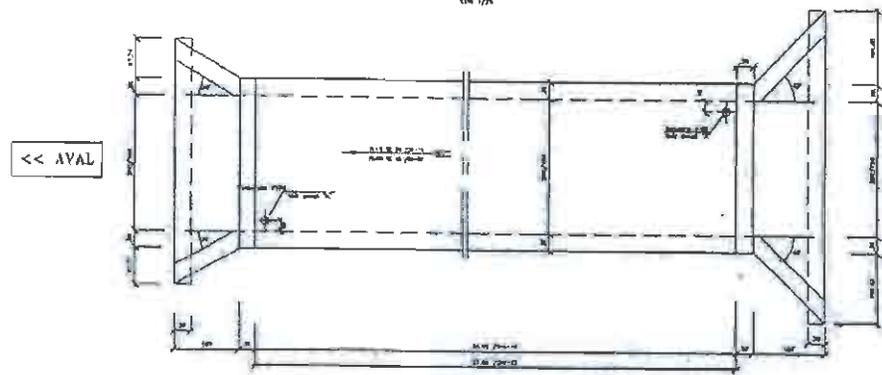
CADRES EXTERIEURS
vue V/A



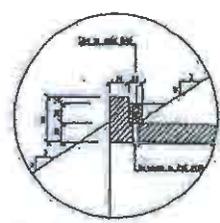
COUPE TYPE MUR DE TETE
vue V/A



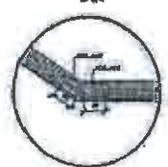
VUE EN PLAN (Amont & Aval)
vue V/P



DETAIL "A"
vue V/A



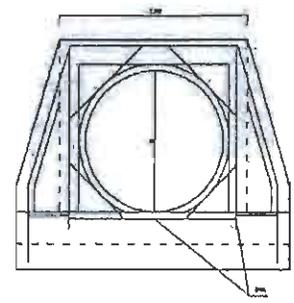
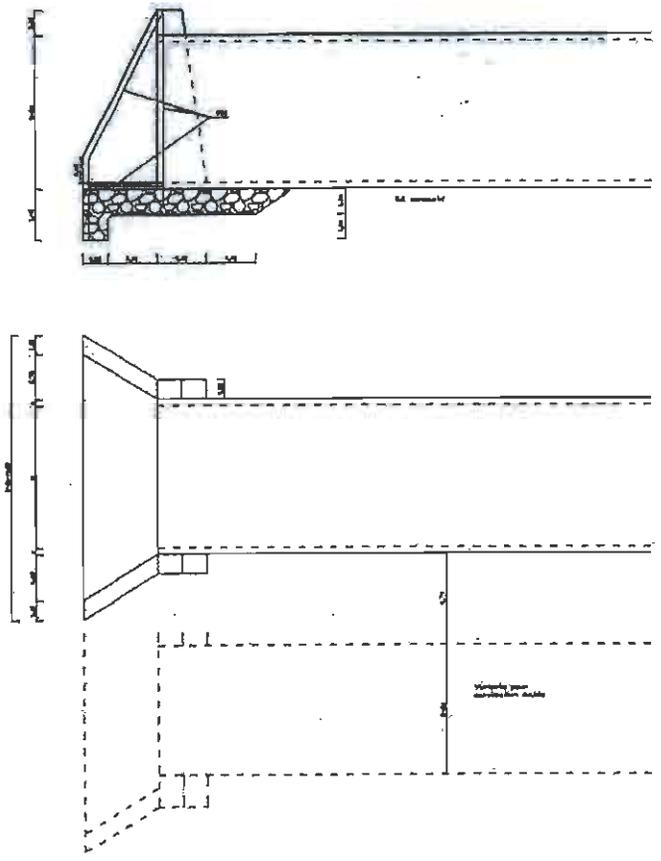
COUPE 1,1
vue V/A



DALOT TYPE (100x140)
D.M. N°10 ET 09
(Coffrage et FermeDage)

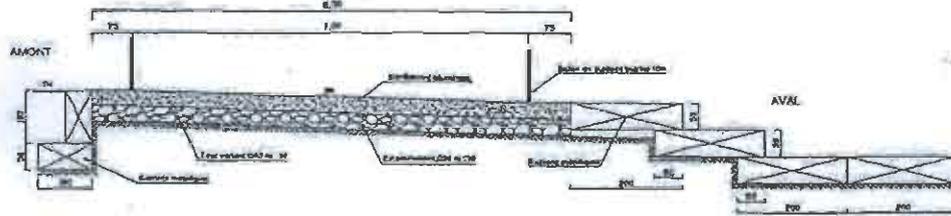


PLAN TYPE POUR TETE DE BUSE EN BETON



POUR UNE TETE SIMPLE
Vol. (m3) = 3.2
Longueur acier T10 flant ~ 127
Surface coffrage (m2) = 6.6

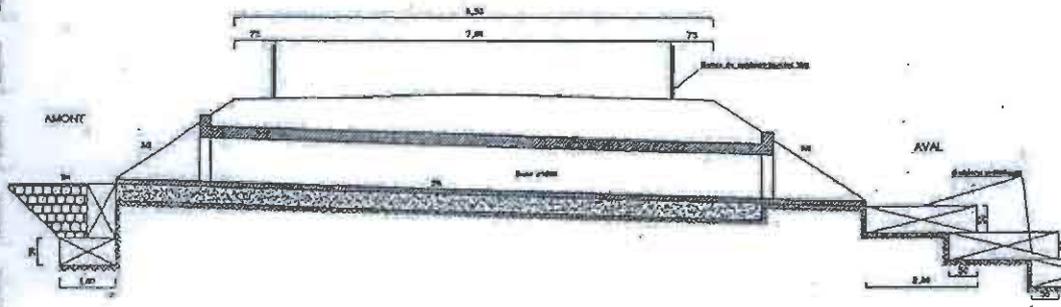
**RADIER AVEC CHAUSSEE SOUPLE
(affouillable)**



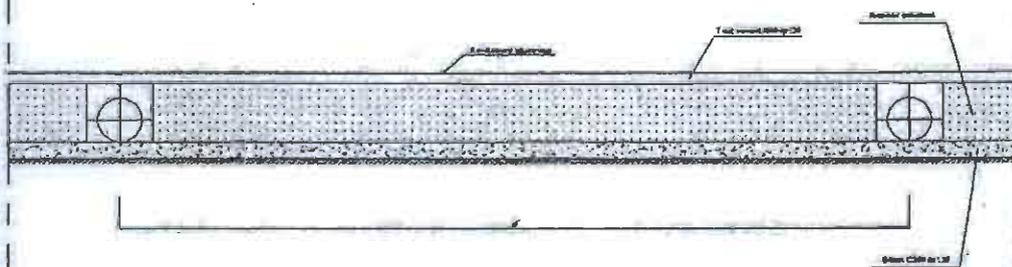
QUANTITE POUR 1 m

Chaussée souple	0,10	1,00
Substrat	0,15	1,20
Enduit	0,05	0,50
Enduit	0,05	0,50
Enduit en granule	0,05	0,50

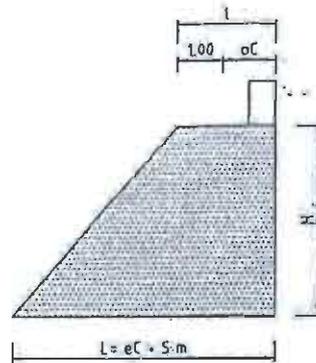
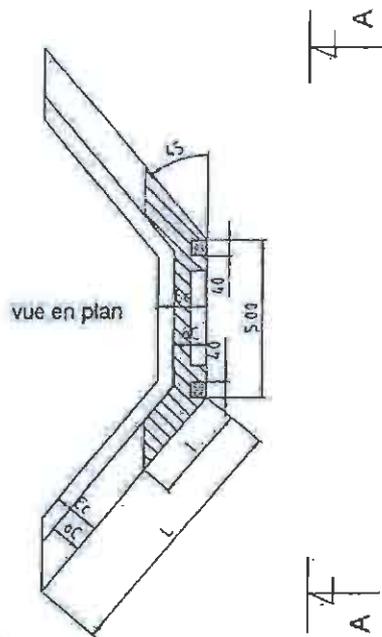
(NOTA : d est à aménager en fonction
des débite d'éclage)



SECTION A-A

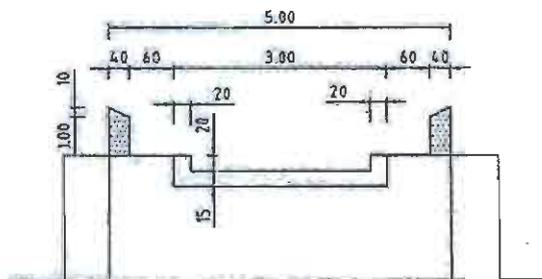


CAS DE CULEE EN MACONNERIE AVEC MUR EN RETOUR



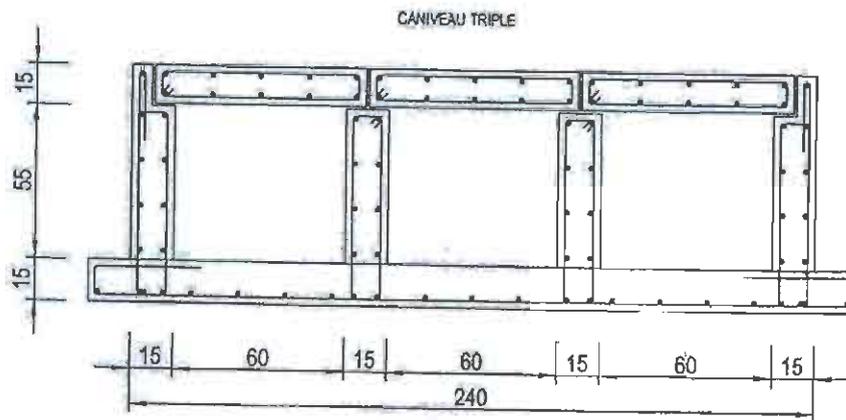
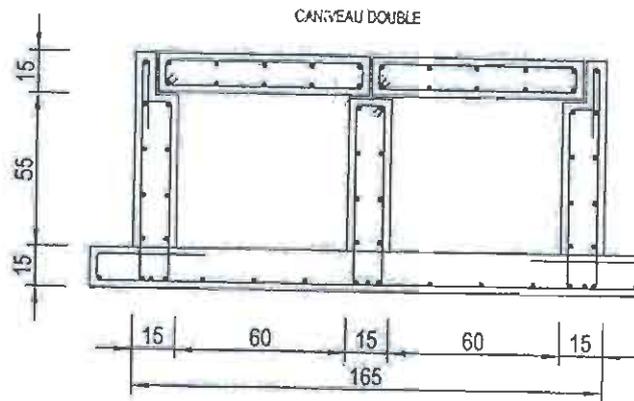
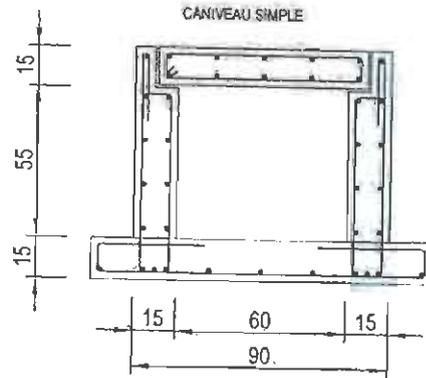
COUPE B-B

VOLUME (m ³)	H	oC	Ec	L	l
66,87	3	1	1,80	0	2
86,12	4	1	2,30	8	2
125,72	6	1,1	2,70	6,1	2,1
-	8	1,8	3,30	5,3	2,8
-	7	1,5	3,00	5,3	2,3

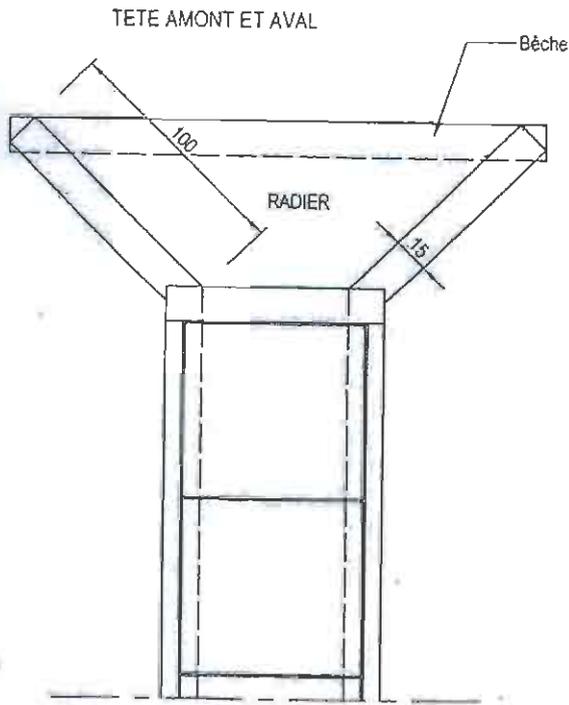


COUPE A-A

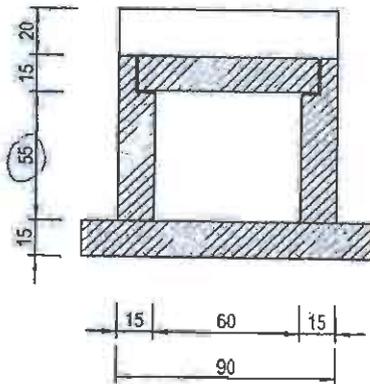
FERRAILLAGE DES CANIVEAUX



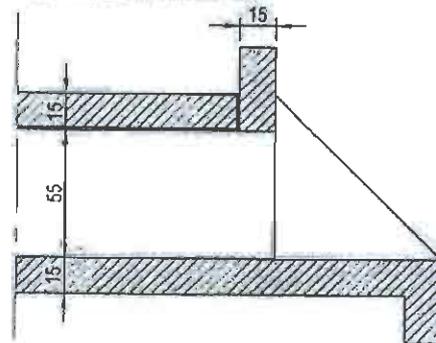
CANIVEAU COUVERT SIMPLE



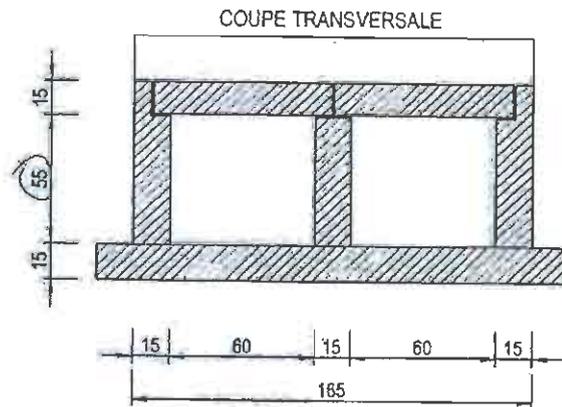
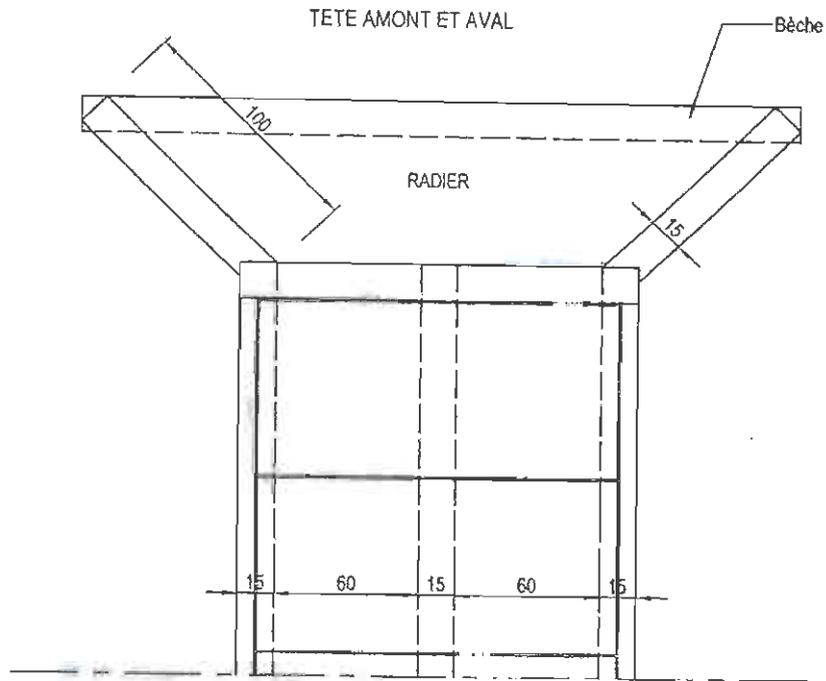
COUPE TRANSVERSALE



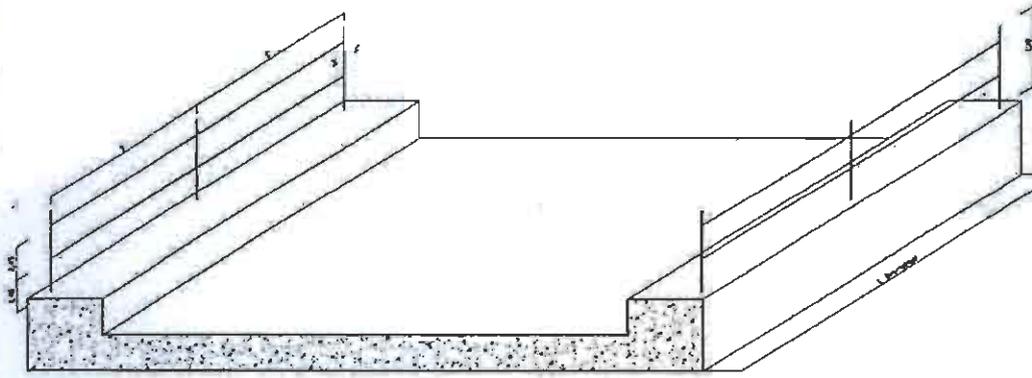
COUPE LONGITUDINALE



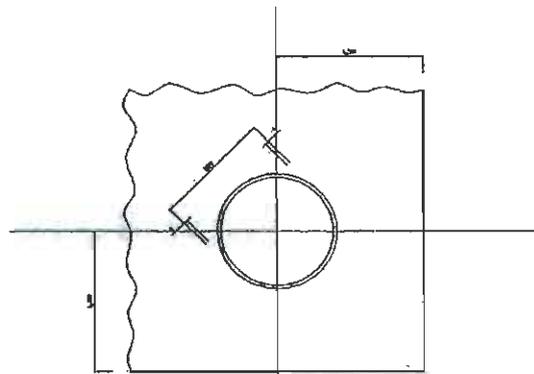
CANIVEAU COUVERT DOUBLE



PLAN TYPE GARDE-CORPS



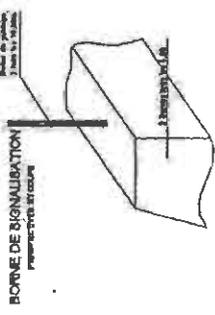
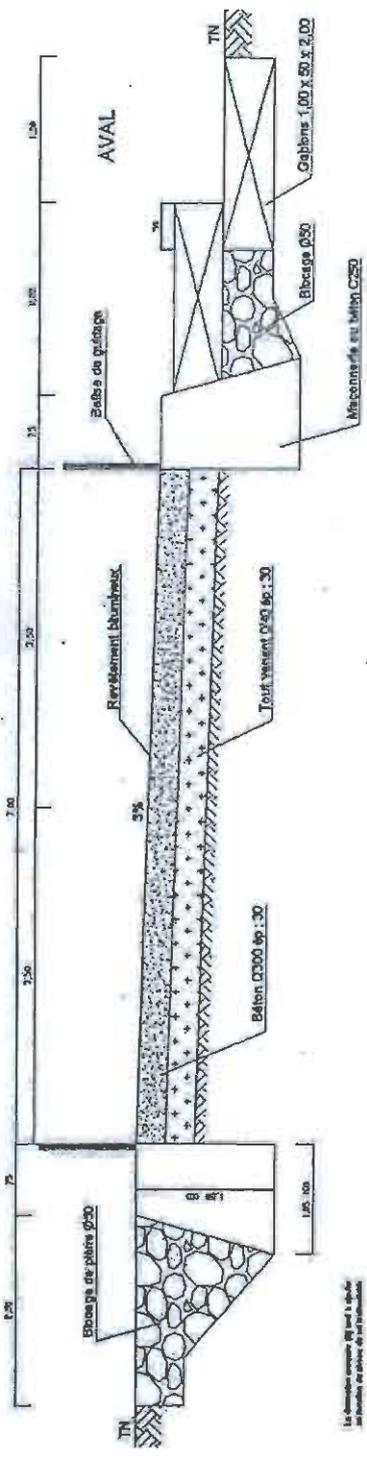
1,5 <math>\leq S < 2,5</math>



COUPE A-A

RADIER AVEC CHAUSSEE EN BETON (site inaffouillable)

AMONT

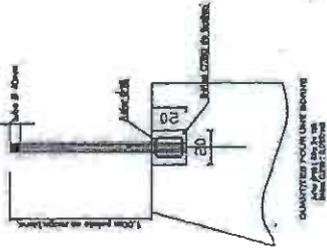


La dimension indiquée est celle à respecter sur l'ensemble de la structure.

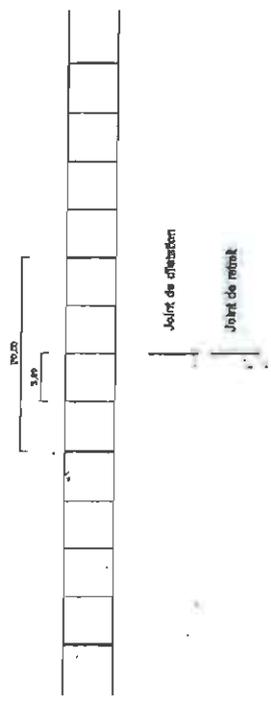
QUANTITE POUR 1 ml

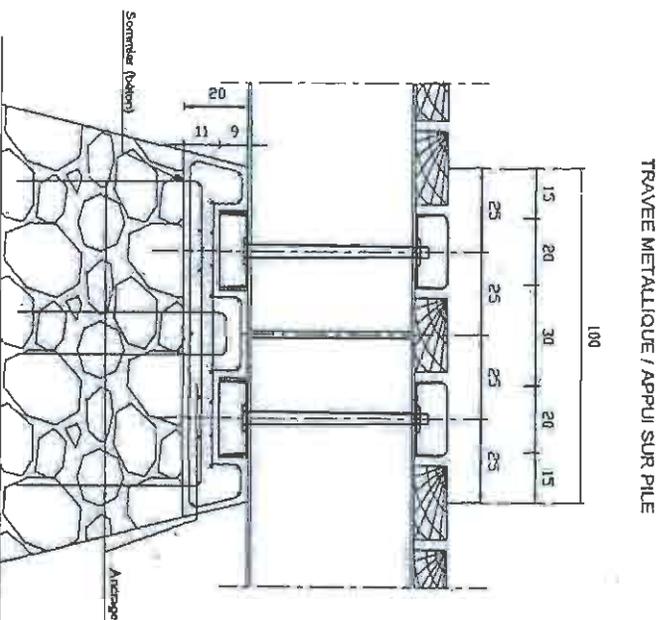
Béton C20/25	m ³	2.10
Chaux de pierre	m ³	8.10
Tout venant 0/10	m ³	2.10
Béton C20/25	m ³	2.70
Béton des piliers C20	m ³	2.00
Revêtement bitumineux	m ²	7.00
Bâche de géotexte	m ²	7.00
Chaux hydraulique	m ³	2.00

CHAUSSEE EN BETON



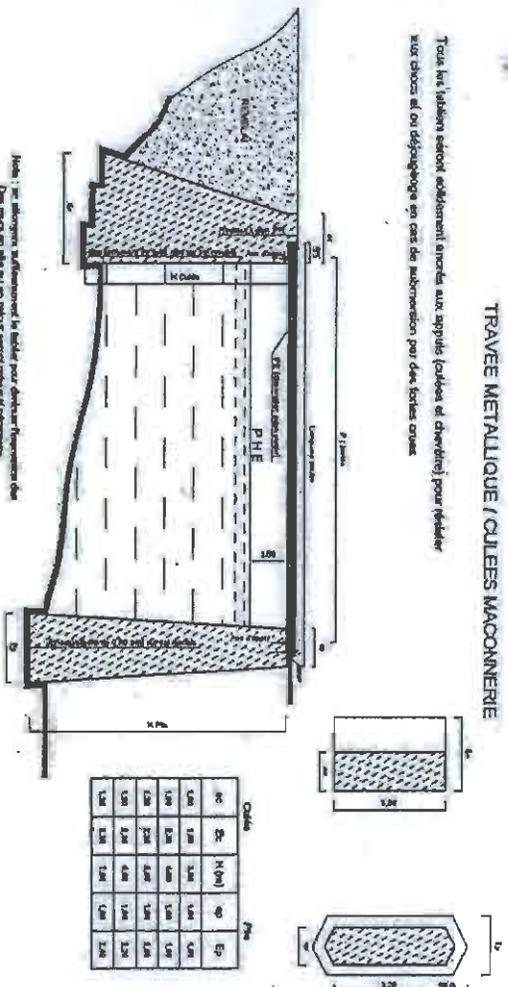
DISPOSITION DES JOINTS





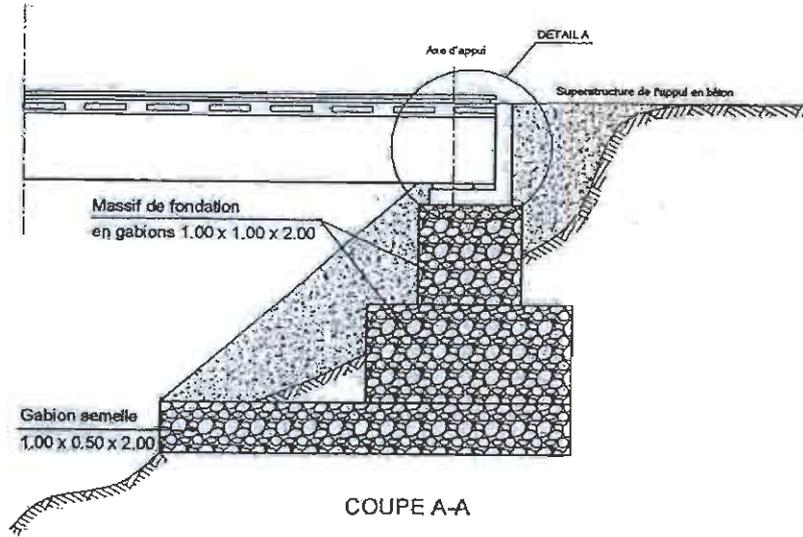
TRAVÉE METALLIQUE / CILÉES MAÇONNERIE

Tous les linteaux seront solidement ancrés aux appuis (coulées et chevênes) pour résister aux chocs et au débourrage en cas de submersion par des lames crues

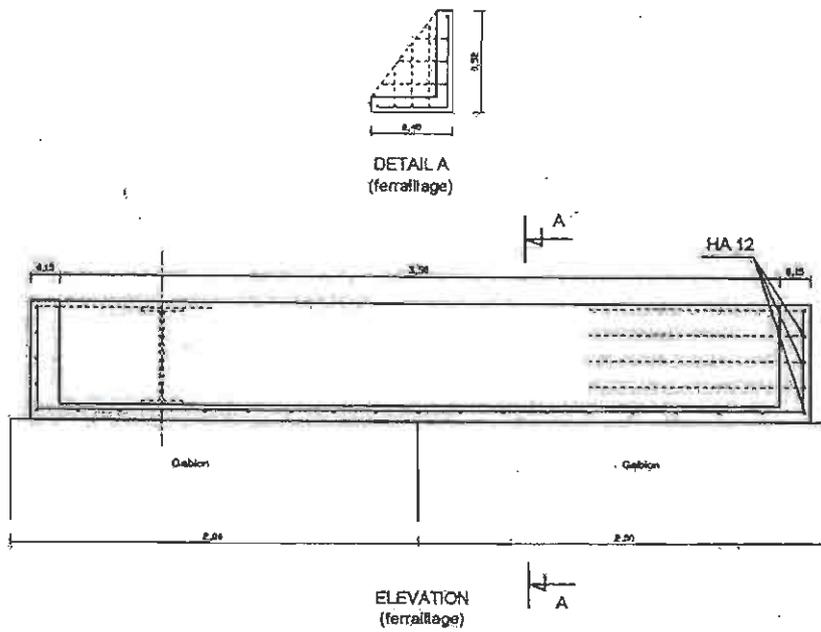


Note : ne négliger soigneusement la liaison pour éviter l'effacement des
Dés lors de la mise en service avant l'achèvement des

CULEE EN GABION

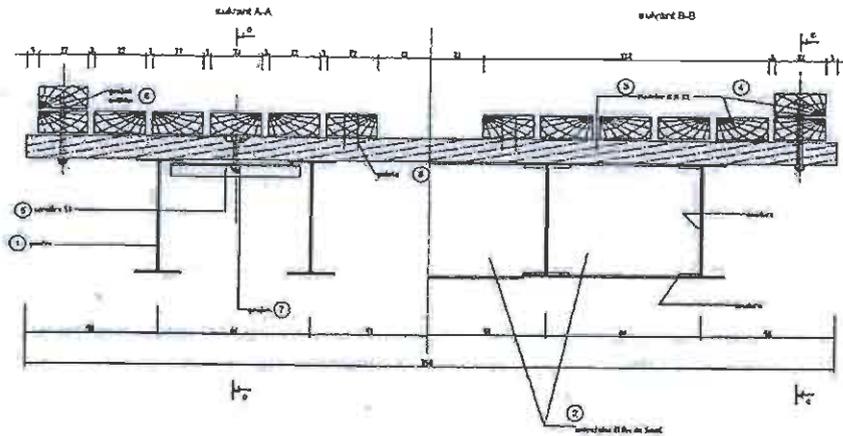


SUPERSTRUCTURE DE L'APPUI



TABLIER EN BOIS SUR POUTRELLES MÉTALLIQUES

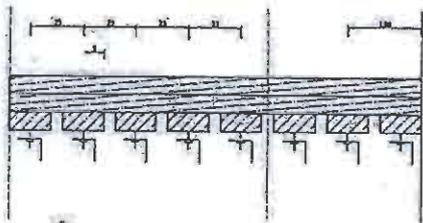
Coupe transversale



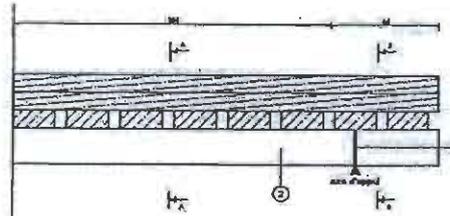
COUPE LONGITUDINALE PARTIELLE

Coupant D-D

Coupant C-C



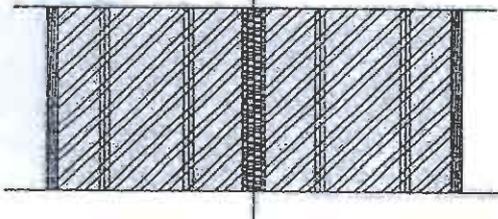
1/2 COUPE LONGITUDINALE



PLATELAGE EN MADRIERS
(variante de pose)
Coupe



vue en plan



TABLIER

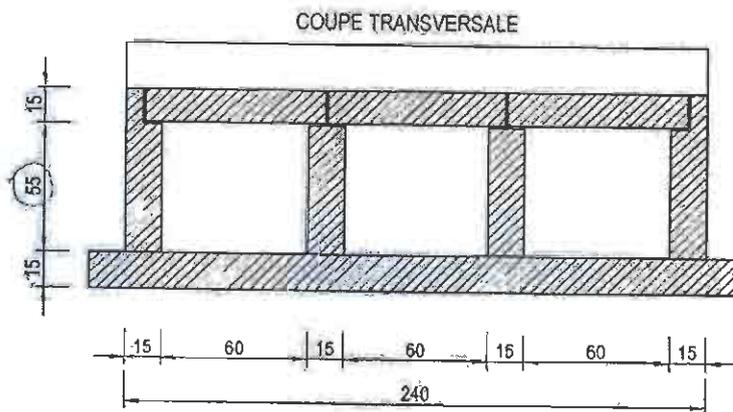
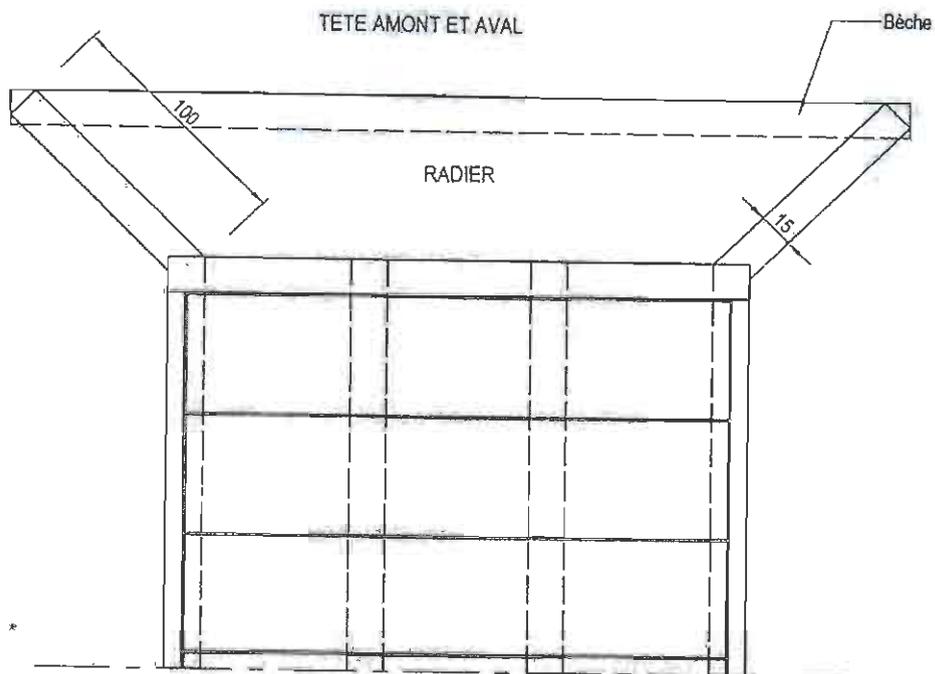
N°	DESIGNATION	QUANTITES			
		Portée 8m	Portée 10m	Portée 12m	Portée 14m
1	Planches	27,32ml	26,20ml	43,20ml	51,20ml
2	Battentages	4,00ml	7,02ml	7,62ml	7,02ml
3	Madré 22 x 22, L = 3,62ml	34,60ml	122,65ml	180,65ml	173,65ml
4	Madré 22 x 22, Nbre 14	85,20ml	123,20ml	131,20ml	179,20ml
5	Coupe 22, L = 0,62	34,40ml	42,00ml	51,60ml	51,20ml
6	Coupe 14 x 14mm, l = 270mm avec renfort et bords	16u	20u	24u	28u
7	Coupe 14 x 14mm, l = 220mm avec renfort et bords	84u	79u	90u	92u
8	Poutre l = 140cm	84u	84u	102u	102u

PROFILES METALLIQUES

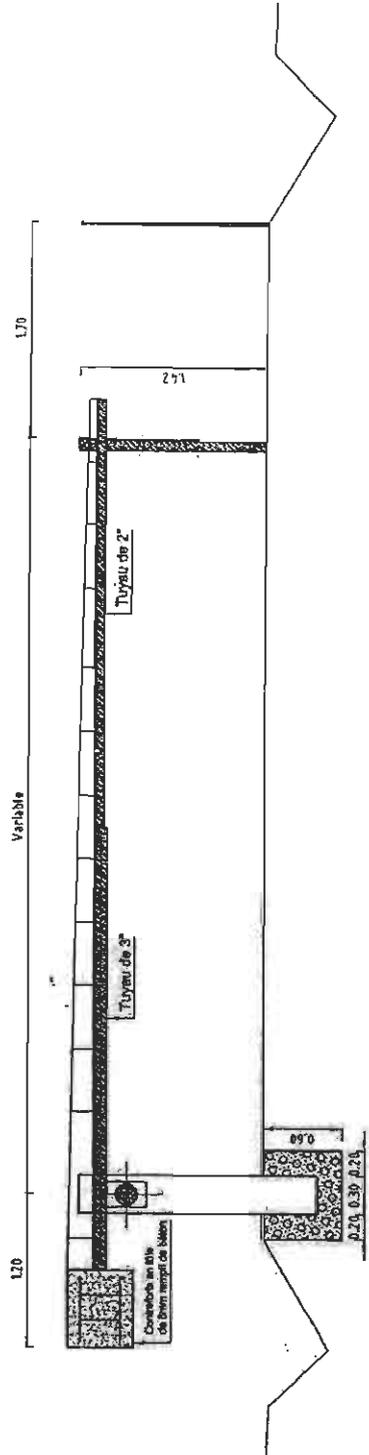
Portée	IPE (mm)
L < 8	300 x 170 x 12,7
6 < L < 8	450 x 190 x 14,6
8 < L < 10	500 x 200 x 16,0
10 < L < 12	650 x 210 x 17,2

A TITRE INDICATIF :
Les tabliers des ponts prévus dans le présent
dossier ont des portées de 4 à 12m

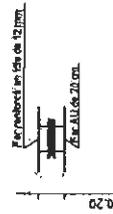
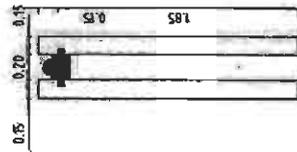
CANIVEAU COUVERT TRIPLE



BARRIERES DE PLUIES METALLIQUES



N.B. le contre poids de la herse doit avoir une largeur lui permettant de passer entre les jambes d'appui de façon que la herse soit verticale quand elle est soulevée.



PIECE N° 12

**LISTE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT AGREES AUTORISES
A EMETTRE UNE CAUTION DE SOUMISSION**

N°	LISTE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT AGREES PAR LE MINFI	SIGLE
01	Afriland First Bank (FIRST BANK) B.P. 11 834, Yaoundé	FIRST BANK
02	Banque Atlantique Cameroun (BACM) B.P. 2 933, Douala	BACM
03	Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME) B.P. 12 962, Yaoundé	BC-PME
04	Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK) B.P. 600, Douala	BGFIBANK
05	Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC) B.P. 1 925, Douala	BICEC
06	Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun) B.P. 4 593, Douala	BOA Cameroun
07	Citibank Cameroun (CITIGROUP) B.P. 4 571, Douala	CITIGROUP
08	Commercial Bank-Cameroun (CBC) B.P. 4 004, Douala	CBC
09	Ecobank Cameroun (ECOBANK) B.P. 582, Douala	ECOBANK
10	National Financial Credit-Bank (NFC-Bank) B.P. 6 578, Yaoundé	NFC-Bank
11	Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun) B.P. 300, Douala	SCB-Cameroun
12	Société Générale Cameroun (SGC) B.P. 4 042, Douala	SGC
13	Standard Chatered Bank Cameroon (SCBC) B.P. 1 784, Douala	SCBC
14	Union Bank of Cameroon (UBC) B.P. 15 569, Douala	UBC
15	United Bank for Africa (UBA) B.P. 2 088, Douala	UBA
N°	LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE	
01	Activa Assurances, B.P. 12 970, Douala	
02	Area Assurances S.A, B.P. 1 531, Douala	
03	Atlantique Assurances S.A, B.P. 2 933, Douala	
04	Beneficial General Insurance S.A, B.P. 2 328, Douala	
05	Chanas Assurances S.A, B.P. 109, Douala	
06	CPA S.A, B.P. 54, Douala	
07	Nsia Assurances S.A, B.P. 2 759, Douala	
08	Pro Assur S.A, B.P. 5 963, Douala	
09	SAAR S.A, B.P. 1 011, Douala	
10	Saham Assurances S.A, B.P. 11 315, Douala	
11	Zenithe Insurance S.A, B.P. 1 540, Douala	